

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 19 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Situation agricole en 1960 et 1961. — Dépôt d'un rapport (p. 2657).

MM. Pisani, ministre de l'agriculture; Le Bault de La Morinière.

2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2657).

3. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi complémentaire (p. 2657).

Art. 18.

Amendements n° 36 de la commission spéciale et n° 106 de M. Delachenal: MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission spéciale; Delachenal, Boscary-Monsservin, Dolez, président de la commission spéciale; Pisani, ministre de l'agriculture; Boscher. — Retrait de l'amendement n° 106 et adoption de l'amendement n° 36.

Amendement n° 149 de M. Delachenal: MM. Delachenal, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 105 de M. Delachenal et n° 38 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 105 et adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18.

Amendement n° 133 de M. Davoust tendant à insérer un article nouveau: MM. de Semsalons, le ministre de l'agriculture, le président de la commission, Coudray. — Adoption.

Amendement n° 160 de M. de Pierrebouurg tendant à insérer un article nouveau: M. Gauthier. — Adoption.

Avant l'article 19.

Amendement n° 40 rectifié de la commission tendant à insérer un nouvel article: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Les articles 19 à 23 sont supprimés.

Art. 24.

M. le président de la commission.

Les articles 24 à 28 sont réservés.

Art. 29.

M. le ministre de l'agriculture.

L'article 29 est réservé.

Avant l'article 30.

Amendement n° 146 de M. du Halgouët tendant à insérer un article nouveau: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Art. 30.

M. Moulin.

Amendement n° 167 de M. Bourdellès: MM. Bourdellès, le ministre de l'agriculture, Duchesne, Durroux, le rapporteur, Plevin, Charpentier. — Retrait.

*

Amendement n° 53 de la commission et sous-amendement n° 101 de M. du Halgouët: MM. le rapporteur, Laudrin, du Halgouët, le ministre de l'agriculture, Moulin. — Retrait.

Amendement n° 214 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Hénault: MM. Hénault, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 54 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 170 de M. de Poulpiquet: MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendements n° 211 de M. Lambert, n° 169 de M. de Poulpiquet, n° 100 de M. du Halgouët, n° 55 de la commission: MM. Lambert, de Poulpiquet, du Halgouët, Durroux, vice-président de la commission; le ministre de l'agriculture, Moulin. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 102 de M. du Halgouët: M. du Halgouët. — Rejet.

MM. Moulin, le président.

Amendement n° 212 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, Lambert, Lefèvre d'Ormesson. — Rejet.

Amendement n° 215 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié et complété.

Art. 31.

Amendement n° 56 de la commission tendant à supprimer l'article 31: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Lefèvre d'Ormesson. — Adoption.

Après l'article 31.

Amendement n° 57 de la commission, tendant à insérer un article nouveau, et sous-amendements n° 125 de M. Lefèvre d'Ormesson et n° 117 de M. Lathière: MM. le rapporteur, Lefèvre d'Ormesson, Lathière, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Briot, Moulin. — Adoption des sous-amendements n° 125 et n° 117 et de l'amendement n° 57 modifié.

Art. 32.

Amendement n° 58 de la commission tendant à supprimer l'article. — Adoption.

Art. 33.

Amendement du Gouvernement tendant à supprimer l'article: MM. le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Christian Bonnet, Charvet, Briot, Laudrin. — Rejet.

Amendement n° 59 de la commission: M. le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission et de M. Poudevigne: M. Poudevigne. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 34.

MM. Dixmier, Le Roy Ladurie, Paquet, Moulin, Maurice Schumann, Janvier, le ministre de l'agriculture, Lalle, Voisin.

4. — Loi de finances rectificative pour 1962. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2678).

5. — Orientation agricole. — Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi complémentaire (p. 2678).

Art. 34 (suite).

MM. Dreyfous-Ducas, Bertrand Denis.

Amendement n° 91 de M. du Halgouët tendant à supprimer l'article: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Moulin. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 34, et sous-amendement n° 209 de M. Duvillard: MM. Duvillard, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement n° 209.

M. le président de la commission.

Amendement n° 213 de M. Lambert: MM. Lambert, le ministre de l'agriculture, Moulin, le président de la commission.

Adoption de la première partie de l'amendement n° 61, du sous-amendement n° 213, de la deuxième partie de l'amendement n° 61 et de l'ensemble de cet amendement ainsi modifié.

Art. 35.

MM. Boscary-Monsservin, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 35.

M. le président de la commission.

Amendement n° 62 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 193 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 35: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Après l'article 35.

Amendement n° 63 de la commission tendant à insérer un article nouveau: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Amendement irrecevable.

Art. 36.

Amendement n° 64 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 37.

Amendement n° 68 de la commission tendant à une nouvelle rédaction du titre IV, retiré par la commission et repris par M. Godonèche: MM. Godonèche, Durroux, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 69 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38.

M. Le Roy Ladurie.

Amendement n° 71 de la commission. — Retrait.

Amendements n° 72 de la commission, n° 182 de M. Orvoën, n° 189 rectifié de M. Maurice Faurc: MM. le président de la commission, Boscary-Monsservin. — Adoption de l'amendement n° 72, qui rend sans objet les amendements n° 182 et n° 189 rectifié.

Amendement n° 183 de M. Barniaudy: MM. Barniaudy, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendements n° 73 et n° 74 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 184 de M. Orvoën. — Retrait.

Amendement n° 75 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 185 de M. Orvoën: MM. Mahlas, le ministre de l'agriculture. — Amendement irrecevable.

Amendement n° 202 de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le ministre de l'agriculture. — Amendement irrecevable.

Amendement n° 171 rectifié de M. Le Roy Ladurie: MM. le ministre de l'agriculture, Le Roy Ladurie. — Amendement irrecevable.

Amendement n° 181 de M. Barniaudy: MM. Barniaudy, le ministre de l'agriculture. — Amendement irrecevable.

Amendement n° 201 de M. de Sesmaisons. — Amendement irrecevable.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38.

Amendements n° 76, n° 77, n° 78, n° 79, n° 80 de la commission tendant à insérer des articles nouveaux: M. le président de la commission. — Amendements irrecevables.

Amendement n° 118 de M. Sagette: MM. Sagette, le président de la commission. — Amendement irrecevable.

Art. 39.

Amendement n° 81 de la commission tendant à supprimer l'article: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 40.

MM. de Villeneuve, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article 40.

Articles additionnels.

Amendement n° 92 de M. Christian Bonnet: MM. Orvoën, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 1 de M. Bayou et sous-amendement n° 128 de M. Juszkiewski: MM. Bayou, le ministre de l'agriculture, Juszkiewski. — Adoption du sous-amendement n° 128 et de l'amendement n° 1 modifié.

Amendement n° 120 de M. Sagette: MM. Sagette, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 107 de M. Paquet: MM. Paquet, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Articles précédemment réservés.

Art. 2.

Amendement n° 7 de la commission tendant à supprimer l'article. — Retrait.

Amendement n° 217 rectifié du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 11.

Amendement n° 216 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le ministre de l'agriculture, Laudrin, Orvoën, le rapporteur, Comte-Offenbach. — Adoption au scrutin.

Art. 12.

Amendements n° 96 de M. Laurent, n° 204 de M. Poudevigne, n° 31 de la commission: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 31, d'où résulte que les amendements n° 96 et n° 204 tombent.

Rappel au règlement: MM. Laurent, le ministre de l'agriculture, le président.

Amendement n° 210 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 24.

Amendement n° 46 de la commission: M. Bertrand Denis. — Retrait.

Amendement n° 218 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 24. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 219 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Radius, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 26.

Amendement n° 220 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. le ministre de l'agriculture.

Sous-amendements n° 110 de M. Voisin et n° 122 de M. de Montesquiou tendant à compléter l'amendement n° 220: MM. Voisin, Rousseau. — Adoption des sous-amendements n° 110 et n° 122 et de l'amendement n° 220 complété.

MM. Jean Le Duc, le ministre de l'agriculture, Lathière.

Art. 27.

Amendements n° 49 de la commission, n° 164 de M. de Poulpiquet, n° 197 de M. Le Duc, tendant à supprimer l'article: MM. Jean Le Duc, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 27.

Après l'article 27.

Amendements n° 111 de M. Sagette et n° 50 de la commission tendant à insérer des articles nouveaux: M. Sagette. — Adoption de l'amendement n° 111, d'où résulte que l'amendement n° 50 tombe.

Amendement n° 119 de M. Laudrin. — Retrait.

Art. 28.

Amendement n° 51 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 28.

Art. 29.

M. Moulin.

Amendement n° 52 de la commission et de M. Buron tendant à une nouvelle rédaction de l'article 29: MM. Buron, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendements n° 199 et n° 200 du Gouvernement: MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 52.

6. — Orientation agricole. — Seconde délibération d'un projet de loi complémentaire (p. 2699).

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 36.

Amendement n° 2 de la commission: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 36 complété.

Explications de vote: M. Durroux, Mlle Dienesch, M. Sagette. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 2701).

8. — Dépôt de rapports (p. 2701).

9. — Ordre du jour (p. 2702).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SITUATION AGRICOLE EN 1960-1961

Dépôt d'un rapport.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole (n° 60-808 du 5 août 1960), un rapport sur la situation agricole en 1960 et 1961.

Acte est donné de ce dépôt.

M. Edgard Pisanl, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me réjouis d'avoir pu déposer ce rapport annuel qui s'est tant fait attendre.

Il est une ébauche. Chacun sait, en effet, combien d'années il a fallu aux pays voisins du nôtre, comme l'Allemagne et l'Angleterre, pour parvenir à une méthode d'analyse des phénomènes sociaux et économiques de l'agriculture qui soit susceptible d'une reproduction ou d'une reconduction annuelle et qui permette de suivre avec exactitude les événements et les fluctuations.

Je voudrais que chacun voulût bien considérer que cette ébauche sera améliorée avec le temps et que, au gré des critiques qui nous seront faites, la méthode de notre analyse et le plan de notre exposé pourront être revus.

J'accueillerai avec une extrême faveur, avec une extrême reconnaissance, dirai-je même, les critiques et les suggestions qui me seraient adressées afin que, progressivement, d'année en année, le rapport annuel devienne un élément précis et satisfaisant des connaissances auxquelles il s'applique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Bault de la Morinière.

M. René Le Bault de la Morinière. En tant qu'ancien rapporteur de la loi d'orientation agricole, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, du rapport que vous venez de déposer.

L'article 6 de la loi d'orientation agricole présentait pour nous, à l'époque, une importance capitale et nous étions parfaitement conscients des difficultés que pouvait présenter l'établissement de ce rapport. Encore une fois, je vous remercie de ce dépôt. (Applaudissements.)

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. le ministre de l'éducation nationale m'a fait savoir qu'en accord avec M. Bégué, souffrant, il demande que la question orale avec débat, n° 13230, soit retirée de l'ordre du jour de demain après-midi.

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

ORIENTATION AGRICOLE

**Suite de la discussion d'urgence
d'un projet de loi complémentaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825, 1852).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 18.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics ou la création de zones industrielles ou à urbaniser peuvent détériorer gravement la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation peut être faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte

déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu.

« Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

« Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivant lesquelles :

« — l'assiette des ouvrages ou des zones projetées pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélevement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

« — l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles situées sur l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

« — le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à leurs apports ;

« — le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains sur l'emprise des ouvrages ou des zones projetées avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

« — les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes pourront être mises à la charge du maître de l'ouvrage.

« Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage pourra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2^e ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics peuvent détériorer la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage... »

(Le reste sans changement.)

Le deuxième (n° 106), présenté par MM. Delachenal et Japlot, tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « l'obligation peut être faite » les mots : « l'obligation sera faite ».

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur. Cet amendement tend, dans tous les cas de réalisation de grands ouvrages publics, à faire obligation au maître de l'ouvrage de remédier aux dommages causés.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Jean Delachenal. Mon amendement va un peu plus loin que celui de la commission.

La commission établit une discrimination entre les expropriations réalisées pour les grands ouvrages publics et celles réalisées pour la création de zones industrielles ou à urbaniser. Pour les premières, il est fait obligation aux maîtres de l'ouvrage de participer financièrement aux opérations de remembrement et de travaux connexes, ainsi qu'à l'installation dans une nouvelle exploitation des agriculteurs dont l'exploitation aura disparu. Pour les secondes, ce n'est qu'une faculté.

Mon amendement tend à maintenir l'égalité entre tous les agriculteurs, qu'il s'agisse d'une expropriation pour une autoroute ou pour la création d'une zone industrielle. Nous voulons que, dans tous les cas, le maître d'ouvrage participe financièrement aux opérations de remembrement ou à celles résultant de l'installation dans une exploitation nouvelle du cultivateur exproprié.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, contre l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande à M. Delachenal de retirer son amendement en lui faisant connaître quel a été le souci de la commission.

Je lui rappelle d'abord qu'en matière d'expropriation, toutes les indemnités justifiées sont versées soit au propriétaire soit au bailleur. Un problème se pose, celui de savoir dans quelles conditions le maître de l'ouvrage sera amené à participer à un certain nombre d'opérations générales ou à prévoir la réinstallation de l'exploitant exproprié.

À notre sentiment, la situation est dissemblable selon qu'il s'agit d'un grand ouvrage public, particulièrement d'une autoroute, opération dans laquelle il est certain que nous devons faire obligation impérieuse au maître de l'ouvrage à la fois de participer aux opérations de remembrement et à la réinstallation des exploitations, ou selon qu'il s'agit de la création de zones industrielles ou à urbaniser. Très souvent, l'implantation de ces zones est faite par des communes, parfois de toutes petites communes rurales qui, dans le plan de la régionalisation, ont entrepris de gros efforts pour installer chez elles une zone qui souvent n'a pas un caractère considérable et porte seulement sur quelques hectares. Il ne faudrait pas pénaliser ces communes ou entraver leur action.

J'indique à M. Delachenal que nous ne repoussons pas a priori la possibilité de leur imposer une contribution à une œuvre d'aménagement mais nous laissons aux pouvoirs publics ou à l'autorité qui prononcera l'utilité publique le soin de dire s'il convient de la leur imposer. Il me semble que cette option est justifiée s'agissant d'ouvrages qui parfois sont accomplis par des communes très modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Carlos Dolez, président de la commission spéciale. La commission demande à M. Delachenal de retirer son amendement, qui nous paraît incompatible avec la doctrine qu'elle essaye d'élaborer en ce qui concerne l'article 18, que M. Boscary-Monsservin a exposé et qui me paraît devoir recueillir l'adhésion de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande également à M. Delachenal de retirer son amendement.

Il ne s'agit pas dans l'article 18 des indemnités auxquelles le propriétaire ou le preneur a droit du fait de l'ouvrage public, cela est réglé par d'autres textes. Il s'agit simplement, par delà cette indemnité ou ce dommage, de permettre la reconstitution d'exploitations viables et exploitables. C'est donc dans l'esprit d'un aménagement foncier, d'une réorganisation du travail, beaucoup plus que dans l'esprit d'une indemnisation pour un bien acquis par la puissance publique que doit être envisagé cet article.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour vous demander de bien vouloir définir ce que vous entendez par « grand ouvrage public ».

Une simple école, par exemple, peut être, dans une zone de culture maraîchère, une cause de perturbation grave pour les cultures. Par contre, un ouvrage plus important, dans une zone de grande culture, peut ne pas avoir de répercussions graves.

Qui définira la notion de grands ouvrages ? Quelle est votre interprétation de cette notion ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'est pas douteux qu'au départ, dans notre esprit, l'ouvrage type, en l'occurrence, c'est l'autoroute qui traverse tout un finage, détruit complètement l'équilibre d'exploitation, sépare les parcelles du corps de ferme et, dans ces conditions, rend souvent le travail très difficile. Nous en avons de multiples exemples.

Pour l'instant, il ne m'apparaît pas possible de citer d'autres exemples, mais au fur et à mesure que nous aurons acquis une maîtrise plus grande de ces phénomènes, nouveaux pour nous, il est possible que nous nous rapprochions des cas que vous abordez.

En l'état présent des choses, dans notre esprit, il s'agit de grands ouvrages de la nature de ceux que je viens d'évoquer. Cet article est en très grande partie mon fait parce que j'ai eu l'occasion, au cours de ma carrière, de constater combien la création de grands aérodromes pouvait apporter de troubles sans que la législation en place nous permit d'intervenir pour reconstituer les exploitations et pour parvenir à rétablir l'équilibre détruit par le grand ouvrage.

Je cite un cas très précis. Dans la région de Chaumont un des propriétaires touchés était disposé à s'en aller et son départ permettait de répartir ses terres de telle sorte que toutes les

fermes restantes retrouvaient leur équilibre. Mais il ne nous a pas été possible de monter une opération de compensation et de réorganisation qui eût mis à profit cette circonstance favorable.

C'est à la fois pour permettre à l'administration d'ajuster la remise en ordre du finage, compte tenu des possibilités qui s'offrent, et pour faire au maître d'ouvrage l'obligation de participer à l'aménagement foncier que ce texte est conçu. Et il vise, au départ, les grands ouvrages.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je vous avoue que je n'ai pas été convaincu par les arguments présentés par M. Boscary-Monsservin, par M. le président de la commission et par M. le ministre.

À mon point de vue, la situation est absolument la même pour l'exploitant, qu'il soit exproprié pour ouvrir une autoroute ou pour créer une zone industrielle.

Toutefois, par esprit de conciliation, je veux bien retirer mon amendement en espérant que le suivant connaîtra un sort meilleur.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement n° 149 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 18 par les mots : « ou à la reconversion de leur activité ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Le projet de loi prévoit que le maître d'ouvrage doit participer financièrement « à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu » du fait des travaux réalisés.

Mais rien n'est envisagé pour le cas, fréquent dans certaines régions de petite propriété, où l'exploitant ne peut pas reprendre une exploitation. Il est alors obligé de reconvertir son activité en exerçant une autre profession soit comme artisan, soit comme ouvrier d'usine.

Il en résulte des frais importants pour lui et il me paraît normal qu'il soit alors indemnisé au même titre que celui qui retrouve une autre activité agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet aussi un avis défavorable.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, autant je me suis permis tout à l'heure de demander à M. Delachenal de retirer son amendement, autant je crois que l'amendement actuellement en discussion est bon, car il maintient évidemment, selon qu'il s'agit d'un grand ouvrage ou de la création d'une zone industrielle, soit une obligation absolue, soit une possibilité de participer aux divers travaux de remembrement.

Mais M. Delachenal a tout à fait raison de dire que dans ces cas-là le maître d'ouvrage devra participer aux dépenses relatives à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou à la reconversion des activités.

En effet, si l'agriculteur ne peut pas retrouver une exploitation il doit pouvoir se reconvertir.

En conservant les deux cas que nous avons déjà prévus, nous restons parfaitement dans l'esprit de la commission. Je me permets de l'indiquer respectueusement à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais revenir sur l'esprit de notre législation en cette matière.

Lorsqu'un propriétaire, lorsqu'un exploitant sont frappés par une expropriation, ils reçoivent au titre d'indemnité des sommes correspondant à la valeur intrinsèque des biens, puis ils touchent une série d'indemnités complémentaires parmi lesquelles les indemnités de rempli, de privation de jouissance, qui ont toutes pour but de compenser le dommage financier subi.

Il est légitime de dire ici, sans vexer personne, que dans certains cas les indemnités financières sont assez largement calculées. En matière suburbaine, par exemple, l'on voit apparaître des indemnités au titre de terres agricoles, calculées sur la valeur des terres suburbaines.

Le texte du Gouvernement, que la commission a conservé dans son esprit, ne vise pas du tout l'indemnisation mais la réorganisation foncière d'un finage, d'un territoire bouleversé par un grand ouvrage; il a pour objet de permettre sa remise en ordre afin que chacun y retrouve sa place et que chaque exploitant y retrouve son équilibre.

Il ne s'agit donc pas, par ce texte, de créer de nouvelles obligations financières mais seulement de permettre la « restructuration » des exploitations afin de parvenir à de meilleures conditions de travail.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Il est bien indiqué dans le projet de loi que le maître d'ouvrage doit participer financièrement « à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs ». Une participation financière est donc bien mise à la charge du maître d'ouvrage.

A mon avis le sort de l'exploitant qui, par suite des circonstances, est obligé de se reconverter parce qu'il ne retrouve pas une nouvelle ferme, est aussi digne d'intérêt que celui de l'agriculteur qui reprend une nouvelle exploitation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Delachenal de me poser cette question et je prends très grand profit à ce débat. Mais dans le cas prévu par le texte de la réinstallation d'un agriculteur, celui-ci ne touchera pas les indemnités complémentaires à la valeur du bien, puisqu'il n'y aura ni privation de jouissance, ni nécessité d'indemnité de emploi.

Etant donné que l'agriculteur, par destin et par volonté, va demeurer sur une exploitation, nous lui donnons la faculté de le faire. Nous réalisons ainsi un troc avec lui, alors que dans le cas d'un transfert d'activité les problèmes se posent d'une tout autre façon.

Je crois très sincèrement à la cohérence du texte déposé par le Gouvernement tel qu'il est amendé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 présenté par M. Delachenal.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 37 tendant à insérer le nouvel alinéa suivant après le premier alinéa de l'article 18 :

« En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 37 vise le cas des zones à urbaniser en priorité. La commission a laissé une liberté d'appréciation et a repris pour cet article le terme « pourra » à la place du terme « devra », revenant ainsi pratiquement au texte du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

A. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par M. le rapporteur et par M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par MM. Delachenal et Japiot, tend, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18, après les mots : « travaux connexes », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ainsi qu'à l'installation des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu seront mises à la charge du maître d'ouvrage ».

Le deuxième, n° 38, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, tend, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18, à remplacer les mots : « pourront être » par le mot « seront ».

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Jean Delachenal. Je retire cet amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. le rapporteur. C'est également un amendement de forme.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 39 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 18, à remplacer les mots : « pourra apporter une contribution financière », par les mots : « devra apporter une contribution financière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. MM. Davoust et de Sesmaisons ont déposé un amendement n° 133 tendant, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 844 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

« II. — Les dispositions de l'article 844 du code rural sont applicables aux instances en cours. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, cet amendement, dont M. Davoust est le premier signataire, a trait à l'article 844 du code rural. Il a déjà été voté à deux reprises par l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux zones à urbaniser par priorité et aux zones d'aménagement différé.

Lors de la discussion en première lecture, un amendement avait été soumis à l'Assemblée par MM. Davoust, Briot, Bayou, Gauthier et par moi-même. Dans un souci d'efficacité, nous nous étions ralliés à un texte déposé par MM. Lalle et Orvoën, qui fut adopté successivement par l'Assemblée, puis par le Sénat qui lui apporta une légère modification de forme.

En deuxième lecture, le 12 juillet dernier, sur la proposition de la commission, par la voix de son rapporteur, M. Carous, l'Assemblée allait émettre un avis favorable lorsque M. le ministre de la construction nous fit remarquer qu'il était plus logique d'introduire l'amendement en question, concernant un article intéressant l'agriculture, lors de la discussion de la loi complémentaire d'orientation agricole.

Pour gagner du temps, je ne rapporterai pas à l'Assemblée les paroles de M. le ministre de la construction. Je me permettrai simplement de rappeler que M. Maziol, en nous demandant, dans un souci de rapidité, de ne pas défendre l'amendement et de nous rallier au texte du Sénat, nous promettait d'intervenir auprès de M. le ministre de l'agriculture afin qu'il accepte l'amendement que nous déposerions lors de la discussion de la loi complémentaire d'orientation agricole.

C'est la raison pour laquelle M. Davoust et moi-même avons déposé l'amendement qui vous est présentement soumis et qui tend à ajouter un alinéa à l'article 844 du code rural.

La même raison, mesdames, messieurs, me conduit à vous demander de lui réserver un accueil favorable, en conservant la position qui fut la vôtre lors des précédentes discussions. Elle me conduit également à prier M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir, compte tenu de l'effort de conciliation que nous avons consenti à faire le 12 juillet dernier, considérer cet amendement avec bienveillance — j'allais dire en tenant la parole de son prédécesseur, mais il n'y a pas de parole en l'occurrence — en faisant simplement un geste de bonne volonté. *(Applaudissements à droite et au centre gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A partir du moment où l'on fait appel à la notion de solidarité gouvernementale, il m'est difficile, voire impossible de m'y soustraire.

Mais la matière traitée par cet amendement ne me paraît pas trouver sa place dans le présent texte. L'Assemblée a commencé, sur le rapport de M. Godefroy, la discussion d'un projet sur les baux ruraux. C'est dans ce projet qui concerne les articles 811, 844 et 845 du code rural, que l'amendement de MM. Davoust et de Sesmaisons devrait trouver sa place.

Le Gouvernement ne fait donc pas obstacle à son adoption mais il se réserve de vérifier, en cours de navette, dans quelle mesure elle n'entraînerait pas une tautologie législative, auquel cas il demanderait à l'Assemblée, au cours de la seconde lecture, de bien vouloir tenir compte de l'autre texte déjà voté.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le ministre de l'agriculture. Votre réponse ne me paraît donc pas indispensable, monsieur de Sesmaisons, puisque je ne m'oppose pas au vote de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Si j'ai demandé la parole, c'est pour vous remercier, monsieur le ministre, de l'accueil bienveillant que vous avez réservé à mon amendement. Si vous préférez, dans un souci d'efficacité, que nous le rattachions au projet auquel vous venez de faire allusion, je vous donnerai tout de suite mon accord.

Ce qui m'intéresse en fin de compte, c'est que les preneurs soient protégés et, si nous avons toutes chances de faire passer efficacement la disposition qui nous tient à cœur dans un autre projet, mieux vaudrait le faire.

Actuellement, en effet, sont protégés les preneurs à l'encontre desquels s'exerce le droit de reprise en cours de bail. Notre amendement va plus loin, puisque nous envisageons la possibilité de leur donner une indemnité en fin de bail, lorsqu'on fait jouer l'article 844 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. La commission a examiné ce matin l'amendement de MM. Davoust et de Sesmaisons. Elle a estimé qu'elle n'avait à prendre parti ni sur la solidarité gouvernementale, ni sur une éventuelle tautologie législative. En conséquence de quoi elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je dois porter témoignage devant l'Assemblée du geste de M. de Sesmaisons qui a bien voulu, la semaine dernière, au cours de la discussion du projet relatif aux zones à urbaniser en priorité — à la demande de M. le ministre et de moi-même en ma qualité de président de la commission *ad hoc* et afin d'éviter une nouvelle navette de ce projet qui venait en troisième lecture — reporter son amendement à la discussion d'aujourd'hui.

Il avait été alors entendu que nous rapellerions à l'Assemblée un geste qui lui a évité une quatrième navette. Je tenais à le souligner en marquant notre assentiment à M. de Sesmaisons. *(Applaudissements au centre gauche et à droite.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 présenté par MM. Davoust et de Sesmaisons.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Pierrebouurg a déposé un amendement n° 160 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des petites parcelles ou petits îlots isolés lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Gauthier, pour soutenir l'amendement.

M. André Gauthier. Une petite parcelle plantée au milieu d'immenses parcelles cultivables peut gêner le remembrement et pour cette raison l'amendement de M. Pierrebouurg doit être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 présenté par M. de Pierrebouurg.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 19.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 40 rectifié qui tend, avant l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi relatif à l'hydraulique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme pour les problèmes forestiers et pour les mêmes raisons, la commission demande le dépôt d'un projet de loi spécial relatif à l'hydraulique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour souligner la très grande importance qu'il attache aux problèmes de l'hydraulique, le Gouvernement les avait fait figurer dans le présent projet de loi.

La commission spéciale, pour marquer son intérêt à ces problèmes, a demandé, au contraire, qu'ils soient repris dans un projet de loi spécial. Dans ces conditions, si l'Assemblée décidait de suivre sa commission, ce à quoi le Gouvernement ne fait pas obstacle, celui-ci déposerait un projet de loi dans les tout prochains jours afin qu'il soit loisible à la commission compétente de désigner son rapporteur pour que ce texte puisse venir en discussion dès le début de la session prochaine.

Je profite de l'évocation de ce problème pour rassurer M. Hostache qui m'a posé une question très précise concernant une région qu'il connaît bien.

De même que l'article 19 de la loi du 2 août 1960, les dispositions prévues dans le texte dont la disjonction vous et proposée ne modifient en rien la législation et la réglementation particulières des eaux de la Durance, notamment la partie de cette réglementation et de cette législation qui résulte de la loi du 11 juillet 1907.

Si l'Assemblée devait décider de disjoindre ces articles, le Gouvernement déposerait sous forme de projet de loi séparé l'ensemble des dispositions qu'ils comportent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les articles 19 à 23 inclus sont supprimés.

[Articles 24 à 28.]

M. le président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Monsieur le président, à la suite de la réunion de la commission spéciale qui s'est tenue à 21 heures 30, il est apparu que les points de vue du Gouvernement et de la commission pouvaient encore être rapprochés, ce à quoi on est à l'heure actuelle en train de s'employer.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir réserver les articles 24 à 28.

M. le président. Les articles 24 à 28 sont réservés.

[Article 29.]

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, en priant l'Assemblée de bien vouloir m'excuser, je vous demande de réserver également l'article 29 pour aborder immédiatement l'article 30.

M. le président. L'article 29 est réservé à la demande du Gouvernement.

[Avant l'article 30.]

M. le président. MM. du Haigouët, Jouault, de Poulpique, Deshors, Alliot ont déposé un amendement n° 146, qui tend, avant l'article 30, à insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre de l'agriculture, après consultation des chambres d'agriculture et des organismes régionaux intéressés, déter-

minera et soumettra au Parlement, avant le 15 décembre 1962, les objectifs régionaux de production agricole en rapport avec les données de la politique agricole commune. »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mes chers collègues, le contrôle de la production dont il s'agit nécessite l'étude des possibilités de production et des besoins essentiels en débouchés pour leurs produits agricoles des diverses régions naturelles et économiques. La détermination des objectifs régionaux des volumes de production est indispensable pour structurer nos économies régionales tout autant que pour assurer la parité des revenus régionaux et la parité des revenus agricoles avec ceux des autres secteurs économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Compte tenu des difficultés que peut présenter le dépôt d'un rapport avant le 15 décembre, difficultés dont nous avons parfaitement conscience, la commission laisse l'Assemblée juge de se prononcer sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Parmi les objectifs que se propose le Gouvernement figure incontestablement la mise au point d'un système d'objectifs régionaux des volumes de production agricole qui puissent tenir compte des données de la politique agricole commune. Mais il est difficile d'imaginer — je le dis honnêtement, qu'on veuille bien m'excuser de cette netteté — que de tels objectifs auront pu être définis et atteints et même auront pu être envisagés ou aperçus à la date du 15 décembre 1962.

Il faut bien mesurer ce que représente une telle politique. Elle représente d'abord une très précise connaissance des données actuelles de la production ; elle suppose ensuite que l'on connaisse aussi les objectifs globaux de production ; elle suppose enfin que l'on connaisse les facultés, les virtualités de chaque région et que, compte tenu de tous ces éléments, on arrive à la détermination de tels objectifs.

Mon désir est de parvenir à de tels résultats, mais je dois avouer ma très grande impuissance. Parmi les problèmes qui se posent à tout ministre de l'agriculture, le vôtre comme ceux des pays voisins, il y a celui de l'orientation de la production, de la fixation des niveaux de production.

Au fond, nous ne sommes pas maîtres des mécanismes économiques qui nous assureraient que nous puissions déterminer de telle ou telle façon le niveau auquel se situera la production. On pourrait peut-être imaginer à certains égards qu'une politique des prix est suffisante pour déterminer le volume de la production.

En agriculture, il n'en est pas comme en industrie et il arrive fréquemment qu'une restriction sur tel prix de telle denrée aboutisse, non pas à la diminution de la production, mais à son augmentation.

Le cas du lait est très typique. Au moment où le prix du lait n'a pas augmenté, la quantité de lait a évolué plus rapidement qu'elle ne l'avait fait lorsque le prix du lait avait augmenté, si bien que nous sommes très peu maîtres des mécanismes économiques auxquels on se réfère et sur lesquels on peut se fonder pour faire telle ou telle prévision.

Mais, me direz-vous — et vous avez à certains égards raison — que pensez-vous faire ? Je crois qu'en définitive il n'est point de moyen de maîtriser ces phénomènes, sinon par l'investissement.

En effet, à quelques exceptions près, l'ensemble des denrées agricoles exige des investissements postérieurs à la production agricole elle-même, qu'il s'agisse de la viande des abattoirs, qu'il s'agisse du lait et des fromageries ou fromageries, qu'il s'agisse des fruits et des entrepôts de stockage. C'est par la régionalisation des investissements que nous appelons, dans notre jargon technique, les investissements « d'aval » — c'est-à-dire ceux qui se situent postérieurement à l'acte de produire — que nous pensons peu à peu orienter la production et la canaliser sous la double influence, d'une part, de l'économie contractuelle qui doit nous permettre d'agir par les liens qui existeront entre ceux qui détiendront ces investissements et ceux qui produiront et, d'autre part, des groupements de production, comme les coopératives. C'est par le jeu complexe des investissements et des organismes en place que nous parviendrons au résultat que nous cherchons à atteindre.

Je demande donc à M. du Halgouët de vouloir bien retirer son amendement, quitte à ce que nous reprenions ce débat, après l'avoir préparé, à une date ultérieure. Je le souhaiterais moi-même, parce que cela ne contraindrait à aller plus vite dans une analyse dont je ne cache pas à l'Assemblée l'extrême difficulté.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je remercie M. le ministre de sa longue et très intéressante explication et je me félicite d'avoir soulevé ce problème des objectifs régionaux qui, pour beaucoup d'entre nous, domine en fait la politique agricole française, nationale et régionale et même la politique internationale.

Si je me suis permis de déposer cet amendement, c'est que le chapitre II du titre III de la loi que nous étudions porte bien sur le contrôle de la production et de la commercialisation et qu'il me semble impossible, comme l'a dit M. le ministre, de contrôler la production sans l'orienter.

Il ne me semble pas possible non plus d'établir cette orientation sans procéder à des choix par région et, de ce fait, il faut préciser les objectifs, notamment en volume et en choix de production agricole.

D'autre part, le Marché commun et la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, à laquelle se réfère M. le ministre de l'agriculture dans l'article 30 qu'il nous propose, nous font, me semble-t-il, un devoir d'étudier — et très rapidement — toutes ces questions de niveau de production, de volume de production, tant au point de vue national que régional, pour répondre aux questions qui seront posées dès demain, dans le cadre du Marché commun.

En outre, l'article 30 ne nous apporte-t-il pas certains moyens de contrôler la production par les investissements ou par les autorisations de création ou d'extension d'entreprises agricoles ?

Même si l'étude doit en être complexe, il faut l'entreprendre dès à présent, afin que les services ministériels soient en mesure de nous préciser ces objectifs régionaux dont dépend le niveau de vie économique et social de nos régions agricoles.

En remerciant M. le ministre de sa longue explication et de l'engagement qu'il a pris à cet égard, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 de M. du Halgouët est retiré.

[Article 30.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE II

• Du contrôle de la production et de la commercialisation.

« Art. 30. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée, sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixent, après consultation du conseil de direction du F. O. R. M. A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles et déterminent les conditions dans lesquelles l'aide aux investissements leur sera applicable.

« Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale, de l'équilibre d'emploi et de l'exploitation et de la production des céréales ou de plantes sarclées à transformer.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire. »

Sur cet article, la parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Cet article 30 pose le problème de la production agricole sans terres, problème particulièrement aigu dans certaines régions de France et qui risque de le devenir dans d'autres si des mesures ne sont pas prises. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Cependant, cet article nous a semblé quelque peu restrictif et rigoureux. C'est pour cette raison que j'ai proposé à la commission, qui a bien voulu me suivre, deux amendements dont nous discuterons tout à l'heure et qui tendent à introduire en agriculture, non pas l'intégration verticale dont les méfaits sont maintenant patents, mais une semi-intégration située à mi-chemin entre la coopération interprofessionnelle et l'économie contractuelle réalisant ainsi, à la différence de l'intégration verticale qui ne demande qu'un effort de main-d'œuvre, une valorisation de certains sous-produits de la ferme qui n'ont pas beaucoup de valeur.

Je vous demande, monsieur le président, la permission de défendre, en même temps, mes deux amendements, ce qui m'évitera de reprendre la parole ultérieurement.

Mon premier amendement, déposé sous le n° 53, que la commission a bien voulu retenir, concerne l'autorisation préalable.

Il précise que cette autorisation préalable, obligatoire lorsqu'il s'agit de créer ou de développer des entreprises de production de pores, de volailles ou d'œufs « ne pourra être refusée lorsqu'il s'agit de l'extension ou de l'évolution d'une exploitation agricole préexistante ».

S'il est difficile, par exemple, sinon impossible de tolérer la création de poulaillers industriels comportant un très grand nombre de volailles pour très peu de main-d'œuvre, solution économiquement défendable mais psychologiquement et humainement assez difficile à admettre, il est désirable de voir un certain nombre d'exploitations d'importance moyenne ou moins que moyenne, à la limite de la rentabilité, obtenir un niveau de vie souhaitable par l'adjonction d'une production modérée de poulaillers semi-industriels. C'est pourquoi, sans avoir à supprimer des exploitations existantes, nous pouvons les rendre viables en leur accordant l'autorisation préalable d'extension.

Mon deuxième amendement, qui porte le n° 55, tend aussi à élargir une disposition restrictive du troisième alinéa du projet de loi.

En effet, cet alinéa dispose que les critères qui seront retenus « tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale... » — ce qui est l'évidence — « ... de l'équilibre d'emploi de l'exploitation et de la production de céréales ou de plantes sarclées à transformer ».

L'expression « de céréales ou de plantes sarclées » me semble restrictive car il existe d'autres sous-produits qui ne sont ni des céréales ni des plantes sarclées et qui peuvent être valorisés à l'intérieur de ces poulaillers ou de ces porcherie semi-industriels.

C'est pourquoi je propose de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « et des productions agricoles régionales à transformer ».

Il ne s'agit pas exactement des céréales et des plantes sarclées de la ferme, mais des excédents de productions agricoles qui se trouvent à proximité et qui pourront être valorisés par un ou plusieurs exploitants agricoles disposant d'une installation plus vaste, plus importante et mieux organisée qu'un poulailler ou une porcherie familiale du type traditionnel.

Je demande donc à l'Assemblée, si elle est disposée à voir se développer dans ce sens certaines productions agricoles régionales, de bien vouloir retenir ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Moulin, les deux amendements que vous venez de soutenir seront appelés ultérieurement.

M. le président. M. Bourdellès, Mlle Dienesch, MM. Le Guen René Plevin et Rault ont déposé un amendement n° 167 qui tend, dans le premier alinéa, à supprimer les mots « de pores ». La parole est à M. Bourdellès.

M. Pierre Bourdellès. Pour de nombreuses régions de polyculture et d'exploitation familiale, l'article 30, relatif au contrôle de la production industrielle de produits animaux, autrement dit des « exploitations sans terres », est une des dispositions essentielles du projet de loi en discussion devant l'Assemblée.

Selon que le texte que nous voterons paraîtra aux exploitants vigoureux ou faible, efficace ou sans portée, l'agitation qui s'est manifestée dans certaines régions du fait de la multiplication des « exploitations sans terres », fera place au calme ou, au contraire, s'amplifiera.

Or le texte du projet de loi auquel la commission n'a apporté que des modifications très limitées n'est, à notre avis, ni assez précis ni d'efficacité assez immédiate pour apaiser les inquiétudes des propriétaires d'exploitations familiales dont l'équilibre dépend des recettes provenant de certains élevages et en particulier de celui des pores.

En effet, combien de mois s'écouleront avant que n'interviennent les consultations prévues par le deuxième alinéa de l'article 30 du projet, avant que ne soient promulgués les décrets en Conseil d'Etat prévus au quatrième alinéa du même article et avant que les critères visés par le troisième alinéa ne soient arrêtés ?

Pendant toute cette période de gestation — et l'expérience de la loi d'orientation nous a prouvé qu'elle pouvait être très longue — les élevages industriels se multiplieront, leur production s'ajoutera à celle des exploitations familiales et risquera de provoquer l'effondrement des cours. Pendant toute cette période l'inquiétude des exploitants s'amplifiera. Or, au moins en ce qui concerne cette production très sensible qu'est celle des pores, il est parfaitement possible de déterminer dès maintenant les critères qui permettront de déterminer le caractère industriel d'un élevage porcin, et d'imposer le régime fiscal des entreprises industrielles et commerciales aux élevages qui, entrés en fonctionnement depuis la promulgation de la loi, répondraient au critère industriel.

Nous estimons qu'il est possible dès maintenant de réserver aux petites exploitations de moins de vingt hectares la production porcine en la cantonnant dans certaines limites.

Nous estimons que ce n'est pas le conseil d'administration du F. O. R. M. A. qui est le plus qualifié pour donner un avis au ministère de l'agriculture, mais une commission dans laquelle serait représentée pour moitié la Fédération des syndicats d'exploitants des dix départements français où la production des pores fermiers est la plus importante.

Il n'est pas non plus nécessaire d'attendre pour prescrire que les contrats entre fournisseurs d'aliments du bétail et éleveurs soient conformes à certains contrats types établis en consultation avec le syndicat d'exploitants.

Nous sommes persuadés que si ce texte est adopté il aura un effet immédiat d'apaisement, tandis que le texte du projet de loi paraîtra insuffisant pour résoudre un problème particulièrement aigu dont la solution ne peut pas attendre plus longtemps. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. Bourdellès de bien vouloir retirer son amendement, non point que les précisions qu'il apporte dans le texte ne méritent pas grande attention et ne doivent pas en définitive être retenues dans les textes d'application que nous aurons à prendre, mais j'ai le sentiment que les détails dans lesquels il entre dans son amendement sont du domaine réglementaire et encombreraient la loi sans l'améliorer.

Je voudrais, en compensation, lui dire que le décret qui sera pris s'inspirera très largement de cet amendement. De surcroît, ce décret fait partie du premier train de décrets qui interviendra, comme je le disais hier, au début du mois de novembre.

Si cet amendement était adopté, il y aurait un déséquilibre entre le luxe de détails dont bénéficierait la production des pores, dans lequel il serait inséré, et l'aspect très dépouillé de l'allusion que nous faisons aux volailles et aux œufs, dont pourtant chacun sait ici l'importance qu'ils peuvent avoir dans les élevages familiaux.

J'insiste beaucoup auprès de M. Bourdellès en affirmant à nouveau que le texte que nous avons déposé constitue un considérable progrès dans le sens qu'il souhaite. Puisque nous sommes l'auteur du texte de loi et que nous avons la charge de l'appliquer avec ce minimum de faculté d'analyse et de mise au point dont nous avons besoin, je lui promets que c'est bien dans l'esprit qui est le sien que nous appliquerons ce texte. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Duchesne.

M. Edmond Duchesne. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne l'article 30.

Qu'advient-il de cet article lorsque s'achèvera la période transitoire précédant l'application de la politique de la Communauté européenne et que les produits d'élevage prévus dans cet article pourront entrer librement en France ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie l'honorable parlementaire d'avoir posé une telle question, qui va me permettre d'apporter à l'Assemblée un certain nombre de précisions.

Nous nous trouvons devant le problème posé par la naissance d'une économie alimentaire qui n'a plus rien d'agricole et par la multiplication d'un certain nombre d'élevages de type industriel qui, intégrés à des entreprises de production d'aliments du bétail, atteignent des volumes qui, pour un profit certain au bénéfice de quelques-uns, risquent de ruiner totalement une économie régionale.

Le problème s'est posé à nous de savoir s'il était possible de mettre un frein à une telle évolution.

Nous nous sommes très vite trouvés devant un autre obstacle, est-ce que, à ne pas faire des élevages industriels de la nature de ceux que réalisent ces entreprises, nous ne risquions pas de mettre notre économie avicole ou notre économie porcine dans une situation d'infériorité par rapport à ses concurrents hollandaise, allemande ou belge ?

Le choix que nous avons fait — et c'est un choix délibéré — consiste à aider l'agriculture, soit à l'échelle de l'exploitation familiale, soit à l'échelle de plusieurs exploitations, comme cela est réalisé en Bretagne, par exemple, à parvenir, à partir de l'exploitation familiale, à ce niveau de production qui lui permettrait d'être concurrente des économies étrangères, plutôt que, partant du sommet, par une organisation verticale à partir de l'industrie, à réaliser la même rentabilité au profit de quelques entreprises seulement.

Mais nous savons parfaitement qu'en prenant une telle orientation — qui nous paraît décisive pour certaines régions de France — nous portons atteinte dans une certaine mesure à certains droits et à certaines libertés de commerce.

Alors, placés entre une nécessité et un droit de cette nature, nous avons voulu limiter la portée de la chose et, pendant la période d'adaptation de l'agriculture française à l'Europe, introduire cette discipline afin de donner à l'agriculture sa chance — et il faut qu'elle la saisisse.

Après quoi, cette période étant passée, nous serions amenés, sauf décision contraire du Parlement — et il lui serait toujours possible de la prendre au terme de la période transitoire — à entrer dans un système de libre concurrence.

De surcroît, ceci correspond à l'évolution qu'ont suivie un certain nombre d'économies avicoles ou porcines dans des pays voisins du nôtre où, à certains moments, on a fait du gigantisme, puisqu'on a atteint des élevages de poulets où la production se chiffrait par des centaines de milliers de têtes par an et où finalement, après cette crise de croissance, on a atteint un point d'équilibre qui se situe beaucoup plus près de l'idéal que nous fixons ici.

Par la procédure que nous proposons, nous voulons éviter cette crise de gigantisme et donner sa chance à l'exploitation familiale. Mais si au bout de sept ou huit ans, elle ne l'avait pas saisie, il serait normal alors que nous retournions à un système différent de libre concurrence. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Durroux pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je reconnais l'importance de cet article et je comprends qu'il aboutisse à un accord sur la réglementation de l'élevage porcin et de la volaille.

Mais si j'ignore comment poussent les porcelets allemands ou suisses, ou les poussins suédois, si cela ne m'intéresse que d'une façon relative, je erois comprendre, dans l'orientation que nous a présentée M. le ministre, sa volonté d'arriver à ce que l'élevage à caractère fermier se mette au niveau, en quelque sorte, des demandes du nouveau Marché commun.

Tout cela est technique. Je souhaite, en effet, que ces réalisations puissent aboutir.

Mais dans cet article, pas plus d'ailleurs que dans les autres projets, il n'a été fait allusion à une catégorie de personnes qui paraissent lésées par les produits de cette réglementation, je veux parler des consommateurs.

Si l'on continue à pratiquer des élevages gigantesques qui donnent de tels produits, je me demande, et les les consommateurs s'interrogeront pour savoir s'ils doivent continuer à en consommer. J'avoue que, si ces habitudes persistent, j'irai plutôt dans le sens de la suppression que de l'extension.

Pour conclure d'une façon plus précise, je souhaiterais, si cela n'allonge pas le débat, que l'on introduise un article additionnel invitant le ministre de l'agriculture à bien vouloir s'assurer de temps à autre de la qualité de ces fabrications. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 167.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je voudrais indiquer tout d'abord au représentant de la commission que si M. Bourdellès a demandé la suppression des mots « de porcs », c'est parce qu'il souhaite que la question de l'élevage porcin soit traitée séparément dans un article supplémentaire.

Nous connaissons la situation de l'élevage industriel du poulet et de la production d'œufs, et nous savons que, malheureusement, le mal est déjà fait.

Ce qui est essentiel, c'est d'arriver à un texte qui interdise la création de nouvelles exploitations sans terres en ce qui concerne l'élevage porcin. C'est pourquoi M. Bourdellès et plusieurs d'entre nous avons déposé l'article additionnel qu'il a défendu tout à l'heure.

J'ai suivi avec beaucoup d'attention l'explication donnée par M. le ministre. Je le remercie de la sympathie qu'il a montrée pour l'esprit qui anime cet amendement. Mais je crains que le texte actuel du projet de loi ne comporte aucune possibilité pour le ministre, par exemple de décider par décret que les élevages industriels de porcs soient soumis au régime fiscal des entreprises industrielles et commerciales.

C'est là une question essentielle, et c'est la loi qui doit le dire tout de suite.

Par ailleurs, M. le ministre nous dit : « Vous entrez dans beaucoup de détails ». Je pense qu'il fait allusion au fait que nous avons proposé une certaine composition pour la commission qui serait appelée à donner un avis au ministre.

Mais je fais observer que dans le texte du projet de loi, il est prévu que l'on consultera le conseil de direction du F. O. R. M. A. Nous ne croyons pas que ce conseil de direction du F. O. R. M. A. soit particulièrement bien composé pour donner, au sujet de ces porcheries industrielles, un avis éclairé au ministre.

Je ne propose pas que notre amendement soit adopté intégralement, mais dans l'esprit même de coopération et de synthèse qu'a manifesté à plusieurs reprises au cours du débat M. le ministre de l'agriculture, je lui demande s'il ne serait pas possible à un moment quelconque, pendant une courte suspension de séance, de comparer le texte du projet de loi à celui de l'amendement de M. Bourdellès et de chercher, avec l'aide de la commission, à déterminer un texte qui serait beaucoup plus efficace immédiatement — j'insiste sur le mot « immédiatement » — que le texte actuel du projet.

Je vous assure que si nous allons demain expliquer à nos régions d'exploitations familiales de polyculture que rien ne sera fait avant le mois de novembre, alors que partout champignonnent toutes ces porcheries industrielles, on aura l'impression que rien d'efficace n'a été voulu par l'Assemblée nationale. Et cela, nous ne pouvons pas l'accepter. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais dire à M. le président Pleven combien l'économie agricole bretonne est présente à mes pensées, à mes jours et à mes nuits... (Sourires.)

M. René Pleven. Nous en prenons acte.

M. le ministre de l'agriculture. ... et que je suis au contact permanent de ses représentants, tentant de soutenir les uns, de calmer les autres, y parvenant parfois, pas toujours.

L'objection essentielle qu'il a opposée à la demande que j'ai présentée de retirer l'amendement, à savoir la capacité de changer le régime fiscal des entreprises, figure dans le texte du projet de loi puisqu'il est dit : « Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixent des critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles. »

Or, la conséquence de ce classement dans les entreprises industrielles est la soumission de ces entreprises au régime fiscal industriel.

Donc, pour l'essentiel, ce texte répond bien à la préoccupation de M. Pleven.

En second lieu, M. Pleven m'a exprimé une critique concernant la compétence du F. O. R. M. A.

Je lui indique que le recours au conseil de direction du F. O. R. M. A. est fondé sur deux idées.

La première, c'est un hommage que nous rendons à ce conseil de direction. Je dois dire très objectivement et, en même temps, avec une certaine gravité, que l'institution mise sur pied fonctionne de façon exceptionnellement favorable.

Le fait d'avoir réuni autour d'une table les représentants de professions différentes et des représentants de l'administration a permis d'atteindre à des résultats exceptionnels. Je veux rendre ici hommage à tous ceux qui siègent autour de cette table comme aux fonctionnaires qui se consacrent au F. O. R. M. A.

La seconde idée qui nous conduit à faire référence au F. O. R. M. A. s'inspire d'un souci de simplification.

La multiplication des instances de consultation, des instances de confrontation, finit par peser très lourdement sur le travail de l'administration.

Je suis disposé à prendre un engagement : c'est que, soit qu'on l'inscrive dans le texte, soit qu'on ne l'y inscrive pas, il ira de soit que, lorsque le F. O. R. M. A. sera saisi de tels documents, ceux-ci auront été préalablement étudiés avec les concours des représentants spécialisés des régions les plus grandes productrices de France.

M. Pleven m'a présenté un troisième élément, il s'agit d'une sorte de délai de carence entre le présent mois et la date de promulgation de ces décrets.

Le problème existe, mais il existerait même si était retenu l'amendement que présentent MM. Bourdellès, Pleven, Le Guen, Rault et Mlle Dienesch, dans la mesure même où il n'existe point de texte de loi applicable *ipso facto*. En tout état de cause, la mise en place des mécanismes exigerait un délai de quelques semaines.

A la limite, si l'Assemblée le souhaitait — encore que je ne considère pas la chose comme souhaitable — on pourrait dire que, jusqu'à la parution du décret, aucune autorisation ne pourra être donnée, ce qui nous contraindrait à aller plus vite.

Je répondrai alors à un argument avancé par M. Pleven, concernant le déséquilibre des marchés, d'une part avicole, d'autre part porcin.

En ce qui concerne l'aviculture, il est possible que le mal soit fait. Mais je veux dire très haut que l'aviculture française n'est pas présentement excédentaire et qu'en définitive nous nous trouvons devant un certain nombre de marchés qui nous

son proposés par des acheteurs étrangers, prêts à prendre des engagements à long terme, et que nous sommes dans l'impossibilité de les souscrire faute d'approvisionnement.

Si donc il est exact que nous traversons de temps en temps des crises conjoncturelles, il est par contre inexact de dire que l'équilibre général du marché avicole français est rompu.

Je suis convaincu que nous aurons à favoriser dans les années prochaines une expansion, mesurée et contrôlée, de l'aviculture. L'objet du texte est bien celui-là. Il n'est pas d'interdire l'expansion de nos capacités productives, mais de les canaliser au profit des exploitations familiales.

En ce qui concerne le marché du porc, je crois qu'il y a deux crises. Il y a d'abord une crise structurelle, qui nous menace, et à laquelle il a été fait allusion. Mais il y a aussi une crise conjoncturelle.

Chacun sait que, depuis toujours, et quelles que soient les remèdes qu'on ait utilisés, il existe ce que l'on appelle « le cycle du porc ». Tous les trois ou quatre ans, suivant la conjoncture, le prix du porc connaît une courbe descendante impressionnante, à la suite de laquelle les élevages familiaux cessent de produire au même rythme, puis le prix du porc remonte pour atteindre le même niveau.

Quels que soient les moyens que nous ayons mis en œuvre pour lutter contre cette chute du prix du porc, nous ne sommes pas parvenus à enrayer la chute des cours, malgré les crédits considérables mis en œuvre par l'Etat pour y parvenir.

Je résumerai mon intervention — et vous me pardonnerez d'avoir été si long — en demandant au président Pleven de bien vouloir m'excuser si je lui demande de retirer son amendement, car il n'y a pas réellement de désaccord entre M. Bourdellès et lui-même, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part. Qu'il retienne maintenant la suggestion que je lui ai faite en ce qui concerne le délai de carence.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole pour répondre d'un mot à M. le ministre de l'agriculture, ou plutôt pour lui adresser une demande.

Je ne veux pas entrer dans le détail d'un problème délicat et complexe. Mais nos partenaires du Marché commun ont fait jusqu'ici un effort pour protéger jusqu'à un certain point leurs exploitations familiales, et on peut dire que les expériences américaines, notamment, et maintenant anglaises, ne se sont pas encore fait jour dans le domaine des six pays, si ce n'est en Hollande, où elles commencent, et un peu en Italie.

Je demande à M. le ministre de se mettre très rapidement d'accord avec les cinq autres ministres afin d'élaborer une politique communautaire quant à une juste défense des exploitations familiales avicoles et porcines, de façon que nous n'ayons pas une position isolée, mais que nous puissions arriver dans quelques mois à une politique commune indispensable. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les accords qui ont été conclus le 14 janvier ne constituent pas, je le répète, une politique agricole commune, mais les premiers outils, indispensables d'ailleurs, de cette politique.

Il nous reste à élaborer les outils comparables pour des denrées qui ne sont pas encore l'objet de règlements, à savoir les produits laitiers — et chacun sait ici l'importance de ce marché — le sucre, la viande de boucherie et le riz. Lorsque ces règlements auront été élaborés, l'ensemble des marchés disposera de ses outils d'organisation. Après quoi il faudra aborder la politique agricole proprement dite qui comprendra deux grands chapitres : l'orientation des productions et les problèmes de structure auxquels M. Charpentier faisait allusion.

Nous avons inscrit à l'ordre du jour de nos premières séances de septembre une première étude de ces problèmes de structure dont les documents commencent à s'élaborer et sur lesquels nous discuterons. Mon ambition est de parvenir dans quelques mois à la définition d'une politique de structure, et ce d'autant plus qu'en vertu des règlements financiers adoptés le 14 janvier, des ressources résultant du prélevement étant affectées au fonds des structures, il faut auparavant savoir quelle est la politique que nous voulons favoriser.

Nous sommes donc engagés dans une voie qui nous conduit obligatoirement à la solution du problème qui est posé.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je répondrai à la proposition transactionnelle faite par M. le ministre de l'agriculture.

Notre préoccupation capitale, vous l'avez reconnu, est celle du délai. Nous redoutons qu'entre la date de la promulgation

de la loi et celle de la publication des décrets pris en conseil d'Etat un très grand nombre d'exploitations, dites agricoles industrielles, c'est-à-dire d'élevage sans terres, en particulier d'élevage porcin, soient créées sur l'ensemble du territoire.

Si M. le ministre de l'agriculture veut bien modifier, comme il nous l'a proposé, le texte du projet de manière qu'à partir de la promulgation de la loi une autorisation préalable soit nécessaire pour créer de nouveaux élevages et qu'il soit précisé qu'aucune de ces autorisations ne sera accordée tant que les décrets pris en conseil d'Etat n'auront pas été publiés, alors nous pourrions retirer notre amendement. Cela implique la nécessité d'une modification du texte actuel du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'engage à rédiger, dans les secondes qui vont suivre, le texte de cet amendement pour complaire à M. Pleven et aux signataires de l'amendement en cause.

M. le président. L'amendement n° 167 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Moulin, ont déposé un amendement n° 53 qui tend, après le premier alinéa, à insérer le nouvel article suivant :

« L'autorisation ne pourra être refusée lorsqu'il s'agit de l'extension ou de l'évolution d'une exploitation agricole préexistante. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Moulin.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les amendements n° 53 et 55 ont, en effet, déjà été défendus par M. Moulin, qui les avait d'ailleurs proposés à la commission. Je n'y reviens donc pas.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, contre l'amendement n° 53.

M. Hervé Laudrin. Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte dans la rédaction du Gouvernement.

Je vois, en effet, deux inconvénients à l'amendement de mon ami M. Moulin. Il est proposé d'autoriser, sans pouvoir opposer le moindre refus, toute extension ou modification d'une exploitation agricole dès l'instant où elle préexistait. Nous ne pourrions donc pas, dans ces conditions, canaliser les abus auxquels M. le ministre de l'agriculture faisait allusion et il serait difficile d'empêcher certains exploitants qui disposent actuellement de telle ou telle entreprise de donner à celle-ci des proportions de nature à troubler l'économie d'une région entière.

Je pense au contraire que, dans l'esprit même du projet, il faut établir une distinction nette entre l'entreprise industrielle et l'entreprise artisanale.

L'amendement en discussion supprime cette frontière et permet de passer de l'une à l'autre alors qu'il faut actuellement une autorisation.

Je demande, en conséquence, que le texte initial soit rétabli de telle sorte que quiconque veut modifier le caractère de son entreprise et faire passer celle-ci d'un cadre artisanal à un cadre industriel, doit nécessairement demander l'avis de la commission intéressée.

Je comprends que cette autorisation aille de soi dans certaines régions. Mais chacun d'entre nous traduit ici — c'est ce qui fait l'intérêt du Parlement — les nécessités de sa région en essayant de les concilier avec celles des autres provinces. Le problème étant très grave dans certains départements, il ne faut pas qu'une loi permette le développement, dans une province déjà en fièvre, d'industries qui menaceraient directement la production fermière.

M. le président. M. du Halgouët a présenté un sous-amendement n° 101, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 53, à insérer, après le mot : « exploitation », le mot : « familiale ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Comme M. Laudrin, je pense qu'il aurait mieux valu s'en tenir au texte du Gouvernement. Néanmoins, au cas où le texte proposé par la commission serait voté, je propose d'insérer le mot « familiale » de façon que le texte devienne le suivant : « l'autorisation ne pourra être refusée lorsqu'il s'agit de l'extension ou de l'évolution d'une exploitation familiale agricole préexistante ».

Il est évident que si l'on entre dans la voie de la création ou de l'extension d'entreprises industrielles de production de porc, de volailles ou d'œufs, dans certaines régions le volume de la production qui en résultera sera si considérable que les petites exploitations, plus mal placées, ne pourront plus écarter leur propre production.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je rejoins tout à la fois les observations de M. Laudrin et celles de M. du Halgouët concernant la modification apportée par la commission au texte du Gouvernement.

Si nous suivions intégralement la commission, tous les abus, toutes les erreurs, tous les risques que nous voulons corriger par notre texte redeviendraient possibles. Dans le souci de tenir compte pourtant de l'amendement de la commission et de l'esprit dans lequel il a été développé, je suggérerai — et je m'en excuse auprès de l'Assemblée — la rédaction suivante :

« L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère. »

Faute de quoi, par une série de transferts et de modifications insignifiantes, on parviendrait à tourner ce qui est une législation organisatrice.

M. le président. Le Gouvernement dépose un amendement n° 214 qui tend, après le premier alinéa de l'article 30, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère. »

La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. C'est évidemment par oubli que le mot « familial » ne figurait pas dans la rédaction primitive de mon amendement. Je remercie M. du Halgouët de m'y avoir fait penser. Dans l'esprit de tous, en effet, il s'agissait bien d'améliorer les conditions de l'exploitation familiale agricole. Je l'avais, d'ailleurs, souligné en défendant mon amendement.

Je remercie M. le ministre de l'agriculture de nous avoir suggéré une rédaction nettement supérieure quant à la définition, bien qu'elle soit faible sur certains points parce qu'au moment de l'application elle prêterait le flanc à la critique pour la détermination des critères. Mais j'espère que cela sera fait dans l'esprit le plus large et c'est aussi dans l'esprit le plus large que je retire volontiers mon amendement, avec l'accord de M. le rapporteur, bien entendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dirai à M. Moulin que précisément il ne faut pas fixer de critères rigides, car ils évoluent avec le temps. Ce qui est considéré aujourd'hui comme familial aurait été envisagé, il y a dix ans, comme une industrie concentrée. Nous avons donc besoin de faire évoluer nos critères. Cette rédaction nous le permet, tout en gardant au texte l'esprit même que la commission et l'Assemblée veulent lui maintenir.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je renonce à la parole: l'auteur de l'amendement ayant accepté l'amendement du Gouvernement, nous avons satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement du Gouvernement qui est d'ailleurs conforme à l'esprit dans lequel elle a examiné l'article 30.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je remercie M. le ministre de l'agriculture de la compréhension qu'il a montrée ainsi que de la proposition qu'il a faite et je retire mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 et le sous-amendement n° 101 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Hénault a présenté un amendement n° 87 qui tend, après le premier alinéa de l'article 30, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une loi déterminera toutefois avant la fin de la période transitoire, les conditions requises pour la collecte et la commercialisation des œufs et volailles destinés à la consommation. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Si M. le ministre de l'agriculture voulait bien répondre à la question que je lui ai posée hier sur ce qui fait l'objet de mon amendement, je pourrais peut-être retirer celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A titre personnel j'indiquerai que l'objet de l'amendement me paraît ressortir du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Hénault est monté à la tribune, hier, pour poser au Gouvernement quelques questions fort précises au sujet du problème que pose la collecte des œufs et, d'une manière plus générale, au sujet de l'aviculture.

Un projet de loi avait été effectivement préparé en même temps qu'un projet de décret. Mais les dispositions proposées par le Gouvernement dans l'article 35 du projet en discussion permettent de couvrir les prescriptions de nature législative contenues dans ce texte. Aussi ne nous avait-il pas paru nécessaire de déposer un texte spécial.

Si l'Assemblée vote l'article 35, l'ensemble des mesures que souhaite M. Hénault entrera dans le domaine réglementaire, en application même de cet article. Si l'Assemblée n'adopte pas l'article 35, je m'engage à reprendre le projet initial auquel M. Hénault a fait allusion. Mais je souhaite de toutes mes forces que cet article soit voté, sous une forme ou sous une autre, tel qu'il a été présenté ou amendé ; le problème posé serait alors résolu.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, je serais tout disposé à vous suivre ; mais l'article 35, dont les dispositions seront en quelque sorte réglées par la voie réglementaire, m'inspire quelques craintes. Dans le projet que nous avons envisagé ces dispositions devaient nous être soumises ; nous en aurions discuté ; rien ne nous aurait échappé et nous aurions su où nous allions. Or, il n'en est rien aujourd'hui.

Nous voulons bien croire, monsieur le ministre, que vous tiendrez votre promesse ; nous éprouvons néanmoins quelque doute.

M. le président. Monsieur Hénault, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Hénault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 54 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 30, à substituer aux mots : « et déterminent les conditions dans lesquelles l'aide aux investissements leur sera applicable » la phrase : « l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 54 va dans le même sens que celui qu'a défendu M. Pleven.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il préfère, pourtant, la rédaction qu'il a proposée car celle que suggère la commission est à ce point négative qu'elle ne laisse place à aucune nuance, ce qui me paraît, à certains égards, excessif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Poulpique a présenté un amendement n° 170 qui tend à compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Ils fixeront également les charges fiscales qui devront frapper ces entreprises, et qui devront comprendre une patente ainsi qu'un impôt sur les bénéfices qui sera progressif dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. L'article 30 tend à empêcher l'accapement de la production par des étrangers à la profession agricole et la production animale sans sol qui a tendance à prendre des proportions inquiétantes.

Je souhaite que cet article soit modifié et que des mesures sévères soient prises pour empêcher précisément les abus que nous connaissons depuis déjà quelque temps. Je pense que l'imposition des taxes aux non-professionnels qui se lancent dans l'élevage serait un moyen efficace d'empêcher ces abus.

Actuellement, ces non-professionnels peuvent se permettre de perdre sur l'élevage les bénéfices qu'ils réalisent dans la vente des aliments du bétail. Il est temps de mettre un terme à ces spéculations et de les rendre impossibles. C'est pourquoi je soutiens cet amendement. L'Etat, qui cherche des ressources, trouvera là un moyen qui lui permettra d'aider les agriculteurs, en particulier les exploitations familiales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

A titre personnel, je formulerai une remarque. On voit effectivement proliférer des élevages industriels et l'on constate une certaine intégration qui porte un grave préjudice aux exploitations familiales. Les mesures proposées jusqu'à présent ne consistent malheureusement, à mon avis, qu'en des limitations et ainsi qu'on l'a dit par ailleurs sur un autre sujet, il est possible qu'en définitive ces limitations n'atteignent pas le but qu'elles se proposent.

Je ne demande pas le rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments du bétail, mais il est certain que, depuis qu'elle a été supprimée, les élevages industriels de porcs et de volaille ont tendance à se développer grandement. C'est une conséquence je crois logique de mesures prises il y a quelques années.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'hésitais à m'aventurer dans le domaine fiscal, d'autant que la Constitution nous invite à n'aborder ce problème que dans le cadre des lois de finances. Mais de surcroît, en demandant à l'Assemblée de rejeter, comme l'a fait la commission, cet amendement n° 170, je veux dire qu'il ne faut pas non plus aboutir à des excès déraisonnables.

Comment peut-on inventer, pour le seul cas des entreprises de cette nature, un impôt progressif sur les bénéfices qui n'existe nulle part ailleurs ? Je souhaite alors que l'on veuille bien se montrer prudent dans l'approche de ce problème et considérer que le texte du Gouvernement relatif aux critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles constitue la base limite mais suffisante et efficace qui nous permettra de soutenir les élevages familiaux dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. René Schmitt. Il faut savoir choisir entre le libéralisme et le planisme.

M. le président. Monsieur Schmitt, vous n'avez pas la parole. Je mets aux voix l'amendement n° 170 repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, déposé par M. Lambert, sous le n° 211, tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 30.

Le second amendement, déposé par M. de Poulpique, sous le n° 169, tend à substituer au troisième alinéa de cet article les trois alinéas suivants :

« Ces critères tiennent compte selon les régions notamment du niveau de la production nationale et régionale et de l'équilibre d'emploi de l'exploitation.

« Il sera déterminé pour chaque région des objectifs de production qui tiendront compte des critères démographiques et économiques.

« Les crédits d'équipement et l'aide du F. O. R. M. A. seront répartis entre les différentes régions en fonction de ces objectifs de production. »

Le troisième amendement, déposé par M. du Halgouët, sous le n° 100, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 30 :

« Ces critères tiennent compte, notamment, du niveau de la production nationale, de l'équilibre... » (le reste sans changement).

Enfin, le quatrième amendement, déposé sous le n° 55 par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et par M. Moulin, tend, dans le troisième alinéa de l'article 30, après les mots : « de l'équilibre d'emploi de l'exploitation », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « et des productions agricoles régionales à transformer ».

La parole est à M. Lambert, pour soutenir l'amendement n° 211.

M. Bernard Lambert. Les agriculteurs réclament toujours avec plus d'insistance et avec juste raison une réservation des cultures et je suis étonné de lire dans cet article 30 la disposition suivante :

« Ces critères tiennent compte... de la production de céréales ou de plantes sarclées à transformer. »

Or, quelles sont les régions qui ont le plus de céréales et de plantes sarclées à transformer sur place ? Ce sont incontestablement les régions de grande culture.

J'estime qu'il serait profondément anormal d'accentuer les disparités régionales en matière agricole et qu'il serait, au contraire, beaucoup plus judicieux de réserver de préférence les productions aux régions fortement peuplées qui ont davantage de difficultés du point de vue tant de l'économie agricole que de l'expansion industrielle.

C'est pourquoi, je crois que l'Assemblée serait sage de rejeter le troisième alinéa de l'article 30 dont les conséquences me semblent devoir être extrêmement dangereuses.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Gabriel de Poulpique. Cet amendement porte sur les critères servant de base au classement dans la catégorie industrielle de certains élevages.

Le texte de l'article 30 tend à instituer des critères qui avantageraient plutôt les régions à forte production céréalière notamment. Or j'estime que ces régions sont déjà bien loties et que c'est en fonction de l'emploi et du complément d'activité qu'il est nécessaire de réserver aux petites exploitations, pour les rendre viables, certaines productions avicoles ou porcines et même légumières.

Si nous acceptons le texte tel qu'il est proposé, nous verrons les exploitations produisant des céréales sur de grandes étendues, et qui sont donc viables, s'adjoindre une fois de plus des élevages de type industriel et c'est cela que nous voulons éviter.

Il ne manque pas de précédents. N'avons-nous pas l'exemple de la culture de la betterave à sucre qui déjà, à tort d'ailleurs, a été réservée à certaines régions prospères ? Il eût été souhaitable qu'une telle culture soit attribuée aux régions où il y a de la main-d'œuvre. Cela aurait évité l'exode de Bretons à la recherche de travail vers ces régions.

Ne commettons pas la même erreur aujourd'hui. Il ne faut pas que nos agriculteurs, qui sont de parfaits éleveurs, deviennent demain les bergers ou les garçons de poulaillers des régions productrices de céréales.

Je demande donc à mes collègues d'adopter les amendements qui tendent à répartir équitablement le revenu agricole de notre pays entre les différentes régions en proportion de leur population et d'éviter qu'une partie de ce revenu ne soit accaparé par des spéculateurs ou des gens étrangers à la profession.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour soutenir son amendement n° 100.

M. Yves du Halgouët. Mes chers collègues, j'estime que, pour déterminer les critères, la référence au volume de production régionale est tout à fait contre-indiquée.

En effet, je ne vois pas comment on pourrait séparer, dans l'établissement du niveau de production nationale, les volumes de production des différentes régions. Et si nous devons interdire l'extension ou la création de certaines entreprises industrielles de production de porcs, de volailles ou d'œufs, c'est bien parce que le volume national de la production est déjà fort important.

Je ne vois pas comment, d'autre part, on pourrait admettre la création d'entreprises industrielles dans certaines régions et la refuser dans d'autres.

C'est donc dans un souci d'harmonisation et de logique que je vous demande de supprimer du troisième alinéa de l'article 30 les termes « selon les régions » et la référence à la production régionale.

M. le président. M. Moulin a déjà défendu l'amendement n° 55.

Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion ?

M. Jean Durroux, vice-président de la commission spéciale. La commission n'ayant pas délibéré sur ces amendements aimerait connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, nous discutons une série d'amendements : le premier, déposé par M. Moulin, a été retenu par la commission, le deuxième a été

déposé par M. Lambert, le troisième par M. de Poulpiquet, le quatrième par M. du Halgouët.

Retenant l'ensemble des discussions qui viennent d'avoir lieu et tenant compte des inquiétudes qui ont été exprimées, le Gouvernement suggère que l'alinéa incriminé soit rédigé de la façon suivante :

« Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale et de l'équilibre d'emploi de l'exploitation. »

Ainsi il ne sera plus fait allusion à la production de céréales ou de plantes sarclées qui peut s'entendre effectivement dans deux sens différents.

Si ce texte était retenu, il entraînerait l'abandon ou le rejet de l'amendement de la commission et il répondrait pour l'essentiel aux préoccupations exprimées.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la suggestion que je viens de lui faire.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Je veux simplement rappeler à l'Assemblée et à M. le ministre de l'agriculture qu'il s'agit de critères en vue de l'établissement du caractère industriel d'un établissement de production.

Si la commission a voulu, avec moi, faire entrer parmi ces critères le volume des productions agricoles régionales à transformer, c'est pour que le critère du caractère industriel d'un établissement ne soit pas tant le nombre de têtes d'animaux qui y seront engraisés que le volume d'aliments d'origine industrielle qui seront employés.

Prenons un exemple. S'il faut 300 kilogrammes d'aliments pour obtenir un porc de 100 kilogrammes dans une région où il y a des sous-produits et des céréales secondaires, le critère industriel sera le tonnage d'aliments complets industriels de façon que, en particulier, pour un nombre égal de pores, on utilise et on valorise une plus grande quantité de sous-produits.

C'est valable également pour le lait et pour certaines plantes sarclées. Cela entraînera bien, en effet, à volume égal de production d'animaux, une plus grande consommation de produits locaux, donc émanant de la production familiale, et une consommation moins importante d'aliments industriels. Ce critère sera donc établi, je le répète, non pas en fonction du nombre d'animaux, mais en fonction du tonnage d'aliments industriels. Ce sera dans le sens de cet article et en faveur de la production qui sera ainsi valorisée. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 211, 169 et 100 ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pu délibérer sur ces amendements et, si je suis sensible aux arguments qui ont été présentés, je ne puis assumer la responsabilité de l'engager. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. Je remercie d'abord M. le ministre de l'effort qu'il a accompli pour rejoindre la thèse que j'ai exposée. Je crois, en effet, qu'il serait très dangereux de maintenir dans le texte de l'article 30 les termes de « production de céréales et de plantes sarclées à transformer ».

Je n'en veux pour preuve que l'émotion qui s'était emparé de toutes les organisations professionnelles de l'Oucst, en particulier, à la lecture de ce texte. Je tiens d'ailleurs à ajouter que pour ma part je considère l'amendement de M. Moulin comme dangereux et pour les mêmes raisons.

Je souhaite donc que l'Assemblée se range à l'opinion exprimée par M. le ministre et, sous le bénéfice des informations qu'il a données, je retire mon amendement.

M. le président. Les auteurs des amendements en discussion semblent se rallier à l'amendement proposé par le Gouvernement et qui tend à supprimer dans le troisième alinéa de l'article 30 les mots : « et de la production de céréales ou de plantes sarclées à transformer ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets donc aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. du Halgouët a présenté un amendement n^o 102 qui tend à compléter l'article 30 par le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixeront les dispositions fiscales qui seront appliquées aux entreprises industrielles visées ci-dessus et qui devront être réglées de telle sorte que le volume de la production intéressée sur le

plan national ne soit pas une charge trop lourde pour le F. O. R. M. A., ni une menace pour les produits issus des exploitations agricoles traditionnelles. »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mes chers collègues, rejoignant dans un certain sens l'amendement de M. Bourdellès et de M. Pléven, je me permets de soumettre à vos délibérations cet amendement.

Lorsque nous demandons à l'Etat de faire un effort considérable pour éponger les excédents agricoles, il serait regrettable que nous ne prenions pas tout de suite les dispositions nécessaires pour éviter les excédents produits par des entreprises industrielles qui n'ont aucun rapport avec les intérêts agricoles de nos exploitations, notamment des exploitations familiales.

Il y a là un double objectif très net : d'une part, la défense de l'exploitation familiale, d'autre part, la sauvegarde des finances de la nation et de l'effort demandé aux contribuables pour soutenir l'agriculture française.

Je crois que les seules mesures efficaces et durables que nous connaissons tous sont les mesures fiscales.

C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le ministre de l'agriculture pour que, avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il fixe au plus tôt les dispositions fiscales qui seront appliquées aux entreprises industrielles visées par l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 102 présenté par M. du Halgouët.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. du Halgouët, Lambert et Laudrin ont déposé un amendement n^o 212 qui tend à compléter l'article 30 par les dispositions suivantes :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes exerçant à titre principal, une activité autre qu'agricole quand l'importance de la production de l'entreprise agricole qu'ils veulent créer ou étendre dépasse le double de l'importance de la production normale de l'exploitation agricole définie à l'article 7 de la loi d'orientation. »

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Vous venez d'appeler l'amendement n^o 212, monsieur le président. J'en conclus que vous n'allez pas demander à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n^o 55. Or cet amendement n'est nullement devenu sans objet. Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec vous.

L'amendement proposé par le Gouvernement, qui a été adopté, tend à supprimer les mots : « ... et de la production de céréales ou de plantes sarclées à transformer ».

Le mien tend, après les mots : « ... de l'équilibre d'emploi de l'exploitation... », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ... et des productions agricoles régionales à transformer ». Il s'agit de l'addition d'un membre de phrase et il n'y a pas de raison de ne pas mettre cet amendement aux voix.

M. le président. Monsieur Moulin, après avoir entendu le Gouvernement proposer un amendement se substituant aux quatre amendements qui étaient en discussion, j'ai demandé si tous les auteurs de ces amendements se ralliaient au texte proposé par le Gouvernement. Il n'y a pas eu d'opposition. Vous-même, mon cher collègue, vous ne vous y êtes pas opposé.

La question est donc réglée.

M. Arthur Moulin. Vous avez ensuite mis aux voix l'amendement de M. du Halgouët qui, cependant, faisait partie des quatre amendements auxquels se substituait le texte suggéré par le Gouvernement.

M. le président. Non. L'amendement n^o 102 de M. du Halgouët n'était pas compris dans la « charrette » des quatre amendements. (Sourires.)

N'insistez donc pas monsieur Moulin.

M. Arthur Moulin. Nous y reviendrons en deuxième lecture !

M. le président. La parole est à M. du Halgouët pour soutenir son amendement n^o 212.

M. Yves du Helgout. Mes chers collègues, j'ai repris en l'assouplissant, avec l'aide de certains de mes collègues, une disposition que vous avez repoussée précédemment.

Vous aviez estimé tout à l'heure qu'il importait de sauvegarder les habitudes traditionnelles des campagnes rurales où des artisans, de petits commerçants et des membres des professions libérales avaient coutume d'entretenir soit des exploitations de subsistance soit des exploitations qu'on pourrait qualifier de plaisance.

C'est dans ce but que j'ai introduit à la fin de l'alinéa que je propose et qui tend à compléter l'article 30, la notion de référence au « double de l'importance de la production normale de l'exploitation agricole définie à l'article 7 de la loi d'orientation ».

Ainsi rédigé, l'amendement doit pouvoir donner satisfaction à tous, notamment aux agriculteurs qui cherchent à conserver la production agricole uniquement pour leur exploitation. Il doit permettre d'interdire le cumul, quand il est important, à d'autres professions, tout en garantissant la liberté nécessaire aux traditions du monde rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. Nous abordons à nouveau le problème du cumul des professions.

C'est après avoir vu mon premier amendement repoussé à l'article 188-8 du code rural que je me suis rallié, à titre transactionnel, à l'amendement présenté par M. du Hailgouët.

Je regrette, pour ma part, que ce problème n'ait pas été pris davantage en considération.

Je pense que les dispositions contenues dans le présent amendement fourniront un moyen susceptible de freiner les cumuls abusifs de professions. Je sais que cet amendement est loin de représenter ce que voudrait la profession agricole. Mais les cumuls, qui sont interdits dans d'autres professions, devront un jour l'être en agriculture si l'on ne veut pas voir se renouveler des incidents comme celui qui s'est produit à Montreuil-sur-Ille et un peu partout dans l'Ouest.

C'est dans cet esprit que je demande l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lefevre d'Ormesson.

M. Olivier Lefevre d'Ormesson. La déclaration que vient de faire M. Lambert me peine profondément.

Nous vivons dans un pays de liberté et, dans tous les pays libres, des hommes, bien souvent, en sus de leur travail, se livrent à des tâches agricoles.

Une des plus belles réalisations des Etats-Unis a été le *part-time farming*. M. Lambert le sait fort bien.

Vous n'obligerez jamais dans un pays libre qui que ce soit à renoncer, quand il le souhaite et peut y parvenir grâce à ses économies, à cultiver un verger, à élever des porcs, à s'occuper d'une vacherie ou d'un élevage de poules en dehors de son activité principale.

Autant il est nécessaire de rechercher des solutions aux très graves problèmes sociaux qui se posent dans votre région, monsieur Lambert, autant je souhaite que nous restions dans les limites compatibles avec la justice et la raison. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212 de MM. du Hailgouët, Lambert et Laudrin repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour tenir compte de l'engagement pris à l'égard de MM. Bourdellès, Plevin et autres membres de l'Assemblée et pour justifier le retrait de l'amendement de M. Bourdellès, je propose à l'Assemblée l'amendement complémentaire suivant :

« Compléter l'article 30 par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article. »

J'indique à MM. Plevin et Bourdellès qu'il y a une espèce de pétition de principe dans le fait que nous faisons allusion au « caractère industriel » alors que ce sont les décrets qui définiront ce caractère industriel.

Je dois dire cependant qu'il y a là une mesure à caractère conservatoire que le Gouvernement appliquera avec discernement mais qui permettra d'éviter les grandes catastrophes redoutées. (Applaudissements.)

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée a entendu le texte que vient de lire M. le ministre de l'agriculture et qui constitue l'amendement n° 215 présenté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 215.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30 modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 30.]

M. le président. J'ai été saisi par M. Bourdellès, Mlle Diensch, MM. Le Guen, René Plevin et Rault, d'un amendement n° 168 tendant à introduire un article nouveau après l'article 30.

M. René Plevin. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Afin d'adapter la production aux besoins par le développement du système contractuel liant producteurs et utilisateurs prévu à l'article 23 de la loi du 5 août 1960, des décrets fixent chaque année la liste des produits auxquels ce système contractuel pourra être appliqué.

« Le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, approuve par arrêt et pour chacun de ces produits :

« 1° La convention interprofessionnelle par laquelle producteurs et utilisateurs définissent les objectifs de la campagne et les conditions générales dans lesquelles se dérouleront les transactions ;

« 2° Le contrat-type prévu à l'article 32 de la loi assurant l'exécution de cette convention. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Boscary-Monsservin ont déposé un amendement n° 56 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les articles 31 et 32 traitent du développement d'un système contractuel.

Je ferai à ce sujet, non en mon nom personnel mais au nom de la commission — car il y a une nuance — les remarques suivantes.

Ce projet de loi ne peut être considéré comme la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation. D'une part, en effet, il ne s'agit pas là d'une véritable définition des « principes d'un système contractuel » conforme à l'esprit de l'article 23. D'autre part, rien n'est ajouté au système, prévu à l'article 32, des contrats librement débattus entre les intéressés sur la base de contrats-type établis par le ministre de l'agriculture. Tout au plus est-il indiqué que les contrats-type seront approuvés par arrêté.

Il est un peu curieux de prévoir l'approbation par arrêté du ministre de l'agriculture des contrats qui devraient être établis par ses soins, contrats dont d'ailleurs aucun n'a encore vu le jour.

Votre commission, au cours d'un large débat auquel ont notamment pris part MM. Charvet, Moulin et Boscary-Monsservin, a regretté que le texte proposé ne marque aucun progrès et soit même plutôt en retrait par rapport aux dispositions de la loi d'orientation.

Elle vous propose, dans ces conditions, de rejeter les articles 31 et 32 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de maintenir les deux articles qu'il a proposés.

Il voudrait mettre la commission en garde contre une illusion.

La définition d'un système contractuel, tel qu'il est prévu dans la loi d'orientation, n'est en fait pas du domaine de la loi car le contrat sera d'une nature prévue au code civil ou au code du commerce. Ce qui est en cause, c'est le développement du système contractuel, c'est l'aide que nous pouvons apporter dans les faits, jour après jour, à ce système contractuel.

Cette aide, nous l'apportons déjà et j'indique à l'Assemblée qu'un certain nombre d'accords sont intervenus, par exemple pour les tomates, les petits pois, les champignons. Notre tâche est beaucoup plus dans la pratique des choses que dans les textes. C'est par l'intervention du F. O. R. M. A., par les crédits d'investissement que nous mettons à la disposition de ceux qui souscrivent des contrats, que nous pouvons favoriser cette procédure car la législation actuelle est amplement suffisante en cette matière.

Si l'obligation m'était faite de déposer, d'ici le 15 décembre ou pour telle date que l'Assemblée choisirait, un texte de loi nouveau en ce domaine, je ne pourrais pas prendre l'engagement de le faire, compte tenu du fait que la matière n'est pas susceptible d'une définition nouvelle; celle-ci relève simplement d'une politique dynamique.

Sur ce point, je prendrai un engagement à l'égard de l'Assemblée: c'est bien dans cette voie que nous nous engageons.

Il m'est arrivé maintes fois d'indiquer que j'étais, par conviction et par souci des intérêts de ceux que j'ai mission de défendre, opposé à un développement monopolistique de la coopération, estimant qu'après tout l'existence de deux secteurs en tension réciproque correspond le mieux à l'intérêt de l'agriculture. Mais, en même temps, pour équilibrer le système coopératif et pour donner aux agriculteurs du secteur contractuel libre les mêmes avantages que la coopération, je pense que le système contractuel doit être développé.

A cet égard, le contrat me paraît être conclu à la fois au profit de l'agriculteur et au profit de l'industriel; au profit de l'agriculteur parce que celui-ci ne peut s'engager dans certaines productions que dans la mesure où il est sûr d'écouler son produit; au profit de l'industriel parce que, trop souvent, les capitaux privés hésitent à s'investir dans l'industrie agricole ou alimentaire faute de certitudes en matière de fournitures. Si bien que le système contractuel doit être développé, que nous nous y employons — le F. O. R. M. A. y a consacré des crédits importants — mais qu'il ne me paraît pas susceptible d'une définition juridique nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mes chers collègues l'article en discussion fait référence aux articles 23 et 32 de la loi d'orientation.

L'article 23 auquel nous avons attaché un grand intérêt lors de la discussion de ladite loi car il était fort grave a, en effet, prévu un système contractuel entre producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. Mais, à l'époque, nous avions envisagé un système ayant éventuellement un caractère obligatoire, ce qui incontestablement pouvait être lourd de conséquences.

Aussi bien tout en nous plaçant dans une perspective proche de ce système contractuel avions-nous bien convenu — et le Gouvernement de l'époque en avait été d'accord — qu'il fallait que les principes de ce système fussent définis dans un cadre législatif. En effet, nous étions susceptibles par là de bouleverser très gravement notre économie, de créer à l'égard des producteurs ou des transformateurs des obligations nouvelles, quelquefois très importantes. D'où la nécessité pour le législateur de contrôler.

A cet effet, nous avons voté le texte ci-après:

« Avant le 1^{er} juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. »

Je pense que M. le ministre de l'agriculture est solidaire de ses prédécesseurs. Or nous sommes au regret de constater qu'aucun texte n'a été déposé et que le Gouvernement n'a pas satisfait aux prescriptions que nous avons votées.

En supprimant l'article 31, la commission a voulu donner un avertissement au Gouvernement en attachant à cette mesure le caractère de gravité qu'elle comporte. Nous lui disons: « Que nous proposez-vous des mesures nouvelles alors qu'il n'a pas été donné suite aux prescriptions que nous avons édictées en août 1960? »

Aujourd'hui le Gouvernement paraît — et c'est un peu ce qui a été fait à la commission — mêler à la fois les dispositions de l'article 23 et celles de l'article 32 de la loi du 5 août 1960.

Je n'ai pas encore parlé de l'article 32. Il était ainsi conçu: « Le ministre de l'agriculture établira, en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit... »

Quelle est la différence entre l'article 23 et l'article 32?

À l'article 23, il s'agit du véritable système contractuel avec, éventuellement, ce caractère obligatoire auquel j'ai fait déjà allusion.

Au contraire, l'article 32 consacre une formule contractuelle, mais une formule contractuelle à caractère plus ou moins facultatif qu'il faut encourager au maximum.

L'article 32 de la loi d'orientation agricole était amplement développé. On y traitait de l'objet des contrats, des garanties données aux producteurs-vendeurs pour l'enlèvement de leur marchandise, des clauses sanctionnant la qualité et la régularité... » etc.

Aujourd'hui, on établit une certaine confusion entre l'article 23 et l'article 32.

En ce qui concerne l'article 23, on ne parle plus maintenant de déposer un projet de loi, mais on se réserve la possibilité de fixer par décret la liste des produits auxquels un système contractuel pourrait être appliqué. On glisse très insidieusement du caractère législatif au caractère réglementaire.

S'agit-il de l'article 32? On va infiniment moins loin que ne le prescrit la loi d'orientation agricole.

Votre commission a pensé que le texte n'a vraiment pas été suffisamment approfondi, qu'il manque, en tout cas, de clarté et que, sur une matière aussi importante, nous ne pouvons pas nous en remettre à ce qui est proposé.

Nous n'avons pas voulu laisser les choses en l'état. C'est pourquoi, dans un article 31 bis, nous proposons, à nouveau, de faire obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi.

Or il me paraît difficile, alors qu'il l'a accepté pour 1960 — il l'a tout de même accepté, nous lui en avons fait une obligation! — que le Gouvernement prétende aujourd'hui se récuser devant la nouvelle obligation que nous entendons lui imposer.

C'est pour ces raisons que nous avons, à la commission, demandé la suppression de cet article, raisons qui me paraissent — je m'excuse de le dire à M. le ministre de l'agriculture — parfaitement péremptoires. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Malgré toute sa véhémence et son talent, M. Boscary-Monsservin ne me rendra pas intelligent quand je ne le suis pas.

Je dis très clairement, et je le répète, que je ne vois pas en quoi il y a matière à légiférer dans le domaine de l'économie contractuelle.

Je dis simplement que c'est une pratique qu'il faut développer et que nous la développons tous les jours.

Nous avons favorisé des contrats en matière de tomates, de champignons et de petits pois et nous sommes en train d'élaborer de nouvelles conventions du même type.

Il ne nous paraît pas possible de légiférer davantage.

Au demeurant, ce qui est envisagé en matière de comités économiques régionaux me paraît être de nature à favoriser le développement de ces contrats.

De surcroît, je considère que la notion de système contractuel est née de l'esprit de quelques penseurs dont nous connaissons toutes les œuvres, que nous lisons fréquemment, puisqu'elles sont renouvelées de semaine en semaine.

Mais au terme d'études sérieuses, il ne nous est pas apparu possible de légiférer plus amplement.

L'objet que nous nous proposons et que nous devons nous proposer est de faire en sorte qu'entre le producteur agricole resté jusque-là isolé lorsqu'il n'appartenait pas à une coopérative et l'industriel dont il est le fournisseur, puisse s'établir un système donnant à l'un et à l'autre les garanties dont tous deux ont besoin.

Mais, pour ce faire, aucune mesure législative nouvelle n'est nécessaire. En effet, toutes les clauses imaginables en matière de contrats figurent dans les codes divers dont nous disposons déjà.

Je le répète: je ne vois pas de matière législative dans le domaine qui est concerné pour l'instant. Et si nous avons fait allusion au problème des contractuels dans le texte, ce n'est que pour répondre aux injonctions de la loi d'orientation agricole et pour préciser un certain nombre de procédures.

Mais, très honnêtement, je supplie M. Boscary-Monsservin de ne pas mettre ma modeste personne dans l'obligation d'imaginer un système dont je ne comprends pas ce qu'il veut dire.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le ministre, ma tâche ne sera pas aisée après votre propos.

Nul, ici, n'imagine que vous n'avez pas compris l'intervention de M. Boscarey-Monsservin ni ce que nous souhaitons en adoptant l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

Permettez-moi, monsieur le ministre — et mon intervention sera plus désabusée que véhémence — de vous rappeler un certain nombre de principes auxquels, sur ces bases, nous restons attachés.

Et d'abord, il est indispensable de rappeler que le triomphe du monde libre sur le monde totalitaire et communiste — et je sais que nous serons d'accord sur ce point — est lié à la valeur de sa production agricole. Nos problèmes sont relatifs à notre surproduction agricole tandis que, dans l'autre monde, les difficultés procèdent de la sous-production agricole.

Aujourd'hui, nous étudions, avec toute l'attention que méritent vos projets, des réformes de structures agraires qui, disons-le, constituent un premier pas vers une réforme agraire. Votre projet de loi comprend des propositions qui se veulent raisonnables. Nous y souscrivons si vous acceptez les amendements de la commission.

Cela dit, il vous faudra beaucoup d'argent, monsieur le ministre, pour financer les S. A. F. E. R. Qui paiera ? L'Etat, par le biais du Crédit agricole ? Cela veut dire que la dette de l'agriculture s'aggravera encore de plusieurs centaines de milliards de francs.

Or nous savons que le véritable malaise agricole dans lequel nous nous débattons est celui des surplus. Cela est tellement vrai que, demain, le jeune ménage qui voudra acquérir un fonds moyen, grand ou petit ne pourra posséder un nombre de poules supérieur à la loi ou bien sera obligé d'aller en faire amende honorable, voire de s'en confesser à M. l'abbé Laudrin. (Applaudissements et rires.)

Le véritable problème, monsieur le ministre, est un problème de volume, je vous l'accorde, mais c'est aussi un problème de qualité et, bien entendu, de prix.

Le système contractuel, tel que nous voudrions le voir défini sur le plan législatif, n'a d'autre objet que, précisément, de susciter, dans le cadre d'une entente entre les transformateurs de produits agricoles et les producteurs, la recherche du volume qui leur est nécessaire, ainsi que la qualité indispensable.

Si je viens d'évoquer votre projet de réglementation sur la volaille, c'est volontairement. Tous les Français, en effet, sauf les éleveurs de volaille en batterie, reconnaissent que les poulets que nous mangeons dans les restaurants sont de moins bonne qualité que les poulets de ferme.

M. René Schmitt. Très bien !

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Mais permettez-moi de vous citer l'exemple du blé, un produit agricole qui pourrait faire l'objet d'une politique contractuelle, puisqu'il est par essence un produit transformable servant à l'alimentation humaine.

Nous produisons n'importe quel blé. Nous produisons même dans certaines régions des blés qui ne sont pas de bonne qualité alors que, à une époque de surplus agricoles, nous devrions nous efforcer de produire des blés de très bonne qualité boulangère.

Nous en avons conclu que nous devrions essayer de définir sous votre autorité, monsieur le ministre, une politique contractuelle. Je m'explique sur le fond.

Nous estimons qu'il existe deux catégories de produits agricoles : ceux qui sont consommés à l'état brut — tels les légumes frais, la viande fraîche — et ceux qui, transformables, vont aux industriels, aux transformateurs ou aux conditionneurs.

Nous pourrions, après avoir établi la liste de ces produits en deux catégories, chercher, pour ceux qui peuvent être transformés ou conditionnés et stockés pour l'alimentation humaine, à les soumettre à une législation qui définirait les principes et les disciplines nécessaires mais qui serait suffisamment souple pour que ceux qui utilisent ou produisent recherchent en commun la solution du prix pour le quantum puis pour le hors-quantum.

Vous avez, monsieur le ministre, évoqué le problème des investissements. Tous ceux qui vivent ou s'efforcent de vivre de l'agriculture savent, hélas ! que le choix est entre l'amortissement et le salaire prélevé sur le bénéfice brut de l'agriculture, mais qu'il est bien difficile de concilier les deux notions dans le même bilan.

Nous pensons que, dans le cadre d'un système contractuel mettant des producteurs ou des groupements de producteurs en face d'industriels qui ont le sens de l'investissement et de l'amortissement, nous ferions des progrès considérables.

Mais, bien entendu, vous ne pouvez plus définir le principe d'une économie contractuelle sous son seul aspect métropolitain. A l'heure de la politique agricole commune, il vous faut chercher à définir son esprit dans le cadre de la communauté européenne économique — qui est bien différente de la notion de contrat — avec nos partenaires du Marché commun agricole.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement à l'article 31 bis. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Tout ce que préconise M. d'Ormesson se pratique quotidiennement. En fait, les contrats que nous entendons favoriser entre l'industrie et la culture comportent deux parties : une partie que j'appellerai la charte technique, définissant les qualités, le conditionnement, les dates ou le rythme d'approvisionnement, les modalités de présentation, l'évolution des conditions générales ; et une partie, annuelle, qui détermine les prix et les données de campagne. Cela se réalise quotidiennement et nous nous évertuons à en multiplier les cas.

Je voudrais faire une boutade, monsieur le président, et je vous prie, ainsi que l'Assemblée, de m'en excuser.

Je vous assure que s'il m'était loisible d'insérer dans le texte : « L'Assemblée ou trois de ses membres déposera avant le 1^{er} janvier 1963 une proposition de loi définissant les principes d'un système contractuel », je m'engagerais à soutenir la discussion pour parvenir à une conclusion !

Je le répète, nous sommes là, non en matière législative, mais dans la politique quotidienne que nous poursuivons depuis des années. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 présenté par M. le rapporteur et M. Boscarey-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé. (Protestations à gauche et au centre.)

MM. Daniel Dreyfous-Ducas, Raymond Schmittlein et Edmond Bricout. Ce n'est pas possible ! L'amendement n'a pas été adopté !

M. le président. L'amendement a bien été adopté. Les deux secrétaires sont d'accord. Ce serait un très mauvais principe que de revenir sur un vote acquis dans ces conditions. (Applaudissements à droite.)

[Après l'article 31.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Briot, ont déposé un amendement n° 57 tendant à insérer, après l'article 31, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1963, un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles, qui s'inspirera de la politique agricole commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'être émis.

M. le président. M. Lefèvre d'Ormesson a déposé un sous-amendement n° 125, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 57, supprimer les mots :

« ...qui s'inspirera de la politique agricole commune. »

« II. — En conséquence, compléter le texte proposé par cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Mon amendement est présenté dans un souci de précision. Nous estimons qu'il ne faut plus se référer au passé et que des dispositions nouvelles sont à rechercher pour la définition des principes du traité de Rome.

M. le président. M. Lathière a déposé un sous-amendement n° 117 tendant à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 57, par les mots :

« ...et en accord avec nos partenaires européens. »

La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière. Depuis le 14 janvier 1962 et surtout depuis le 1^{er} juillet, la politique agricole commune est entrée dans une nouvelle phase. Il n'est plus possible aux partenaires de la Communauté économique européenne d'instituer de nouveaux systèmes ou de nouvelles réglementations qui leur soient particuliers. Il faut, pour établir des systèmes contractuels, que tous les partenaires de la Communauté économique européenne soient d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux redire combien je suis navré de l'orientation prise et combien je suis gêné de penser qu'une obligation me sera faite dont, à la date d'aujourd'hui, je ne vois pas du tout comment je pourrais la respecter.

Puisqu'il semble que, sur certains bancs de cette Assemblée, existent tant de certitudes en cette matière, je créerais, pour qu'on supplée à mon imagination défaillante, une commission à laquelle j'inviterai ces hauts spécialistes afin qu'ils m'aident à comprendre ce qu'ils ont voulu dire.

Je le répète, il n'y a pas matière à légiférer, il y a matière à conduire jour après jour une politique concrète.

M. Marcel Anthonioz. La morale de cette histoire, c'est qu'il ne faut pas travailler la nuit ! La compréhension est trop difficile !

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vais répondre à M. le ministre de l'agriculture en souhaitant que cette discussion conserve le caractère excellent qui l'a marquée jusqu'à présent.

Je pense qu'il est indispensable que nous ayons un système contractuel. C'est tellement vrai que je lis, dans l'article 31 qui nous est proposé par M. le ministre de l'agriculture :

« Afin d'adapter la production aux besoins par le développement du système contractuel liant producteurs et utilisateurs prévu à l'article 23 de la loi du 5 août 1960, des décrets fixent chaque année la liste des produits auxquels ce système contractuel pourra être appliqué ».

Vous nous demandez donc, monsieur le ministre, l'autorisation de fixer par décrets la liste des produits auxquels vous appliquerez le système contractuel. Pourquoi nous demandez-vous cette autorisation si vraiment le système est déjà en vigueur et si vous n'avez à intervenir en aucune manière ? Pourquoi éprouvez-vous le besoin de fixer la liste des produits auxquels s'appliquera un système contractuel ?

Il y a donc un système contractuel. Mais le point sur lequel nous différons, c'est que, ce système contractuel, j'entends, moi législateur, le contrôler. Vous, vous le mentionnez, vous signalez qu'il existe, mais vous ne précisez pas quelle est sa forme juridique.

On pourrait procéder par assimilation, monsieur le ministre. Il est nombre de considérations qui sont entrées dans les faits et qu'il est bon parfois de codifier dans un cadre législatif.

Dans ce même texte que nous discutons, il est question d'un statut de l'entraide. L'entraide est entrée dans les faits depuis très longtemps. Nous en sommes aujourd'hui au point où il est absolument nécessaire d'instituer, soit sur le plan fiscal, soit sur le plan juridique, un certain nombre de règles d'application.

De même, au point où nous sommes arrivés sur le plan contractuel, il y a vraisemblablement un certain nombre de règles fiscales et juridiques, sur les rapports entre cocontractants, qu'il est bon de déterminer.

Par là, je crois avoir répondu, monsieur le ministre, à la question que vous posiez à l'instant. Je pense que, vous et moi, nous parviendrons, avec le maximum de nos moyens, à nous retrouver et à nous rejoindre. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'avis à émettre.

M. Louis Briot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Etant l'un des signataires de l'amendement, je voudrais en indiquer les motifs.

La loi d'orientation invitait le ministre de l'agriculture à déposer un projet de loi. Mais, à l'époque, par exemple en ce qui concerne les céréales, le marché était strictement réglementé, avec un prix fixe. Aujourd'hui, du fait des accords de Bruxelles, le marché devient plus libéral. C'est pourquoi, lorsque vous prendrez des décrets en la matière, vous serez obligé de vous inspirer de l'esprit nouveau des accords de Bruxelles.

Je comprends parfaitement que les accords peuvent se réaliser sur des produits quant à leur qualité et à leur volume. Mais le prix sera mobile.

On dit dans les articles suivants que des taxes seront instituées. Mais il ne faudrait pas que ces taxes suppriment le bénéfice du contrat.

C'est pourquoi, nous inscrivant dans une autre ligne de pensée, dans une autre philosophie économique, nous avions estimé — non pas pour vous ennuyer, bien sûr — qu'il était nécessaire de définir les textes dans le nouvel esprit des accords de Bruxelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour mettre un terme à cette discussion, qui donne — provisoirement — l'impression de ne pouvoir aboutir, je voudrais dire que je donne mon approbation à l'article 31 bis, m'engageant par là même à réunir ceux qui sont les partisans du système contractuel pour les supplier de m'éclairer. Car, jusqu'à présent, ils ne m'ont pas convaincu de ce que, en dehors des contrats que nous passons quotidiennement, il puisse exister un système contractuel.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, il est évident que nous ne pourrions pas poursuivre cette discussion ce soir puisque nous ne sommes pas pratiquement branchés sur la même longueur d'onde !

L'article 23 de la loi d'orientation faisait obligation au ministre de déposer un projet de loi définissant des principes. Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous ne voyez pas quels sont ces principes, qui pourraient figurer dans une loi. Mais en même temps vous nous proposez deux articles dont je dirai quelques mots.

Si vous jugez réellement qu'il n'y a pas possibilité de déposer un projet de loi comme l'article 23 vous l'imposait, proposez-nous l'abrogation de cet article ou tout au moins de sa partie qui vous fait cette obligation. Sinon, vous aurez une obligation que vous ne pourrez pas remplir puisque vous ne savez pas comment l'assumer. Voilà le problème.

D'autre part, l'article 31 dispose que le ministre de l'agriculture approuve par arrêté le contrat type prévu à l'article 32. Et que dit l'article 32 à propos du contrat type ? Que c'est le ministre qui l'établit.

Voilà donc un texte qui vous donne le pouvoir d'approuver ce qu'un autre texte vous charge de rédiger. Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons supprimé l'article 31. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 125 présenté par M. Lefèvre d'Ormesson.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 117 de M. Lathière semble satisfait.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 modifié par le sous-amendement n° 125 de M. Lefèvre d'Ormesson.

M. René Laurin. Et le sous-amendement de M. Lathière, monsieur le président ?

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Il a exactement le même objet que le mien.

M. André Lathière. Non.

M. Antoine Guillon. Il faut le mettre aux voix.

M. René Laurin. Si M. Lathière a déposé un sous-amendement, c'est pour qu'il soit mis aux voix, monsieur le président.

M. le président. Si l'Assemblée l'entend ainsi, je mets aux voix le sous-amendement n° 117 de M. Lathière.

(L'épreuve a lieu.)

M. René Laurin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour un rappel au règlement.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le président, vous avez dit avec beaucoup d'autorité voici un quart d'heure — et nous nous sommes soumis à votre jugement si serein et si pertinent — qu'il n'était jamais question de revenir sur un scrutin. Or, il y a seulement une minute que l'amendement de M. Lathière a été voté. Puisque cet amendement a été adopté, il n'y a pas lieu d'y revenir.

M. le président. Monsieur Laurin, il y a une différence entre les deux cas. Dans le premier cas, j'avais proclamé que le scrutin était acquis. Dans le second, je ne l'ai pas encore proclamé. (Exclamations au centre et à gauche.)

M. René-Georges Laurin. Monsieur le président, le résultat reste tout de même acquis.

M. le président. Il est exact qu'il a été procédé au vote sur le sous-amendement n° 117 de M. Lathière et il est parfaitement exact que la majorité s'est prononcée en faveur de ce sous-amendement.

M. René-Georges Laurin. Par conséquent, il est adopté !

M. le président. Par conséquent, il est adopté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. René-Georges Laurin. C'est ce que je voulais vous entendre dire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Laurin, je pensais qu'il y avait eu de la part de l'Assemblée une légère confusion. Il n'y en a pas eu, nous devons nous en féliciter.

Je mets aux voix l'amendement n° 57 présenté par M. le rapporteur et M. Briot, modifié par les sous-amendements numéros 125 et 117.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Moulin, je vous donnerai la parole après le vote car celui-ci est commencé.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, j'avais demandé la parole avant la fin du vote pour tout simplement vous prier de nous relire le texte de cet amendement doublement et si inutilement sous-amendé. Je vais maintenant vous demander une faveur, celle de nous relire ce texte dont la fin doit être particulièrement réussie ! (*Rires au centre et à gauche.*)

M. le président. Pour donner satisfaction à M. Moulin, je donne lecture de l'amendement n° 57 modifié par les deux sous-amendements adoptés :

« Les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1963 un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. »

« Toutefois, la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté économique européenne et en accord avec nos partenaires européens. »

Monsieur Moulin, vous avez ainsi satisfaction et nous en sommes ravis. (*Sourires.*)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les dépenses de fonctionnement des institutions chargées des contrôles juridiques, techniques, d'études technologiques, économiques et de toutes actions tendant au développement et à la régularisation des marchés, sont couvertes par le recouvrement, auprès des parties au contrat de production, de taxes établies en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

« Le produit de ces taxes sera versé au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. »

M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin ont déposé un amendement n° 58 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Cet amendement est la conséquence logique des votes précédents.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 présenté par M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans les conditions prévues par décret, nonobstant les dispositions restrictives de leur statut, à effectuer, pour l'exécution des contrats qui pourraient intervenir par application des articles 23 et 32 de la loi d'orientation agricole, toutes opérations nécessaires au financement des stocks de report. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Compte tenu des votes intervenus sur les articles 31 et 32 et de l'adoption de l'article 31 bis nouveau faisant obligation au Gouvernement de déposer un

projet de loi avant le 1^{er} janvier 1963 tendant à définir les principes d'un système contractuel, injonction à laquelle je me plierai dans les conditions que j'ai indiquées, je demande à l'Assemblée de supprimer l'article 33.

En effet, il serait fort dangereux d'introduire dans le système du crédit agricole des innovations aussi importantes que celles que suppose l'article 33, sans connaître exactement quelles pourraient être les stipulations de ce système contractuel.

Mais je renouvelle à l'Assemblée l'assurance que l'engagement que j'ai pris d'étudier ce système sera honnêtement tenu.

M. le président. Le Gouvernement demande la suppression de l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu des explications données par M. le ministre, la commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous venons d'avoir la démonstration lumineuse qu'un certain nombre de précisions devaient être apportées sur le plan législatif en ce qui concerne le système contractuel.

En attendant ces précisions, je demande très simplement à M. le ministre de l'agriculture de s'élever au-dessus d'un certain nombre d'incidents d'ordre mineur et qui ne méritent pas d'être pris en considération, et je me permets de lui rappeler qu'un certain nombre de contrats sont d'ores et déjà en application. Leur statut juridique n'est peut-être pas complètement précisé, mais il en existe. M. le ministre lui-même nous a parlé de ceux qui concernent les fruits, les tomates et d'autres légumes. Alors, essayons d'ores et déjà d'aider les gens qui ont fait un effort dans ces domaines et qui sont des initiateurs, des promoteurs.

Or, que dit l'article 33 ? « Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans les conditions prévues par décret nonobstant les dispositions restrictives de leurs statuts, à effectuer, pour l'exécution des contrats qui pourraient intervenir pour l'application des articles 23 et 32 de la loi d'orientation agricole, toutes opérations nécessaires au financement des stocks de report. »

La commission qui s'était intéressée très attentivement à cet article, avait donc prévu que cela jouerait malgré les dispositions restrictives qui pourraient figurer dans les statuts des caisses de crédit et, qu'en matière de stocks de report, les opérations de crédit pourraient être faites quelles que soient les qualités professionnelles des co-contractants.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il faut quelquefois être pragmatique et qu'en certaines matières les faits passent avant le droit.

Encourageons donc ces promoteurs et puisque, fort heureusement, vous avez eu l'idée d'introduire un texte de cet ordre dans l'ensemble de l'analyse que nous faisons, je vous en supplie, acceptez que ce texte subsiste et ne nous présentez pas cet amendement de suppression de dernière minute auquel nous ne trouvons aucune justification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Boscary-Monsservin, je n'éprouve, soyez-en sûr, aucune rancœur ou amertume. Je suis trop habitué à ce genre de débats pour ne pas comprendre que les choses se passent comme elles se sont passées.

Mais, très objectivement, est-il raisonnable de demander aux caisses de crédit agricole dont les statuts sont maintenant vénérables, dont les règles ont maintenant fait leurs preuves, et qui, par définition ne peuvent prêter qu'à leurs propres membres, est-il raisonnable, dis-je, de leur demander de faire exception à cette règle rigoureuse pour favoriser des contrats dont par ailleurs nous constatons par l'article 31 bis que le système reste à définir ?

Ne risquons-nous pas d'engager les caisses de crédit agricole dans une voie dangereuse pour elles, c'est-à-dire à prêter de l'argent en faveur d'un système de contrats qui n'est pas encore défini et qui risque d'être révoqué par la loi à intervenir ?

Je supplie que l'on veuille bien éviter la création d'une telle situation et j'insiste sur le fait que l'acte consistant à autoriser les caisses à prêter en dehors de leurs propres membres, est une importance décisive à la fois au regard des caisses elles-mêmes, ce qui est grave, et au regard de l'économie générale, car elles pourraient ainsi troubler un équilibre financier dans un secteur qui n'est pas le leur.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Comme M. Boscary-Monsservin, je ferai remarquer à M. le ministre qu'il a lui-même évoqué le cas des produits pour lesquels des contrats avaient été passés. Il y a des gens qui ont été des promoteurs, disait M. Boscary-Monsservin; des précurseurs pourrais-je dire et qui vont dans le droit fil des préoccupations gouvernementales. Pourquoi voulez-vous les pénaliser en prenant cette position rigoureuse? Pourquoi ne pas substituer aux mots « pourraient intervenir » les mots « qui sont intervenus »?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Non, ce n'est pas possible. Dire simplement « qui sont intervenus », cela revient à donner à la loi un caractère de rétroactivité qui aggraverait encore un texte qui me paraît déjà très dangereux par ailleurs parce qu'il porte atteinte au statut des caisses de crédit agricole, sans la compensation d'une définition nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Charvet. Pour compléter ce qu'ont dit nos collègues, j'indique que si nous nous référons à l'article 32 de la loi d'orientation agricole, nous retrouvons cette notion de contrat-type par produit.

Il existe des produits pour lesquels ces contrats-types sont en vigueur depuis fort longtemps. Les professionnels des coopératives s'y réfèrent, notamment pour le lait où les contrats-types ont été établis en 1945 par le service provisoire de l'économie laitière.

Je ne vois pas pourquoi les professionnels seraient privés, en ce qui concerne le crédit agricole, des avantages prévus par l'article 33 du projet de loi que nous étudions. Il serait tout naturel qu'ils puissent déjà bénéficier de ce que vous estimez devoir attendre de l'article 23 lorsqu'il sera rédigé dans la forme souhaitée.

A mon sens, il faudrait pouvoir offrir à toutes les professions qui ont respecté l'article 32 de la loi d'orientation agricole le bénéfice des dispositions relatives au crédit agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ma position est singulière. Je me suis entendu reprocher la position que j'ai prise, car on m'a démontré que le système de contrat type n'existait pas et qu'il fallait le créer. Maintenant on me démontre que le système de contrat existe et qu'il faut le soutenir par des mesures financières exorbitantes.

Je voudrais bien que la dialectique ne changeât point à chaque article et que l'on fût plus logique avec soi-même. Vous voulez la définition d'un système contractuel? Ayez la patience d'attendre cette définition pour en connaître les effets.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Lors de la discussion en commission, j'avais été frappé des dérogations que vous sembleriez vouloir apporter, monsieur le ministre, au fonctionnement des caisses de crédit.

En effet, vous dites, dans le texte: « Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans les conditions prévues par décret, nonobstant les dispositions restrictives de leurs statuts... ».

J'avais pensé au financement des stocks. En effet, lorsque les stocks sont dans des organismes coopératifs, ils peuvent être financés par les caisses de crédit agricole, mais s'ils sont dans des organismes autres que les coopératives, ils sont financés par les caisses de caution mutuelle ou par tout autre moyen. Votre texte prévoyait des dérogations quant au mode de fonctionnement des caisses de crédit agricole; cela m'avait très étonné et je pense qu'il n'y a pas de raison dans ces conditions pour que cet article 33 ne soit pas maintenu. Dans la mesure même où nous faisons un contrat, les sommes fournies par les caisses de crédit agricole iront aux coopératives, tandis que les caisses de caution mutuelle financent les organismes commerciaux ou industriels.

Il faut absolument maintenir cet article qui s'inscrira parfaitement dans des dispositions qui pourront être inspirées par le Marché commun.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Je crois très sincèrement que les contrats types qui sont prévus et que M. le ministre avait déjà encouragés dans différentes circonstances — j'appuie à cet égard les remarques qu'il a faites dans ce sens — engagent les entreprises privées à absorber la production agricole. Quand cette production est surabondante, ce qui peut se produire, ces contrats types garantissent aux agriculteurs la vente absolue de leurs produits. Mais ces entreprises sont condamnées à des stocks de report.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est exact.

M. Hervé Laudrin. Si ces stocks ne sont pas financés dans des conditions qui favorisent l'agriculture, les industries privées ne peuvent pas faire honneur à leurs engagements financiers. Qui en sont les victimes? Les agriculteurs!

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. Hervé Laudrin. De telles situations se sont rencontrées tout récemment. Des industries sont obligées de déposer leur bilan parce que leurs stocks de report ne sont pas financés dans des conditions normales.

Jc pense, monsieur le ministre, que si vous développez cette technique des contrats types qui sont à l'avantage de l'agriculture, vous devez les couvrir par des mesures financières que, d'ailleurs, vous avez envisagées dans votre texte.

Je regrette que nous n'ayons pas suivi vos recommandations initiales. Mais je pense que, dans le texte que nous aurons à établir, puisque vous y avez invité nos collègues, nous reprendrons cet article dans la forme que vous avez présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Jc mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement et tendant à la suppression de l'article 33.

(L'amendement, mis au voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et MM. Grasset-Morel et Comte-Offenbach ont présenté un amendement n° 59 tendant à substituer aux mots: « ... sont autorisées dans les conditions prévues par décret nonobstant les dispositions restrictives de leurs statuts »; les mots: « ... sont autorisées dans des conditions fixées par décret nonobstant les dispositions restrictives ou contraires de leurs statuts ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Mes chers collègues, dans le texte du Gouvernement, la première partie de l'article 33 se lisait ainsi: « Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans les conditions prévues par décret nonobstant les dispositions restrictives de leurs statuts, à effectuer, pour l'exécution des contrats qui pourraient intervenir, etc... ».

La commission a d'abord apporté une modification de forme, à la demande de M. Comte-Offenbach, dont le purisme n'est jamais trouvé en défaut, et a substitué, en conséquence, à l'expression « dans les conditions » l'expression « dans des conditions ».

Ensuite, la commission a pensé que l'expression « dispositions restrictives de leurs statuts » était elle-même restrictive. Elle y a ajouté les mots « ou contraires ».

Je ne pense donc pas que cet amendement de forme et grammatical puisse soulever beaucoup de difficultés et de passions!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a aucune passion au sein du Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Poudevigne ont déposé un amendement n° 60 qui tend, à la fin de l'article 33, à ajouter les mots: « quelle que soit la qualité professionnelle des cocontractants ».

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, la discussion de cet amendement sera largement facilitée par celle qui s'est instaurée tout à l'heure sur l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement.

Le meilleur témoignage qui puisse être donné à l'appui de cet amendement a été apporté par M. l'abbé Laudrin. Il est bien évident — et c'est le désir de tous, du Gouvernement comme de l'Assemblée — que si l'on veut développer une politique contractuelle, il faut créer les moyens de la réaliser.

Or, l'un de ces moyens est précisément le financement des stocks de report. Très heureusement, le Gouvernement s'est engagé — je l'en félicite et je l'en remercie — dans une voie qui va au-devant de ce que nous avons souhaité lorsqu'il a été question, au sein de la commission de la production et des échanges, de ce problème lors des travaux préparatoires de la loi d'orientation agricole.

Le Gouvernement a inséré dans son article 33, quelques mots: « nonobstant les dispositions restrictives... », ou « contraires », venons-nous d'ajouter, qui permettent aux caisses de crédit agricole — ce qui ne leur était pas permis jusqu'aujourd'hui — de financer des opérations commerciales.

Cela est bien mais c'est insuffisant. Si l'on veut recueillir toute l'efficacité du système, tous ceux qui y participent, c'est-à-dire les cocontractants — et non seulement les producteurs mais également les acheteurs et les transformateurs — doivent avoir accès aux mêmes facilités.

Monsieur le ministre, vous avez fait remarquer très justement tout à l'heure que la question était délicate et d'importance. C'est la raison pour laquelle la commission a choisi une formule très souple, qui ne vous lie pas, en vous laissant le soin de négocier d'une part avec les banques, d'autre part avec le ministère des finances, ce système très difficile à mettre au point.

Vous pourrez le faire par décrets comme cela ressort du texte même du Gouvernement. L'adoption de l'amendement que la commission vous propose aujourd'hui marquera seulement l'intention d'assurer l'égalité de traitement pour tous, et surtout de favoriser une politique contractuelle qui, je le répète, répond au vœu unanime de l'Assemblée et du Gouvernement. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pourquoi pas ? (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 présenté par M. le rapporteur et M. Poudevigne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Après le vote qui vient d'intervenir, je supplie M. le président de bien vouloir m'accorder une courte suspension de séance. (Sourires.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 20 juillet à une heure vingt-cinq minutes, est reprise à une heure quarante cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles pourront être fermés les abattoirs publics non inscrits au plan d'équipement. Il déterminera notamment le calcul des indemnités qui pourront, éventuellement, être versées aux collectivités maîtres de l'ouvrage lorsque celles-ci ont bénéficié de prêts sur fonds public. Ces indemnités ne sauraient excéder la limite du montant non remboursé de ces prêts. »

La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de sa dernière session, le conseil général du Puy-de-Dôme a élevé une juste et unanime protestation contre le plan national de regroupement des abattoirs publics, plan élaboré sans aucune consultation des collectivités locales et professions intéressées et qui stipule :

« Le plan d'équipement en abattoirs est destiné à améliorer le circuit de la viande par un réseau d'établissements d'une importance suffisante pour leur assurer un fonctionnement rentable.

« L'hygiène publique, la lutte contre l'élévation du coût de la vie, l'aide qui doit être apportée aux producteurs constituent les objectifs fondamentaux de cette réforme. »

En est-il vraiment ainsi ?

A l'heure où les pouvoirs publics et les autorités responsables de l'activité de nos provinces préconisent à juste titre la décentralisation, est-il logique et souhaitable qu'en matière d'abatage et de commercialisation de la viande le plan gouvernemental s'inspire d'une idée contraire ?

Il semblerait que les technocrates chargés de régenter les problèmes économiques soient encore de nos jours partisans de la trop célèbre formule : vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà.

Le plan d'équipement en abattoirs se présente en effet, tel qu'il est conçu, comme la résultante d'un découpage géographique ne tenant compte ni des possibilités et des légitimes intérêts des producteurs et des collectivités ni des besoins bien compris des consommateurs.

En fait d'économie, l'aménagement indispensable des 637 abattoirs publics retenus au plan d'équipement pour une capacité de 1.800.000 tonnes de viande représente un investissement de 65 milliards d'anciens francs.

L'article 34 du projet de loi complémentaire prévoit, par ailleurs que des indemnités seront accordées aux communes touchées par la fermeture de leurs abattoirs. C'est donc une lourde charge en perspective.

Il est évident que cette concentration excessive des abattages aura les conséquences les plus dommageables du point de vue économique et social et, à n'en pas douter, sur le plan de la vie communale et rurale.

Le département du Puy-de-Dôme que j'ai l'honneur de représenter compte 500.000 habitants et près de 500 communes. Il possède 350 tueries particulières et 18 abattoirs publics. Le plan prévoit de réduire l'ensemble de ces moyens d'abatage à 8 abattoirs situés à Clermont-Ferrand, Thiers, Issoire, Ambert, Leczoux, Rochefort-Montagne, Jiat, et les Ancizes.

La ville de Riom, dont la population est de 15.000 habitants, située au cœur de la Limagne, région particulièrement réputée pour son élevage de bovins de qualité, pôle d'attraction économique de six cantons ruraux de plaine et d'autant de cantons de demi-montagne, ne figure pas au plan.

Pouvait-on ignorer, par ailleurs, qu'à 6 kilomètres de cette cité se situe la florissante station thermale de Châtelguyon dont l'approvisionnement en viande pendant les cinq mois que dure la saison pose un problème qu'il importe de ne pas négliger ?

Il y a également, monsieur le ministre, à tenir compte de la situation particulière des régions de montagne.

Mon collègue et ami, M. Godonnèche, vous l'a exposé avec compétence dans une question écrite qu'il vous a adressée. J'ai le regret de vous avouer que votre réponse n'a pas été de nature à nous satisfaire ni à dissiper nos craintes.

Je voudrais, monsieur le ministre, attirer tout spécialement votre attention sur le cas de la station thermale du Mont-Dore et de sa voisine La Bourboule.

Par suite des aménagements importants réalisés ces dernières années sur les pentes du Sancy, cette région de haute montagne est devenue un centre de sports d'hiver de plus en plus fréquenté.

Le Mont-Dore, Besse et les autres localités voisines voient augmenter d'une saison à l'autre le nombre des amateurs de ski et autres plaisirs de neige.

Pendant la belle saison, le nombre des curistes et estivants ne cesse, lui aussi, de progresser.

Or l'abattoir le plus proche prévu au plan est celui de Rochefort-Montagne situé à 25 kilomètres du Mont-Dore. Plusieurs communes de la périphérie ou du secteur en seront éloignées de plus de 40 kilomètres.

Pendant plusieurs mois d'hiver, les routes enneigées et verglacées parfois impraticables vont créer de sérieuses difficultés d'approvisionnement. Je me borne à citer ces deux exemples qui suffisent à illustrer l'incohérence avec laquelle a été élaboré le plan de répartition des abattoirs.

Certes, il n'est pas question d'exiger le maintien des 350 tueries particulières existant actuellement, mais il importe de ne pas tomber dans l'excès contraire. Dix-huit abattoirs publics judicieusement répartis sur Clermont-Ferrand, les quatre sous-préfectures et un certain nombre de chef-lieux de canton, centres importants d'élevage et de consommation, abattoirs pour lesquels les collectivités intéressées ont consenti l'effort de modernisation qui s'imposait et dont le fonctionnement satisfait les usagers, méritent d'être retenus.

Je vous demande donc avec insistance, monsieur le ministre, de bien vouloir reconsidérer et modifier le plan d'équipement en abattoirs compte tenu des impératifs économiques et sociaux ainsi que des intérêts légitimes des producteurs, collectivités et professionnels intéressés.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous en donniez aujourd'hui même l'assurance, afin de rassurer nos collègues comme l'opinion publique et dissiper de trop réelles et sérieuses inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, nous avons entendu ce soir un festival breton, puis un excellent festival auvergnat.

J'en avais à vous présenter, extrêmement intéressant, sur le plan de concentration des abattoirs de mon département. Mais je vous en fais grâce et je renonce au festival normand. (Rires et applaudissements.)

M. le président. Nous vous en félicitons, monsieur Le Roy Ladurie, et nous souhaitons que votre exemple soit suivi.

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je ne serai pas aussi raisonnable que M. Le Roy Ladurie, mais j'essaierai quand même d'être bref.

Chacun sait que le circuit de commercialisation de la viande, particulièrement archaïque, dont nous sommes dotés, prête à toutes les spéculations au détriment des producteurs et des consommateurs. C'est là une question très importante car la position que prendra l'Assemblée déterminera les décisions qui pourront être prises par le Gouvernement.

Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à penser que la solution rationnelle du problème réside dans l'implantation, à l'échelon intercantonal, d'abattoirs de petites dimensions, peu coûteux, de 800 à 1.000 tonnes, d'un rayon d'action de 15 à 20 kilomètres et donnant toutes garanties sur le plan sanitaire.

En second lieu, ces abattoirs intercantonaux de 800 à 1.000 tonnes se rattacheraient à des abattoirs régionaux de grande capacité, dotés de toutes les installations modernes — frigorifique pour le stockage — avec un marché à bestiaux, capables d'exporter et d'assurer le traitement du cinquième quartier, etc. Puis, la cotation se ferait non plus sur le marché vif mais à l'abattoir. Enfin, pour coiffer cet ensemble, la S. I. B. E. V. devrait régulariser le marché entre les régions, car il est bien entendu que les régions ne sont jamais excédentaires toutes à la fois, ni déficitaires toutes à la fois.

Ma première question sur laquelle je reviendrai dans ma conclusion est la suivante. Selon la conception du plan d'équipement que nous avons voté il y a quelque temps, les abattoirs régionaux doivent être construits sur les lieux de production. Cela est vrai, mais il est grave, à notre sens, qu'un arbitrage, rendu non pas par le Premier ministre actuel mais par M. Michel Debré, aille à l'encontre d'une partie du plan que je viens de développer et qui supprime en quelque sorte les abattoirs de 800 à 1.000 tonnes sans aller jusqu'aux grands abattoirs régionaux dont j'ai parlé, pour s'arrêter à des abattoirs intermédiaires de 2.000 à 3.000 tonnes qui n'ont pas les installations que j'ai décrites tout à l'heure, mais dont le rayon d'action est de 40 et parfois 50 kilomètres, ce qui est une douce folie. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

Je vous assure que l'application de ce plan sera très malaisée et se heurtera à des difficultés sans nombre.

Mes collègues, d'ailleurs, ne pourraient que confirmer et appuyer mes déclarations.

Une première erreur est déjà commise, mais il paraît, et je le souhaite, monsieur le ministre, qu'on pourrait revenir sur ce qui vient d'être décidé — je vois vos signes de dénégation et je le regrette.

La deuxième erreur que vous êtes en train de commettre est capitale et en contradiction formelle avec le plan que nous avons voté puisqu'elle consiste à construire un abattoir à la Villette.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce problème il y a quelques semaines lors de la discussion sur une question orale. Vouloir construire un abattoir à la Villette est en contradiction formelle avec l'orientation du plan. Vous entendez en faire un problème à part. C'est une erreur capitale, je le répète, qui frappe dès le départ — j'insiste sur ce point — la réforme du marché de la viande d'inefficacité et je vais m'en expliquer très rapidement.

En effet, le projet que vous voulez réaliser prévoit un abattoir de 110.000 tonnes qui va coûter huit milliards et un marché à viandes de 500.000 tonnes qui va coûter environ dix-sept milliards.

Nous sommes d'accord pour la création du marché à viandes de 500.000 tonnes qui est nécessaire, mais nous ne le sommes pas du tout pour l'abattoir et nous allons vous exposer pourquoi.

D'abord, parce que ce projet est atteint de gigantisme. Les abattoirs de 110.000 tonnes n'existent nulle part. Les Américains, les Suédois, les Allemands ont fait des expériences sur ce point et ont conclu, après s'être trompés lourdement eux aussi, que l'abattoir le plus rationnel se situait entre 5.000 et 25.000 tonnes.

Ensuite, le marché vif et l'abattoir de la Villette vont perturber le marché car cet abattoir et ce marché-pilote vont influencer sur l'ensemble du marché français. Par conséquent, ils sont anti-économiques.

Voici un exemple : au cours de la période du 3 avril au 18 mai 1962, la moyenne des arrivages d'animaux vivants est tombée de 4.686 bêtes à 4.270, soit une diminution de 6 p. 100, ce qui, automatiquement, a entraîné une majoration de cinquante francs du prix du kilogramme de viande.

Dans le même temps arrivaient aux halles, c'est-à-dire au marché à viandes, des quantités de viandes légèrement supérieures à celles des semaines précédentes.

Par conséquent, nous pouvons affirmer que le marché vif permet d'amplifier les hausses ou les baisses. Il suffit, évidemment, de deux cent cinquante à trois cents bêtes en plus ou en moins pour que les prix jouent en hausse ou en baisse. Disons-le

franchement — nous sommes ici pour dire les choses comme nous les pensons — c'est ce que l'on fait et c'est probablement ce que l'on veut continuer à faire.

L'avantage du circuit mort du marché de la viande est qu'il s'approvisionne aux abattoirs situés sur les lieux de production — et nous revenons à l'orientation du plan — car il est alors facile de régler les arrivages. Ceux-ci étant quotidiens et les abattoirs étant situés sur les lieux de production, ils peuvent être contrôlés par les groupements de producteurs qui ont la possibilité de suivre leur production et d'en contrôler le prix. C'est ce dont certains professionnels que vous connaissez bien, monsieur le ministre — car ce n'est pas à vous que je pense — ne veulent à aucun prix !

J'ajouterais une dernière critique à celles que je viens d'exprimer.

Le plan prévoit que les abattoirs doivent être construits sur les lieux de production. Je ne sache pas que la Villette soit un lieu de production. La mesure envisagée est donc contraire au plan que nous avons adopté. Si l'abattoir de la Villette est reconstruit, il sera impossible d'informer les producteurs — au fond, on n'y tient pas — et ceux-ci ne pourront pas suivre leur production ni contrôler leurs prix.

En outre, je me demande bien où sera implantée l'usine traitant le cinquième quartier si l'abattoir de la Villette est reconstruit.

Je conclus, monsieur le ministre, en vous posant deux questions.

En premier lieu, estimez-vous pouvoir revenir sur l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre Debré, en ce qui concerne les petits abattoirs intercantonaux rattachés à des abattoirs régionaux ? Je crois qu'il est toujours possible de réparer une erreur qui a été commise.

En second lieu, pensez-vous continuer à la Villette même l'abattoir prévu à Paris, contrairement à la conception du plan que nous avons voté ? Ce serait à n. 1 avis une erreur capitale. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Je voudrais tout d'abord rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction du rapport. Il est dit en effet à la page 78 :

« M. Moulin, de son côté, a vivement regretté ce dans le texte définitif ait disparu tout ce qui, dans les premières versions du projet, avait trait à l'inspection sanitaire. »

Je ne m'en étais pas du tout affligé ; je m'en étais plutôt réjoui, parce que je pensais qu'un projet regroupant tout ce qui a trait à l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale devait être déposé dans un délai relativement bref.

C'est pourquoi j'ai cru absolument anodin de rédiger le premier alinéa de mon amendement de la façon suivante :

« Le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962, un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale. »

M. le ministre me pardonnera sans doute l'intention quelque peu perfide que j'ai pu avoir en commençant mon amendement par un alinéa faisant obligation au Gouvernement de faire ce qu'il se proposait de faire spontanément.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous ai compris ! (Sourires.)

M. Arthur Moulin. C'était, en quelque sorte, pour préparer le passage à la deuxième partie de mon amendement qui traduit en fait l'esprit de l'article tel qu'il nous a été présenté.

En effet, l'article 34 dispose : « Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles pourront être fermés les abattoirs publics non inscrits au plan d'équipement... »

Si j'ai utilisé ce biais quelque peu perfide pour rédiger mon amendement, c'est que j'avais décelé dans la rédaction du Gouvernement une intention assez perfide elle aussi. En effet, si l'Assemblée décidait ce soir d'adopter l'article 34 dans sa rédaction originelle, elle entérinerait en même temps le plan d'implantation d'abattoirs.

A droite. Très bien !

M. Arthur Moulin. Les différents festivals que nous avons entendus et ceux qu'on nous a épargnés semblent démontrer que la protestation contre ce plan d'implantation d'abattoirs n'est pas seulement une manifestation folklorique.

Le texte initial indiquait aussi qu'un décret déterminerait le calcul des indemnités destinées aux collectivités.

Cette formule nous a semblé comporter deux mesures restrictives.

Tout d'abord, seules étaient envisagées des indemnités pour les collectivités maîtres de l'ouvrage lorsque celles-ci auraient

bénéficié de prêts sur fonds publics, ce qui éliminait l'indemnisation des collectivités ayant effectué elles-mêmes des financements non encore amortis.

D'autre part, ces indemnités ne pouvaient excéder la limite du montant non remboursable des prêts, ce qui rejoint ma première observation.

C'est pourquoi la deuxième partie de mon amendement, qui a d'ailleurs été améliorée en commission notamment par un sous-amendement de M. Juszkiewski, indique que ce projet de loi fixera en outre les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou même créés les abattoirs publics qui n'ont pas été inscrits au plan d'équipement. Ce projet déterminera notamment les bases du calcul des indemnités qui pourront, le cas échéant, être versées aux collectivités maîtres de l'ouvrage.

Il est évident que ces dispositions suppriment la ratification du plan en abattoirs qui ne nous a pas été soumis au préalable.

Je pense que nos collègues auront à cœur d'adopter le texte proposé par la commission afin qu'un projet homogène soit mis en discussion devant l'Assemblée dans un délai relativement court. Je pense aussi qu'ils auront à cœur d'adopter le sous-amendement qui sera défendu par un autre collègue. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Selumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, la question que j'ai à poser m'a été inspirée par l'expérience que j'ai très furtivement acquise pendant la brève période où j'ai eu l'honneur d'être votre collègue.

C'est en effet parce que je me suis occupé du plan d'aménagement du territoire que j'ai apprécié la pertinence de la seconde question posée par mon collègue et ami M. Paquet.

On parle beaucoup de la réforme de la S. I. B. E. V. et chacun convient que cette réforme devrait répondre à deux conditions.

D'une part, utiliser comme référence, comme l'a dit M. Paquet, non pas seulement les cours de Paris mais les cours de province. Encore faut-il que ces cours soient autonomes et que les cours de Paris ne soient pas, comme les cours de la Villette, les cours pilotes pour l'ensemble du pays.

D'autre part, acheter d'une façon beaucoup plus largement décentralisée qu'aujourd'hui.

D'après les chiffres récents que j'ai sous les yeux, il ressort qu'en raison de l'importance du marché de la Villette, le quart des achats de la S. I. B. E. V. sont réalisés à Paris.

Je vous pose donc, monsieur le ministre, cette simple question :

Comment estimez-vous possible, avec la présence d'un abattoir dans la région parisienne, de modifier les modalités d'intervention de la S. I. B. E. V. en essayant notamment de la régionaliser et de la différencier, ce qui implique que le marché de la viande de Paris ne soit plus un marché-pilote pour l'ensemble du pays ?

J'admets que cette question ait des implications politiques. Elles ne sont pas pour m'effrayer, pas plus qu'elles ne doivent vous effrayer vous-même, monsieur le ministre, si j'en juge par l'excellent discours que vous avez prononcé hier soir devant l'Assemblée et duquel il paraît ressortir que c'est en luttant contre les groupes de pression beaucoup plus qu'en résistant à celle de l'Assemblée nationale qu'on défend et qu'on restaure l'autorité de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Janvier.

M. Emile Janvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens bien tard dans cette discussion ou tout, ou à peu près, a été dit.

Je désire toutefois revenir sur l'implantation des abattoirs intercommunaux ou intercantonaux.

Il existe actuellement dans les départements producteurs un plan qui prévoit cinq ou six grands abattoirs dits d'exportation qui doivent servir, en principe, pour ravitailler, non pas le département ni les centres mêmes de ce département, mais certaines grandes villes de province ou Paris et sa région.

Ces abattoirs d'exportation ravitailleront certes les régions qui les entourent, mais il n'existe pas dans des limites raisonnables des abattoirs capables d'alimenter même des villes importantes de 5.000, 10.000 ou 15.000 habitants.

Si ce plan d'aménagement du territoire a un caractère définitif, il constituera certainement en matière d'abattoirs une erreur funeste, car il ne donnera lieu à aucune économie. D'une part, il faudra nécessairement rembourser aux collectivités les frais qu'elles ne pourront plus couvrir par l'exploitation normale de leurs abattoirs et on obligera en plus les commerçants à parcourir des distances considérables pour assurer le ravitaillement des boucheries et des populations.

Je pense qu'il serait utile de prévoir, à côté des grands abattoirs destinés à l'exportation, un réseau de petits abattoirs, qui leur soient ou non rattachés, mais qui pourraient vivre par eux-mêmes et que les villes importantes, qui en sont privées

dans le projet, sont décidées à faire vivre. Cela, dans l'intérêt des consommateurs, des bouchers et autres producteurs qui n'auront pas à expédier les viandes aussi loin qu'on peut l'imaginer aujourd'hui.

Monsieur le ministre, le texte que vous proposez est ainsi conçu : « Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles pourront être fermés les abattoirs... »

Le terme « pourront », au lieu de « devront », laisse supposer que la décision n'est pas encore tout à fait prise et qu'il existe encore une possibilité de modifier les plans établis.

Il semble que ce texte laisse la porte ouverte encore à un arrangement qui permettra d'éviter des erreurs très préjudiciables à tous les intérêts en cause. C'est ce que je vous demande de préciser, monsieur le ministre, dans la réponse que vous voudrez bien me faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le charme de tout texte agricole est qu'il peut donner lieu à des discussions infiniment nombreuses, infiniment longues et toujours nouvelles. Discuter du plan d'abattoirs à l'occasion de l'examen d'une loi de définition est une aventure à laquelle un ministre de l'agriculture doit s'habituer. (*Sourires.*)

Deux questions m'ont été posées, sous une forme ou sous une autre : l'une est relative au plan d'abattoirs et l'autre est relative à la Villette.

Je donne acte à M. Moulin de la première partie de son amendement, d'autant plus volontiers qu'il me fait obligation d'accomplir ce que j'avais volonté de faire.

Je préciserai que le plan d'abattoirs a été publié le 23 août 1961, alors que j'ai pris mes fonctions le 24 août de la même année. De ce fait, ce texte peut être considéré comme le testament d'un collègue et prédécesseur apprécié.

J'ai donc pour attitude normale et raisonnable de respecter ce qu'il a décidé, et décidé au terme d'une difficile procédure d'arbitrage. Je ne peux donc pas mettre en cause ce plan d'abattoirs, bien que certains des arguments qui ont été articulés ne me laissent nullement insensible.

M. Albert Lalle. Ils sont parfaitement justifiés.

M. le ministre de l'agriculture. Parmi les conceptions qui s'affrontaient, l'une, qui a été adoptée, consiste à retenir un nombre limité d'abattoirs moyens.

Il en existait une autre qui consistait à avoir un grand nombre de petits abattoirs d'usage strictement local et un nombre restreint d'abattoirs régionaux d'usage économique.

M. Jacques Le Roy Ladurie. C'était la bonne solution.

M. le ministre de l'agriculture. C'était l'une des deux bonnes solutions.

M. Albert Lalle. C'était la meilleure.

M. le ministre de l'agriculture. C'est l'autre qui a été retenue.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Comme on a changé de ministre, on pourrait changer de solution.

M. le ministre de l'agriculture. Si la France avait profité de chaque changement de ministre pour changer de politique...

M. Bertrand Denis. Elle l'a bien fait !

M. le ministre de l'agriculture ... et si la permanence de l'administration n'avait pas compensé le changement trop fréquent de titulaires de portefeuilles ministériels, la France n'aurait pas été en mesure de se redresser à certains moments de son histoire.

Ce que je puis dire, c'est que si je maintiens, faute de pouvoir faire autrement, ce plan d'abattoirs, je prendrai une nouvelle fois en considération les idées qui ont été exprimées. Mais sur ce point, je ne puis prendre aucun engagement.

En ce qui concerne l'abattoir de la Villette, le problème est d'une tout autre nature. Là aussi, je me trouve en face d'un dossier qui n'est pas vierge. Non seulement une décision a été prise, mais des travaux ont été entrepris et des investissements importants ont été réalisés.

Voilà un dossier qui est en suspens depuis des années. Des discussions ont eu lieu depuis des lustres entre la ville de Paris et la puissance publique nationale. Finalement une solution a été adoptée et s'est traduite par une décision gouvernementale.

La décision prise n'est pas aussi absurde qu'il peut apparaître. En effet, s'il est exact qu'il faut développer les abattoirs sur les lieux de production, il est non moins exact qu'assurer par viande sur pied ou par bêtes sur pieds le quart ou le cin-

quième de la consommation parisienne n'est pas absurde, étant donné qu'il y a le plus grand intérêt à diversifier les formes d'approvisionnement d'une agglomération comme la région parisienne dont les problèmes sont multiples.

De surcroît, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'installer les abattoirs sur les lieux de production ne résout pas le problème qui résulte de la très grande irrégularité, dans une même région, du rythme d'approvisionnement du marché de la viande, et le fait d'avoir, loin de tous lieux de production, un abattoir important permet de régulariser les pointes de production de régions différentes.

En fait, lorsqu'on fait la chronologie des origines de l'approvisionnement de l'abattoir de la Villette, on constate qu'à certaines époques, c'est le Maine-Anjou ou les Deux-Sèvres qui approvisionnent cet abattoir et qu'à d'autres moments, c'est le Limousin, le Charolais, la Bretagne ou la Normandie.

On voit donc que, finalement, dans le domaine de l'approvisionnement, un abattoir placé sur les lieux de consommation constitue un élément régulateur important.

Cela étant dit, les arguments qui ont été développés sont-ils sans valeur ? Il s'en faut.

Il n'est pas douteux que, du point de vue de l'aménagement du territoire, auquel M. Schumann est si fidèle, la déconcentration d'une telle usine d'origine agricole et alimentaire eut été un élément positif.

Il n'est pas douteux que l'implantation, en plein cœur de Paris, d'un ensemble qui pose des problèmes sanitaires et qui, malgré l'espace dont il dispose, ne permettra pas l'implantation rationnelle d'une usine d'utilisation du cinquième quartier, se heurte à des difficultés nombreuses.

Là encore — et je crois que c'est là l'art de gouverner, que j'apprends si péniblement — entre des exigences contradictoires, n'ayant pas la faculté de choisir en face d'un dossier parfaitement neuf, je me suis laissé entraîner par le fait que les travaux étaient entrepris, que des engagements avaient été souscrits, et que la collectivité municipale de la ville de Paris était en droit de considérer que les engagements pris constituaient pour elle un droit formel.

Je ne dis donc pas que la solution adoptée l'a été avec enthousiasme. Elle a été confirmée récemment. Mais elle trouve ses origines en un temps déjà fort lointain.

Voilà, mesdames, messieurs, sur ces points importants, deux réponses, dont je sais ou dont j'imagine qu'elles ne vous donneront pas entière satisfaction.

Devant des problèmes de cette nature, les choix sont toujours difficiles, et dans la mesure où les arguments et les critiques articulés par l'Assemblée me paraissent fondés, j'essaierai d'en tenir compte pour infléchir dans le concret le problème tel qu'il m'est confié et tel que je dois le résoudre.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je n'ajouterai qu'un mot.

Monsieur le ministre, je pense que le projet d'implantation d'abattoirs adopté par le Gouvernement le 23 août dernier ne peut être que provisoire. Car, s'il règle le problème posé par les grands abattoirs, il ne résout, en aucune façon, celui des abattoirs cantonaux.

Or, la suppression des abattoirs cantonaux ne favorise pas le ravitaillement en viande des populations. En outre, vouloir supprimer les tueries particulières en même temps que les abattoirs cantonaux, c'est favoriser la fraude. Et je ne pense pas que ce soit une voie dans laquelle monsieur le ministre, vous désirez vous engager.

C'est pourquoi nous continuons à penser que le projet actuel n'est que provisoire, qu'il constitue un acompte sur l'avenir et nous espérons que, rapidement, le problème sera reconsidéré et, si possible, avec l'accord des conseils généraux. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Monsieur le ministre, vous nous avez signalé que le projet concernant la Villette avait été approuvé, une deuxième fois, il y a deux semaines, en conseil des ministres.

Le projet approuvé prévoit-il une capacité d'abattage de 110.000 tonnes ou une capacité inférieure ?

J'aimerais, sur ce point, obtenir une précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a pris une décision confirmant l'implantation d'abattoirs à la Villette en y apportant un certain nombre de définitions limitatives, relatives au règlement intérieur qui doit faire l'objet d'aménagements précis, au mode de paiement, à l'identification des bêtes, et

autres éléments du genre, en indiquant d'autre part que le tonnage susceptible d'être traité dans ces abattoirs serait limité aux environs de cent mille tonnes.

Aucun chiffre n'est encore fixé ; il le sera sans doute à un niveau légèrement inférieur à cent mille tonnes. Je peux même déclarer qu'il sera vraisemblablement de quatre-vingt-dix mille tonnes, ce qui ne représenterait finalement qu'un sixième de la consommation de la population de l'agglomération parisienne. Et comme cette consommation augmente continuellement tandis que le plafond fixé aux abattoirs de la Villette ne sera pas modifié, en définitive, ce tonnage ne représentera progressivement qu'un sixième, puis un septième, puis un huitième d'une consommation dont le développement est considérable.

M. Maurice Schumann. Estimez-vous que cette limitation vous permet d'entreprendre la réforme de la S. I. B. E. V. ? C'est cela qui est important.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux bien m'engager dans un débat complet sur le problème de la viande. Je veux bien essayer d'analyser devant vous l'effort que nous avons entrepris pour imaginer le stockage sur pied, ce système de stocks régulateurs qui nous permettra d'éviter les sautes aberrantes du marché de la viande. Je veux bien dire aussi, si vous le souhaitez — encore que cela exigerait de ma part, surtout à cette heure de la nuit, un instant de méditation et de consultation de documents — dans quel sens s'orientent notre volonté de réformer la S. I. B. E. V.

Je peux dire que la modification du règlement intérieur de la Villette, l'identification des bêtes, la définition à la S. I. B. E. V. d'un certain nombre d'injonctions tendant à rapprocher son intervention du producteur plutôt que de ne la voir se faire qu'au niveau de l'intermédiaire, peuvent nous permettre, avec ou sans la Villette, de résoudre l'essentiel des problèmes.

Je crois que la présence ou l'absence de la Villette n'a pas de rapport — je veux le redire à M. Paquet — avec la volonté d'aboutir. Le problème est ailleurs. Il faut absolument, qu'il y ait ou non la Villette, que nous le prenions à bras-le-corps.

Pourquoi attachons-nous une certaine importance à la notion de stockage sur pied ? Pourquoi nous lançons-nous dans une expérimentation au début limitée afin de ne pas commettre d'erreur ? C'est parce que l'établissement d'un système de stock sur pied de report nous donnerait une connaissance et une maîtrise du marché de la viande telles que nous pourrions franchir tous les obstacles auxquels nous nous heurtons et venir à bout du marché dont on peut dire que, jusqu'à présent, il a constitué pour nombre de mes prédécesseurs un obstacle insurmontable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Monsieur le ministre, vos explications concernant la Villette ne sauraient nous donner satisfaction.

Comme M. Paquet l'a admirablement exposé, il ne nous semble pas possible que l'on maintienne dans Paris un abattoir, c'est-à-dire que l'on y conduise des bêtes vivantes. Il est vraisemblable, alors que les États-Unis ont supprimé tous les abattoirs des grandes villes pour les installer sur les lieux de production, de continuer cette politique aberrante.

En dépit des décisions qui ont pu être prises, même s'il y a eu un commencement d'exécution, il n'est pas raisonnable de continuer à dépenser des milliards en vue d'une réalisation absurde quand il est encore temps de s'arrêter, d'autant que les travaux entrepris peuvent servir pour les installations nécessaires au marché de la viande morte à Paris.

En conséquence, l'Assemblée, unanime je l'espère, se déclarera hostile à la création absolument aberrante d'un centre d'abattage au milieu de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je comprends qu'on veuille réduire l'importance de la Villette, mais je fais observer à mes collègues de la région parisienne que si les bêtes de qualité courante peuvent être abattues dans les grands abattoirs, la viande morte étant ensuite transportée dans les centres de consommation, il est des bêtes dont nous ne pouvons tirer un prix normal que si nous les amenons sur pied devant certains bouchers plus difficiles que les autres qui, après les avoir choisies, accepteront de payer le prix fort pour ces bêtes de choix.

J'ai interrogé à ce sujet les bouchers, les marchands de bœufs, les coopérateurs de ma région.

Ils ont été unanimes pour me dire qu'en l'état actuel des choses un abattoir industriel ne permettrait pas de valoriser les bêtes de qualité extra. Peut-être un jour cela sera-t-il possible ; mais, pour le moment, cela n'est pas fait et l'on ne peut, d'un trait de plume, priver le monde agricole d'une prime accordée pour la qualité extra.

Monsieur le ministre, vous avez compris le problème. Peut-être faudra-t-il dépasser cette conception dans l'avenir, mais l'on n'a pas le droit, en attendant, de régler le problème, de supprimer le moyen de valoriser les bêtes de qualité extra. (Applaudissements.)

M. le président. Avant de poursuivre la discussion des amendements, je vais interrompre un instant le débat.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1962

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Dorey, Fraissinet, Marc Jaquet, Leenhardt, Jean-Paul Palewski, Paul Reynaud, Roux ;

Membres suppléants : MM. Chauvet, Courant, Jaillon, Le Theule, Raullet, Weinman, Yrissou.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 5 —

ORIENTATION AGRICOLE

Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi complémentaire.

M. le président. Nous reprenons la discussion d'urgence du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

[Article 34 (suite).]

M. le président. MM. du Halgouët, Jouault, Bénard, Jean Dufour, Le Montagner et Franco ont présenté un amendement, n° 91, tendant à supprimer l'article 34.

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mes chers collègues, vous avez entendu avec intérêt les interventions qui ont eu lieu sur l'article 34. Je ne reviendrai pas sur la discussion ni sur le texte du projet. Néanmoins, je désire attirer votre attention sur le fait qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet, à propos de l'article 34, que « le plan d'équipement en abattoirs est destiné à améliorer le circuit de la viande par un réseau d'établissements d'une importance suffisante pour leur assurer un fonctionnement rentable. L'hygiène publique, la lutte contre l'élevation du coût de la vie, l'aide qui doit être apportée aux producteurs, constituent les objectifs fondamentaux de cette réforme ».

A mon sens, les trois arguments que l'on énumère ne sont pas valables. En effet, on a invoqué l'hygiène publique pour fermer les tueries particulières ; en ce sens, les efforts du Gouvernement ont été couronnés de succès. Mais actuellement il s'agit non pas de tueries particulières, mais d'abattoirs publics.

Les abattoirs municipaux et les collectivités locales n'ont jamais refusé d'accepter les conditions sanitaires qui leur seraient imposées. Si M. le ministre de l'agriculture entend accroître la rigidité des textes sanitaires il lui est loisible de le faire et je suis certain que les collectivités locales se feront un devoir de conformer leurs installations aux règlements sanitaires nouveaux qui pourraient être institués.

En ce qui concerne la lutte contre l'élévation du coût de la vie, j'ai l'impression qu'au lieu d'y concourir par la fermeture des abattoirs publics existants on ne peut qu'amener une augmentation du prix de revient de la viande abattue, d'une part en raison du relèvement des tarifs de transport qui s'en ensuivrait, d'autre part parce que nos campagnes et nos régions rurales bénéficieraient jusqu'ici de prix de la viande plus faibles

que dans les villes. La concurrence y était plus forte et les frais engagés par les bouchers étaient moindres. Demain, qu'arrivera-t-il lorsque tous seront amenés à abattre dans de grands centres ?

Il est à peu près certain que très logiquement ne s'établira qu'un seul prix de la viande et ce sera certainement le prix le plus élevé. Nous aurons ainsi pénalisé toutes les régions rurales qui seront condamnées à payer la viande au prix actuel de la ville au lieu de bénéficier, comme actuellement, d'un prix moindre.

En ce qui concerne l'aide à apporter aux producteurs, j'ai également l'impression que c'est là un argument fallacieux. En effet, ce que désire le producteur c'est d'être le plus à même de contrôler et de diriger la commercialisation de ses bêtes et de l'abattage afin d'en tirer le meilleur profit. Je crois que sur ce point tout le monde sera d'accord.

Or, si nous devons envoyer nos animaux vers de grands abattoirs trop éloignés pour que nous puissions surveiller la livraison, l'abattage et la qualité de viande, nous ne pourrions pas bénéficier des efforts qui sont accomplis en ce moment, notamment pour permettre aux groupements de producteurs de viande de contrôler eux-mêmes l'arrivée à l'abattoir, l'abattage, le marquage à la qualité des viandes abattues et la commercialisation.

Enfin, je signalerai que toujours dans l'exposé des motifs il est déclaré que le maintien du système actuel contribuerait à entretenir un circuit anarchique et dispendieux.

Je regrette que le terme « anarchique » ait été appliqué à l'ensemble des abattoirs municipaux, actuellement placés sous le contrôle des collectivités locales. Je crois que ce doit être une erreur de frappe.

Quant au circuit dispendieux, vous me permettrez, monsieur le ministre, de penser qu'il est surtout coûteux d'établir un nouveau réseau d'abattoirs plutôt que de se servir du réseau existant, d'autant que le projet prévoit que les indemnités qui seraient accordées aux collectivités locales privées de leurs abattoirs publics ne pourraient tenir compte que d'un seul élément, c'est-à-dire les prêts consentis par l'Etat et non encore remboursés, faisant fi de cette manière des dépenses qui auraient pu être réalisées sur les fonds propres aux collectivités locales.

En fait, l'élément est important, monsieur le ministre, puisque vous avez indiqué que vous ne vouliez pas revenir sur le plan des abattoirs parce qu'ils avaient été le fait de votre prédécesseur. M. Rochereau, bien souvent interrogé sur la question, n'a, ni en commission, ni devant l'Assemblée, admis qu'il allait faire fermer les abattoirs publics.

L'œuvre du ministère de l'époque a porté — je le disais tout à l'heure — d'abord sur la fermeture des tueries particulières, ensuite sur l'organisation du réseau des abattoirs privés.

Aujourd'hui, nous en venons, d'une manière assez extraordinaire, à la fermeture des abattoirs municipaux existants. C'est là une extension très nette des promesses et des intentions de M. le ministre Rochereau.

Aussi vous demanderai-je, monsieur le ministre, de bien vouloir vous dégager de cette fidélité, dont vous nous avez parlé, aux objectifs imposés par votre prédécesseur qui, en tout cas, nous avait fait dans cette Assemblée des promesses tout à fait différentes.

En tout cas, il n'est pas concevable que le plan d'équipement prévu puisse être exécuté comme de nombreux collègues l'ont demandé, sans que les collectivités locales soient à nouveau consultées.

Je me suis permis, monsieur le ministre, de déposer un amendement de suppression pour bien marquer — je pense que tous mes collègues seront d'accord — la volonté de l'Assemblée de voir le Gouvernement reprendre l'étude de ce plan des abattoirs. Je suis sûr que vous voudrez bien accepter l'amendement de la commission.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je serai d'accord pour retirer mon amendement si le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté un amendement que vous connaissez avec des commentaires que vous connaissez également. Elle ne s'est pas prononcée sur l'amendement de M. du Halgouët et s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement approuve l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Il serait regrettable qu'à l'occasion de cet amendement de suppression que M. du Halgouët, il vient de le dire lui-même, est prêt à abandonner le Gouvernement retire ses propres propositions et que nous nous retrouvions devant le néant.

J'invite l'Assemblée à repousser l'amendement, bien qu'il soit accepté par le Gouvernement, et à se prononcer en faveur de l'amendement adopté par la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Moulin et Juszkiewski ont déposé un amendement n° 61 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement déposera avant le 15 octobre 1962 un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

« Ce projet fixera en outre les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement. Il déterminera notamment les bases du calcul des indemnités qui pourront, le cas échéant, être versées aux collectivités maîtres de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. MM. Duvillard, Paquet, Fanton et Voisin ont présenté un sous-amendement n° 209 rectifié qui tend, à la fin du 2^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 61, après les mots : « versées aux collectivités », à insérer les mots : « ou sociétés d'économie mixte ».

La parole est à M. Duvillard, pour défendre le sous-amendement.

M. Henri Duvillard. En introduisant les mots « ou sociétés d'économie mixte », mon sous-amendement tend, vous vous en doutez, monsieur le ministre, à ouvrir une discussion sur les abattoirs de la Villette et à remettre en cause leur rôle et leur fonctionnement.

Les abattoirs de la Villette, créés en 1960, occupent à l'intérieur de Paris... (*Protestations sur divers bancs.*)

Mon intervention sera brève, mes chers collègues. (*Mouvements divers.*)

Pour me résumer, puisque vous y tenez — je regrette de ne pouvoir développer tous les arguments nécessaires — je tiens à préciser que les organisations syndicales agricoles — fédérations de syndicats agricoles, jeunes cultivateurs, ainsi que les centrales ouvrières — sont parfaitement d'accord avec certains départements ministériels pour que soit remis en cause, précisément, le fonctionnement de la Villette. Mais je ne reviendrai pas sur le scandale qu'il représente.

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement, étant entendu que, dans l'esprit de ses auteurs il tend à l'arrêt des travaux en cours et à la suppression, non pas du marché des viandes, non pas du cours des prix, mais des abattoirs de la Villette. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 209 et sur l'amendement n° 61 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 209. (*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande le vote par division. Le Gouvernement donne son accord formel à la première partie de l'amendement qui est ainsi conçue : « Le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962, un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires

d'origine animale » et demande que l'on revienne à son texte en ce qui concerne la suite, parce qu'il ne saurait accepter que soit mis en cause, par le biais d'un amendement, un plan d'abattoirs qui est en cours de réalisation.

M. le président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Ne pensez-vous pas, monsieur le président, que l'amendement n° 213 présenté par M. Lambert devrait être soumis à discussion avant que vous n'appeliez l'Assemblée à se prononcer sur la première partie de l'amendement n° 61 présenté par la commission, car les deux textes ne me paraissent pas traduire absolument les mêmes notions ?

M. le président. Sur la proposition de M. le président de la commission, j'appelle l'amendement n° 213 de M. Lambert, qui tend à compléter ainsi le texte de l'article 34 :

« L'article 258 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — En dehors des cas expressément prévus par des textes spéciaux, l'inspection de salubrité ainsi que le contrôle des conditions de préparation et de manipulation des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être effectués que sous l'autorité de vétérinaires agréés par le ministre de l'agriculture, agents de syndicats de communes institués à cet effet sur l'ensemble du territoire dans des circonscriptions comprenant les zones d'action de un ou plusieurs abattoirs publics retenus au plan national d'équipement.

« Les services vétérinaires locaux sont soumis directement à la surveillance technique du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. Cet amendement a pour objet de faciliter l'exportation des denrées alimentaires produites par notre agriculture. Il s'agit d'améliorer rapidement les conditions du contrôle vétérinaire national.

Le ministre de l'agriculture doit pouvoir élaborer une codification technique précise et veiller à sa stricte application sur tout le territoire dans le respect absolu des pouvoirs de police et des pouvoirs de nomination traditionnellement confiés aux maires en France comme dans les autres États européens.

Je borne là mes observations ne voulant pas, à cette heure tardive, prolonger la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord pour l'adoption de cet amendement. Il signale seulement que, si cet amendement était adopté, son texte se substituerait à la première partie de l'amendement n° 61.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moulin pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Contrairement à ce que semble penser M. le ministre de l'agriculture, l'amendement de M. Lambert n'est pas en opposition avec le premier alinéa de l'amendement que nous avons proposé.

Il tend simplement — et je pense ne pas être en désaccord avec M. Lambert sur ce point tout au moins — à permettre, en attendant que ce projet de loi soit déposé, voté et mis en application, des mesures transitoires qui permettront de procéder à une intégration technique de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, qui constituera la première étape de la réforme de l'inspection des denrées alimentaires, en attendant que l'intégration administrative soit effective, ce qui demandera un certain temps.

L'amendement de M. Lambert ne fait donc pas disparaître l'invitation faite au Gouvernement de déposer un projet de loi. De toutes façons, ce n'est que par le vote d'une loi que nous pourrions aboutir à une réorganisation d'ensemble vraiment satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission spéciale. L'amendement de M. Lambert et celui de la commission se complètent heureusement.

La commission n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Lambert mais il m'apparaît qu'elle l'aurait accepté.

Le texte de cet amendement s'insère entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 34 tel qu'il est proposé par la commission dans son amendement n° 61.

M. le président. A la demande du Gouvernement, je vais mettre aux voix par division l'amendement n° 61.

Je mets aux voix le premier alinéa de cet amendement.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 de M. Lambert, qui devient ainsi un sous-amendement à l'amendement n° 61.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement se place après le premier alinéa de l'amendement n° 61.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 61, modifié par le sous-amendement n° 209 rectifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 61, modifié par les sous-amendements.

(L'ensemble de l'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 34.

[Article 35.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 35.

CHAPITRE III

De l'adaptation de l'organisation des marchés à la politique agricole commune.

« Art. 35. — Pour assurer l'application de la politique agricole commune et notamment celle des mesures mentionnées à l'article 189 du traité instituant la communauté économique européenne, le Gouvernement est habilité à instituer, par voie d'ordonnances prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, des taxes ou cotisations établies notamment sur les produits soumis à des contrôles de qualité ou de normalisation ou faisant l'objet de mesures d'orientation au stade de la production ou de régularisation au stade de la commercialisation. Ces taxes ou cotisations sont perçues au profit du budget de l'Etat. Leur taux et leurs modalités de recouvrement pourront, le cas échéant, être fixés par des décrets en conseil d'Etat.

« Le Gouvernement est habilité aux mêmes fins et dans les mêmes conditions à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant normalement du domaine de la loi relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés ainsi qu'aux conditions de commercialisation des produits agricoles et alimentaires, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent se faire les transactions. Ces mesures ne pourront toutefois modifier les textes relatifs à la détermination des délits et des peines qui leur seront applicables.

« Les ordonnances prévues aux alinéas précédents pourront être prises jusqu'au 31 décembre 1963 et seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard dans les trois mois suivant cette date. »

Sur cet article, la parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, tout à l'heure, j'ai renoncé à la parole n'ayant pas voulu me livrer à un festival normand.

Cette fois encore, je renonce à la parole, c'est-à-dire à un festival européen, en souhaitant que mon exemple soit suivi pour que nous n'ayons pas à discuter durant une heure sur le même article. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Voici dans quelles conditions l'article 35 vient actuellement en discussion.

La commission spéciale en avait d'abord proposé la discussion. Mais je crois savoir que le Gouvernement a déposé un amendement nouveau qui a été mis en distribution depuis quelques minutes seulement et qui revêt une importance considé-

nable du fait qu'il tend en définitive à donner au Gouvernement une délégation complète de pouvoirs, ce qui me paraît extrêmement grave.

J'ignore la décision que nous prendrons, mais, en tout état de cause, il me paraît sage soit de réserver l'amendement et de poursuivre la discussion des autres articles soit, au contraire, de suspendre la séance pendant un quart d'heure environ pour permettre à la commission de se réunir et de statuer sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. Monsieur le président, compte tenu de la rédaction nouvelle de l'article 35 qui vient d'être proposée par le Gouvernement, la commission aurait en effet besoin d'en délibérer.

Nous gagnerions ainsi du temps dans la suite du débat.

M. le président. A la demande de la commission la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures cinquante minutes, est reprise à trois heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen de l'article 35.

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Boscary-Monsservin, ont déposé un amendement n° 62 tendant à supprimer cet article.

M. le président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. La commission s'excuse auprès de l'Assemblée de lui avoir imposé une suspension de séance qui a pu paraître longue, surtout à cette heure avancée ou matinale comme on voudra.

Mais cette suspension a été bénéfique dans une très large mesure, et pour l'Assemblée et, je dirai volontiers, pour ses membres puisque, à la suite d'un certain nombre de confrontations auxquelles il a été procédé dans l'après-midi, dans la soirée et dans la nuit entre le Gouvernement et la commission, je suis heureux d'annoncer à l'Assemblée qu'un accord quasi général est intervenu entre la majorité — sinon la quasi-unanimité — de la commission et le Gouvernement sur l'ensemble des points qui restent encore en discussion, aussi bien sur les articles à venir que sur les articles réservés, sauf sur le fonds d'action sociale.

En conséquence, je demande à nos collègues de vouloir bien, comme la commission et le Gouvernement en donneront l'exemple, non seulement renoncer à la parole sur les articles ou sur les amendements, mais encore renoncer aux amendements qui n'iraient pas, dans le sens de l'accord intervenu.

Voilà ce que je voulais déclarer au seuil de ce nouveau débat. *(Applaudissements.)*

M. le président. L'Assemblée vous remercie, monsieur le président de la commission.

L'amendement n° 62 est-il maintenu ?

M. le président de la commission spéciale. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 193 tendant à rédiger comme suit l'article 35 :

« Pour assurer l'application des décisions prises par la Communauté économique européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune et pour permettre à la production agricole, aux industries agricoles et alimentaires, ainsi qu'au fonctionnement des marchés et aux conditions de commercialisation des produits agricoles et alimentaires de s'adapter aux exigences de cette politique, le Gouvernement est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires relevant normalement du domaine de la loi, par voie d'ordonnances prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

« Le Gouvernement ne peut, à ce titre, instituer des taxes ou cotisations qui ne seraient pas la conséquence directe des décisions de la Communauté économique européenne.

« Les ordonnances prévues pourront être prises jusqu'au 31 décembre 1963 et seront déposées devant le Parlement, pour ratification au plus tard dans les trois mois suivant cette date. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 35 a pour objet de permettre au Gouvernement d'assurer la mise en œuvre de la politique agricole commune.

L'Assemblée a craint — et la commission avant elle — que cette législation ne fût trop lâche et que, rédigée comme elle l'était, elle ne permit au Gouvernement de mettre en cause la totalité de la législation agricole.

Il ne pouvait pas en être question et, pour tenir compte des craintes de la commission, le Gouvernement a déposé un nouvel amendement sur lequel un accord est désormais intervenu. Je vais le lire pour que chacun puisse le connaître. Je prie l'Assemblée de m'excuser de lui présenter ce texte verbalement mais sa mise au point résulte des conversations qui viennent de se terminer. En voici les termes :

« Pour assurer et permettre l'application des décisions prises par la Communauté économique européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, le Gouvernement est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires relevant normalement du domaine de la loi par voie d'ordonnances après consultation des commissions compétentes des Assemblées... »

« Le Gouvernement ne peut, à ce titre, instituer des taxes ou cotisations qui ne seraient pas la conséquence directe des décisions de la Communauté économique européenne. »

« Les ordonnances prévues pourront être prises jusqu'au 30 juin 1963. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Et seront déposées devant le Parlement...

M. le ministre de l'agriculture. Ce texte appelle plusieurs observations.

D'abord, l'expression « Pour assurer et permettre » signifie que, d'une part, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures qui sont les conséquences de décisions presque mécaniques des décisions. Mais on peut aller au-delà, c'est-à-dire adapter en tant que de besoin la législation pour que ce respect soit possible et favorable.

Le Gouvernement s'engage, par ma voix, à ne pas profiter de telles circonstances pour tout remettre en cause, mais à rester dans la ligne directe des modifications qui sont la conséquence des décisions de Bruxelles.

Le deuxième point est, lui, relatif à la consultation des commissions des Assemblées.

En effet, il est apparu souhaitable à votre commission, et je me suis rangé à son avis, que les commissions des Assemblées soient consultées, qu'un échange de vues puisse avoir lieu sur les bases duquel le Gouvernement pourrait élaborer puis promouvoir ses décisions.

Ensuite, une discussion est intervenue sur la durée de cette délégation. Le texte initial proposait la date du 31 décembre 1963. Le texte finalement retenu propose celle du 30 juin 1963, argument pris de ce que la date normale du terme de cette législature se situant au printemps de l'année 1963, il était légitime de ne pas dépasser cette date du 30 juin, la nouvelle législature ayant à prendre, en ces matières, ses responsabilités.

D'autre part, le dépôt devant le Parlement doit être — je ne l'ai pas dit tout à l'heure et je m'en excuse — assuré dans les trois mois de la promulgation de chacune des ordonnances et non dans les trois mois de la promulgation de la dernière.

Ayant ainsi exposé les éléments du texte, je crois avoir reflété très exactement les discussions qui viennent d'avoir lieu et je prie l'Assemblée, après le président de la commission, de bien vouloir s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix le nouvel amendement présenté par le Gouvernement, j'en rappelle les termes :

Cet amendement tend à rédiger comme suit l'article 35 :

« Pour assurer et permettre l'application des décisions prises par la Communauté économique européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, le Gouvernement est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires relevant normalement du domaine de la loi, par voie d'ordonnances, après consultation des commissions compétentes des Assemblées, prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution. »

« Le Gouvernement ne peut, à ce titre, instituer des taxes ou cotisations qui ne seraient pas la conséquence directe des décisions de la Communauté économique européenne. »

« Les ordonnances prévues pourront être prises jusqu'au 30 juin 1963 et seront déposées devant le Parlement, pour ratification au plus tard dans les trois mois suivant leur promulgation. »

Je vais mettre cet amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. Marcel Anthonioz. Dans ces conditions, il faut nous distribuer un texte !

Il importe de savoir si les ordonnances seront ratifiées par le Parlement, dans quelles conditions et dans quels délais.

Nous en avons assez de ces ordonnances et de ces délégations de pouvoirs !

M. Albert Lalle. Qui a demandé le scrutin public ?

M. le président. C'est le groupe de l'Unité pour la nouvelle République.

J'ai cependant l'impression qu'un large accord s'était dégagé...

M. Roland Boscary-Monsservin. Si une demande de scrutin public est déposée, tout est à recommencer !

M. Pascal Marchetti. Nous la retirons. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement proposant une nouvelle rédaction pour l'article 35.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 35.

[Après l'article 35.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Boscary-Monsservin et Grassef-Morel ont présenté un amendement n° 63 tendant, après l'article 35, à insérer le nouvel article suivant :

« Afin que dans le cadre de la politique agricole commune, puisse être poursuivie et assurée la parité garantie à l'agriculture par la loi d'orientation agricole, et notamment par ses articles 1^{er} à 3, et qu'à cet effet puissent être dégagées les références économiques nécessaires, il est créé un institut national d'économie rurale. »

« Cet organisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

« Le conseil d'administration est composé à part égale de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles. Le directeur est nommé par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration. »

« Sur le plan particulier de l'observation de la rentabilité agricole, l'institut national d'économie rurale est notamment chargé :

« 1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ;

« 2° D'apprécier le niveau de rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux obtiennent dans d'autres secteurs d'activité ;

« 3° De procéder à des calculs de coût de production des produits agricoles, propres à fournir une documentation objective pour l'évolution des prix agricoles. »

« Sur le plan général, l'institut national d'économie rurale est chargé de coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune. »

« Un décret d'application pris dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi précisera les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'institut. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 35 bis avait pour objet de créer un institut d'économie rurale.

La majorité de la commission avait désiré cette création. Mais — je le rappelle à l'Assemblée — celle-ci avait déjà été envisagée lors de la discussion de la loi d'orientation agricole et avait été repoussée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai informé la commission et je suis au regret d'informer l'Assemblée de l'obligation où je suis d'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

Je veux dire tout de suite, cependant, que les intentions exprimées par ce texte rencontrent celles du Gouvernement

puisque nous avons créé, au sein de l'institut national de la recherche agronomique, une section des sciences économiques et humaines qui commence ses travaux.

Le temps viendra peut-être où, les disciplines et les techniques d'analyse étant au point, un tel institut sera utile. Pour l'instant, nous en sommes au stade de la recherche et de la mise au point des méthodes. Je suis tout disposé à revoir ce problème dans un certain délai. Mais je crois que la création de cet institut serait moins efficace que vous ne le souhaitez. Dans ces conditions, le fait d'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution est moins grave qu'il ne peut paraître.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement n° 193 l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 193 n'est donc pas recevable.

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché ou la rationalisation des circuits de distribution le rendent nécessaire, le Gouvernement peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions techniques et sanitaires auxquelles devront satisfaire les installations de toutes ou de certaines des entreprises industrielles et commerciales appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

« Les industriels ou commerçants qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du décret en Conseil d'Etat pourront se voir interdire la poursuite de leur activité.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées notamment par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la population. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Boscary-Monsservin ont déposé un amendement n° 64 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, après en avoir longuement délibéré, vous propose de remplacer le premier alinéa de l'article 36 par l'amendement que vient de lire M. le président, de supprimer le deuxième alinéa et de remplacer le troisième par le texte de l'amendement n° 144 de M. l'acoste Lareymondie, ainsi conçu :

« Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Par rapport au texte de la commission tel qu'il figure à la page 83 du rapport, une seule modification peut résulter des conversations que nous venons d'avoir.

Il faut lire, dans le premier alinéa : « ...les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises quelle que soit leur forme juridique... ».

En effet, il est apparu que limiter le contrôle aux seuls produits serait insuffisant et qu'il faut l'exercer sur les structures techniques des entreprises elles-mêmes, structures qui commandent la qualité et l'hygiène des produits.

M. le président. M. le ministre propose de modifier l'amendement n° 64 en ajoutant, après les mots : « les fabrications », les mots : « et les installations ».

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 64 présenté par M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36.

[Article 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

TITRE IV

Du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

« Art. 37. — En vue d'accélérer, pendant une période de douze années, l'amélioration des structures des exploitations agricoles et de donner aux agriculteurs les moyens d'améliorer le rendement de leurs exploitations, des crédits sont ouverts au ministère de l'agriculture, au titre d'un fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ».

« Les opérations du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles sont inscrites au budget du ministère de l'agriculture dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Godonnèche, Juskiewnski, Méhaiguerie, Durroux, Bayou et Comte-Offenbach, ont déposé un amendement n° 68 tendant à rédiger comme suit le libellé du titre IV :

« Du fonds d'aménagement des structures agricoles et d'action sociale. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. La commission retire cet amendement.

M. Paul Godonnèche. Je le reprends à titre personnel et je demande la parole pour le défendre.

M. le président. La parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Le titre IV du projet de loi est ainsi libellé : « Du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. » Plusieurs membres de la commission ont considéré que le caractère social du fonds ainsi défini était d'une part insuffisant — c'est pourquoi certains amendements ultérieurs y proposeront des adjonctions — et que, d'autre part, il convenait de distinguer plus nettement dans le titre la partie qui vise l'aménagement des structures de celle qui concerne l'action sociale proprement dite.

Il n'y a pas là une simple question de terminologie. Il nous a paru en effet, j'ai déjà eu l'occasion de le dire hier, que cette partie dite sociale de la loi avait en réalité essentiellement un but économique. C'est pourquoi j'avais d'abord proposé, par l'amendement n° 76, avec MM. Juskiewnski, Méhaiguerie, Orvoën, Bayou et Durroux, d'ajouter au projet un titre IV bis, intitulé : « Du fonds d'action sociale. » La commission, en acceptant cet amendement, avait manifesté son désir de faire progresser l'agriculture dans la voie de la parité sur le plan social et de réaliser ainsi sur ce plan un complément véritable de la loi d'orientation.

C'est dans un souci de simplification et de conciliation que nous avons finalement accepté, par le présent amendement, de réunir dans un seul texte l'aménagement des structures et l'action sociale. Nous avions ainsi répondu préventivement à M. le ministre de l'agriculture qui s'est efforcé hier de nous convaincre que les dispositions qu'il propose pour l'aménagement des structures présentent réellement un caractère social.

Nous en serions encore mieux convaincus, monsieur le ministre, si vous vouliez bien accepter par la suite les autres amendements de caractère social qui ont été déposés par plusieurs d'entre nous et que la commission a retenus, ou tout au moins de prendre à ce sujet un engagement pour un proche avenir.

Nous sommes convaincus que ce faisant vous procurerez au monde agricole une des satisfactions les plus positives que puisse lui apporter ce projet de loi. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Ce n'est pas à cette heure qu'il convient de faire de longs développements d'autant que M. Godonnèche, co-signataire de l'amendement, a amplement défini les raisons qui nous ont conduits à proposer la modification du titre.

Je regrette que, s'agissant de l'action sociale, le Gouvernement songe plus au redressement financier du pays, par l'application de l'article 40 de la Constitution, qu'à répondre aux espérances — qui risquent de se transformer en déceptions — manifestées par les paysans au sein de leurs organisations professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je profite de cette discussion sur le titre IV pour livrer à l'Assemblée quelques réflexions.

Je voudrais que l'Assemblée prenne en considération le considérable progrès que représente l'inscription, dans ce texte, du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures, qui constitue, par rapport au passé, un progrès d'une importance que l'on ne mesurera que lentement.

En effet, voici des décennies que l'évolution agricole se poursuit sans que rien ne soit fait au profit de ceux qui en sont les victimes, sans que rien ne soit fait au profit des hommes que frappe l'évolution des structures.

Le texte qui vous est proposé institue un système d'intervention sociale qui profitera aux hommes dans la mesure où, je le dis hautement, il les aidera à traverser un défilé très difficile.

Que ce fonds d'action sociale ne corresponde pas à l'espoir, qualifié de maximum, à la fois du Parlement et des organisations paysannes, c'est bien évident. Comme je l'ai dit, je désespère qu'un jour nous puissions satisfaire le maximum des espérances. Mais je crois que ce texte répond aux espérances raisonnables. Il vient s'ajouter, ne le négligeons pas, à ce budget annexe des prestations sociales qui est un fonds de protection sociale et de distribution d'aide à toute une catégorie d'individus et de familles. Il est un fonds d'action sélectif au profit de ceux que frappe l'évolution des structures ou de ceux qui deviendraient les complices d'une nécessaire évolution des structures.

Je serai obligé — pourquoi le cacherais-je plus longtemps ? — d'opposer tout à l'heure l'article 40 de la Constitution à tous les amendements qui ont été présentés au titre du fonds social. Je le ferai avec un très grand regret, mais chacun comprendra que je le fasse.

Est-ce à dire que je considère que toutes les demandes qui ont été présentées sont déraisonnables ? Est-ce à dire que le Gouvernement ne peut pas envisager un seul instant qu'un jour satisfaction soit donnée à un certain nombre de ces revendications ?

Le Gouvernement répond aujourd'hui que, dans la conjoncture présente, il ne lui est pas possible de donner satisfaction. Mais, considérant le chemin parcouru, il est en droit de dire que, poursuivant son effort, la nation pourra sans doute, dans l'avenir, pas à pas, améliorer les conditions dans lesquelles vivent les hommes de la terre.

Cela dit, j'indique, au sujet de l'article 37 lui-même, que l'accord est intervenu sur l'amendement qui figure à la page 35 du rapport ainsi que sur un amendement à l'article 38 précisant que la retraite est versée la vie durant. Cela me paraît évident ; car, en limitant l'intervention du fonds à douze ans, on aurait pu craindre que les engagements pris ne s'arrêtent au bout de douze ans, ce qui eût été une rupture dans la position prise à l'égard des personnes.

Il s'agit du départ de l'intervention du fonds, qui ne pourra avoir lieu que pendant douze années.

D'autre part, les avantages consentis aux seuls agriculteurs cédants d'une propriété pourront être consentis aux preneurs cessant leur activité, étant entendu que ces interventions du fonds ne pourront se faire qu'au profit de délaissements favorables à l'installation de jeunes ou à l'aménagement de structures.

La commission a voulu, de surcroît, introduire la notion suivant laquelle les avantages consentis n'entreraient pas en ligne de compte dans le calcul des ressources. J'y ai finalement consenti.

Voilà les bases de l'accord qui est intervenu au sein de la commission spéciale avec le Gouvernement. Je crois en avoir retracé non seulement l'essentiel, mais le détail.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68 retiré par la commission et repris par M. Godonnèche.

M. le ministre de l'agriculture. Je précise que l'accord général qui est intervenu comprend le maintien du titre IV initialement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 de M. Godonnèche.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Charvet ont déposé un amendement, n° 69, tendant, dans le premier alinéa de l'article 37, à substituer au mot : « rendement », le mot : « rentabilité ».

M. le président de la commission spéciale. C'est un amendement de forme.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 70, qui tend, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 37, à substituer aux mots : « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles », les mots : « Fonds d'aménagement des structures agricoles et d'action sociale ».

M. le président de la commission spéciale. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 69.
(L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

« Il est chargé d'allouer un complément de pension aux agriculteurs âgés cédant librement aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural leurs exploitations dans des conditions qui favorisent l'aménagement foncier.

« Il peut attribuer des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

« Il peut également attribuer des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

« Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en sur-nombre et des salariés agricoles en chômage, l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

« Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones désertées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je renonce à la parole. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, ayant déjà renoncé plusieurs fois à la parole, vous m'excuserez d'intervenir brièvement pour vous informer que j'ai déposé un amendement qui, loin de bouleverser l'article 38, le complète.

En effet, l'avant-dernier alinéa de cet article a pour objet de favoriser le reclassement, dans des activités autres qu'agricoles ou connexes à l'agriculture, des jeunes agriculteurs en sur-nombre et des ouvriers agricoles en chômage, grâce à une rééducation professionnelle.

Or, ce reclassement exige des délais. Il faut, en effet, que soient créés des centres de formation accélérée, de nouvelles industries et que soient libérées des terres qui permettent le relèvement agricole.

Les zones surpeuplées à forte natalité et à très petites cultures — il en existe — sont le théâtre d'un véritable drame : les cultivateurs doivent émigrer, et ceux qui partent sont généralement les plus courageux et les plus capables. S'ils partent — à l'aventure — c'est parce qu'ils n'ont pas de qualification professionnelle. De sorte que s'opère dans ces régions surpeuplées, que je connais bien, une sélection à rebours. C'est pourquoi je souhaiterais que l'on aide quelques-uns de ces agriculteurs les plus capables pour leur permettre d'attendre le moment où les dispositions prévues dans l'article leur permettraient de reprendre de la terre et de se consacrer, eux aussi, au relèvement de l'agriculture.

C'est dans ce dessein que je propose la disposition suivante :
« Le fonds contribue dans les zones surpeuplées, par de allocations temporaires de sous-rémunération, à maintenir à la terre les agriculteurs les plus capables en attendant que les dispositions de l'alinéa précédent aient produit leur effet. »

M. le président. La parole est à M. Mahias.

M. Pierre Mahias. Je renonce à la parole.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de commission spéciale, et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 71 tendant, dans le premier alinéa de l'article 38, à substituer aux mots : « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles », les mots : « Fonds d'aménagement des structures agricoles et d'action sociale. »

M. le président de la commission spéciale. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et par M. Boscary-Monsservin, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 38 :

« Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là soit l'accèsion d'un nouvel exploitant, soit un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural. »

Le deuxième, n° 182, présenté par MM. Orvoën, Laurent, Barniaudy et Lambert, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article :

« Il est chargé d'allouer un complément de pension aux agriculteurs âgés cédant librement leur exploitation soit aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, soit à de jeunes agriculteurs, dans des conditions qui favorisent l'aménagement foncier. »

Le troisième, n° 109 rectifié, présenté par M. Maurice Faure, tend dans le deuxième alinéa de l'article 38, après les mots : « agriculture » à insérer les mots : « propriétaires exploitants ou preneurs ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. le président de la commission spéciale. L'amendement n° 72 de la commission tend à une rédaction nouvelle du deuxième alinéa de l'article 38 en ce qui concerne le complément de retraite accordé, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui cessent ou cèdent librement leur exploitation, favorisant par là soit l'accèsion d'un nouvel exploitant, soit un aménagement foncier.

Nous avons été, au cours de la dernière suspension de séance, extrêmement heureux d'enregistrer sur ce point très précis l'accord de M. le ministre de l'agriculture, qui l'a d'ailleurs confirmé en séance publique. Au nom de la commission, je tenais à l'en remercier publiquement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Un certain nombre de collègues ont souligné les déficiences de l'article 38 en ce qui concerne le fonds social ; ils ont eu raison sans doute de le faire. Mais pour être objectif, je tiens à dire quelle importance nous attachons à l'amendement qui vient d'être mis en discussion et qui a été accepté par M. le ministre de l'agriculture.

Nos collègues doivent savoir que, dans le texte du Gouvernement, le complément de pension envisagé ne l'était qu'au profit des seuls exploitants cédant aux S. A. F. E. R., alors que, dans le nouveau texte, il est accordé à quiconque cesse son activité, qu'il s'agisse de fermiers, de métayers ou de propriétaires de biens fonciers, étant entendu que la cessation d'activité devra permettre soit l'installation d'un nouvel exploitant, soit un réaménagement foncier.

Ainsi, vous voyez combien est largement étendu le champ d'application de l'augmentation de retraite. J'estime que c'est un résultat dont nous devons nous féliciter. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 présenté par M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 182, présenté par MM. Orvoën, Laurent, Barniaudy, Lambert, et l'amendement n° 109 rectifié, présenté par M. Maurice Faure, deviennent sans objet.

MM. Barniaudy, Laurent et Orvoën ont présenté un amendement n° 183 tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 38.

La parole est à M. Barniaudy.

M. Armand Barniaudy. Je ne crois pas que l'article 40 de la Constitution puisse être opposé à cet amendement.

Nul n'ignore l'importante action menée depuis de nombreuses années par un organisme national qui s'est occupé des migrations rurales internes. J'estime donc qu'il n'est pas indispensable de prévoir dans le fonds d'action sociale un processus nouveau d'aide aux migrants et je souhaite que cette aide soit accordée par le canal de l'organisme actuel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. Barniaudy de retirer son amendement, d'autant plus que je lui affirme que l'objet n'est nullement de modifier la procédure actuellement utilisée par l'organisme chargé des migrations rurales, mais d'intégrer dans un ensemble budgétaire qui s'appelle le fonds d'action sociale l'ensemble des mesures intéressant l'aménagement des structures.

M. Armand Barniaudy. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

M. le rapporteur et MM. Godonnèche, Durroux, Juskiwenski, Mchaignerie ont déposé un amendement n° 73 tendant, dans le troisième alinéa de l'article 38, à substituer aux mots : « Il peut attribuer », les mots : « Il attribue... ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et MM. Godonnèche, Durroux, Juskiwenski et Mchaignerie ont déposé un amendement n° 74 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 38, à substituer aux mots : « il peut également attribuer », les mots : « Il attribue également ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Il s'agit également d'un amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Orvoën, Lambert, Barniaudy et Laurent ont déposé un amendement n° 184 tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 38 par une deuxième phrase rédigée comme suit :

« Il favorise par des bonifications d'intérêts l'octroi de prêts à caractéristiques spéciales à certains exploitants qui convertissent leurs cultures selon les exigences du marché et les orientations de la politique agricole nationale. »

La parole est à M. Orvoën.

M. Louis Orvoën. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

M. le rapporteur et MM. Durroux et Bayou ont déposé un amendement n° 75 tendant, après le quatrième alinéa de l'article 38, à insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Orvoën, Lambert, Barniaudy et Laurent ont présenté un amendement n° 185 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 38 :

« Il favorise l'emploi ou le emploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs ».

en surnombre et des salariés agricoles en chômage, par l'orientation, l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle et, éventuellement, par des indemnités de réinstallation. »

La parole est à M. Mahias, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Mahias. Cet amendement tend à favoriser et en particulier à aider matériellement le départ de ceux qui, déjà installés dans des activités agricoles, constatent au bout d'un certain temps qu'ils se trouvent dans l'obligation de changer leurs activités et par conséquent, la plupart du temps, de changer d'habitation. Car, dans nos campagnes, progresser ou changer de métier, cela signifie d'abord presque toujours déménager, changer de lieu d'habitation.

Ainsi, l'une des vocations du fonds d'action sociale serait d'aider ces réinstallations, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre par l'octroi d'indemnités.

M. le président. La parole est M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans l'état actuel des choses, je retiens l'idée pour l'étudier. Il n'en reste pas moins que je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Henri Dorey, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 185 de M. Orvoën est déclaré irrecevable.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement n° 202 tendant à compléter le cinquième alinéa de l'article 38 par les mots : « de l'aide à l'installation ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive, ou plus exactement, matinale, je serai très bref.

Je me permets de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir se reporter au quatrième alinéa de l'article 38 et d'adopter la disposition suivante qui complète ainsi cet article : « Le bénéfice des aides financières du fonds pourra être également attribué à ceux qui amélioreront eux-mêmes leur propre structure d'exploitation, en fonction des articles 7 et 8 de la loi d'orientation du 5 août 1960 ».

Cet amendement se justifie de lui-même. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 202 me paraît relever davantage des mécanismes de crédits qui sont actuellement mis en place — comme je l'ai dit hier — et qui ont pour objet de compléter le mécanisme actuel des prêts aux jeunes agriculteurs par un mécanisme de prêts de restructuration des exploitations agricoles, prêts à caractère économique et prêts sélectifs. L'aide qui peut être apportée aux exploitants qui se reconvertisent pour augmenter leur chiffre d'affaire et leurs revenus est de nature strictement économique.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons vous avez commis une erreur ; vous avez défendu votre amendement n° 201 alors que nous en sommes à l'amendement n° 202.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon amendement n° 202 tend à compléter le cinquième alinéa de l'article 38, c'est pourquoi j'ai défendu d'abord l'amendement n° 201 qui porte sur le quatrième alinéa.

En ce qui concerne l'amendement n° 202, puisqu'on aide les gens qui s'installent, je trouve normal qu'à ce moment-là on les épaulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Henri Dorey, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 202 de M. de Sesmaisons est donc irrecevable.

M. Le Roy Ladurie a présenté un amendement n° 171 rectifié tendant à insérer, avant le dernier alinéa de l'article 38, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il contribue, dans les zones surpeuplées, par les allocations temporaires de sous-rémunération, à maintenir à la terre les agriculteurs les plus capables en attendant que les dispositions de l'alinéa précédent aient produit leur effet. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Le Roy Ladurie m'a entretenu des idées que cachait ou ne cachait pas cet amendement. J'aurais été très désireux de le retenir, mais il soulève deux objections : l'une dirimante : il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, l'autre beaucoup plus grave : il est impossible, au moment où nous installons des mécanismes particuliers d'aide aux régions déshéritées que nous voulons particulièrement soutenir, de généraliser ce système d'aide aux régions riches et surpeuplées où, malgré tout, les problèmes ne sont pas de même nature.

M. René Schmitt. Des régions surpeuplées, peut-être, mais riches ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse d'avoir pu dire qu'une région agricole pourrait être riche !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Henri Dorey, vice-président de la commission de l'économie générale et du plan. L'article 40 est applicable.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je proteste contre le fait qu'une région granitique soit considérée comme riche alors que la moyenne des exploitations comporte sept ou huit hectares et qu'il s'agit de familles nombreuses dont l'endettement est formidable.

M. le président. L'amendement n° 171 rectifié de M. Le Roy Ladurie est donc irrecevable.

M. Barniaudy a présenté un amendement n° 181 tendant à compléter l'article 38 par le nouvel alinéa suivant :

« Notamment dans les régions d'économie de montagne, il permet l'attribution aux familles rurales d'aides spéciales pour l'aménagement ou les constructions des gîtes ruraux en vue de faire participer les agriculteurs au développement touristique de leur région. »

La parole est à M. Barniaudy.

M. Armand Barniaudy. Le dernier alinéa de l'article 38 me paraît très vague quant à l'octroi des aides attribuées aux agriculteurs des zones déshéritées.

Il en donc souhaitable de préciser la forme des aides qui pourront être accordées à ces agriculteurs. C'est pour cette raison que j'ai présenté un amendement qui tend à définir une aide qui permettrait aux populations des régions de montagne de se reconverter et de bénéficier des avantages du tourisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis contraint d'opposer l'article 40 à cet amendement, mais je dois dire que je le fais d'un cœur d'autant plus léger que l'idée de M. Barniaudy peut être satisfaite par le dernier paragraphe du texte gouvernemental qui indique que le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles « contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées des agriculteurs dont la présence est indispensable par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations ».

Si je fais, par exemple, référence aux départements des Hautes-Alpes ou de la Lozère, parmi les éléments que nous ferons intervenir pour maintenir les exploitants dans leurs régions, il y a incontestablement les activités de complément parmi lesquelles les gîtes ruraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Henri Dorey, vice-président de la commission des finances, de l'économie et du plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 181 est irrecevable.

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement n° 201 tendant à compléter l'article 38 par la phrase suivante :

« Le bénéfice des aides financières du fonds pourra être également attribué à ceux qui amélioreront eux-mêmes leur propre

structure d'exploitation, en fonction des articles 7 et 8 de la loi d'orientation du 5 août 1960. »

M. des Sesmaisons a déjà défendu cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 201 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 38.]

M. le président. M. le rapporteur et MM. Juskiewinski, Gauthier, Méhaignerie, Godonnèche, Orvoën, Bayou et Durroux ont déposé un amendement n° 76 qui tend, après l'article 38, à insérer la disposition suivante :

« TITRE IV bis

« Du fonds d'action sociale.

« [Article 38 bis.]

« En application de :

- « 1° L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi d'orientation agricole ;
- « 2° De l'article 2, alinéa 5 ;
- « 3° De l'article 3 de la même loi, il est institué un fonds social dont les modalités d'application sont définies par le titre IV bis. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Cet amendement a pour but d'insérer un article 38 bis créant le fonds social que, dans un premier état de ses travaux, la commission avait séparé du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'indique à l'Assemblée que j'oppose l'article 40 à tous les amendements faisant partie du train appelé « fonds social » au sujet duquel je me suis expliqué tout à l'heure.

Le progrès que marque cette loi par rapport à la situation antérieure est sensible. Un cadre est créé avec le fonds d'action sociale et je crois que l'avenir seul pourra nous permettre de réaliser les vœux que nous ne pouvons satisfaire aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est effectivement applicable à l'amendement n° 76 ainsi qu'aux amendements n° 77, n° 78, n° 79 et n° 80.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 76, n° 77, n° 78, n° 79 et n° 80 présentés par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et MM. Juskiewinski, Gauthier, Méhaignerie, Godonnèche, Orvoën, Bayou et Durroux sont irrecevables.

M. le président. MM. Sagette, Lathière, Laudrin, Voisin, de Poulpiquet, Buron, Bricout et Chauvet ont déposé un amendement n° 118 tendant, après l'article 38, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1106-1 (3^e) du titre II du livre VII du code rural est ainsi modifié :

« ...aux anciens exploitants et à leurs conjoints, titulaires de retraites vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. »

« Aux autres anciens exploitants, conjoints et membres de la famille de l'exploitant, titulaires d'allocations de vieillesse qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent n'est accordé aux intéressés que s'ils entraînent dans la catégorie des personnes visées au 1^{er} et 2^o ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise. »

La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Mes chers collègues, cet amendement reprend un texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi instituant la sécurité sociale des exploitants.

A l'époque, l'Assemblée nationale avait adopté à l'unanimité un amendement prévoyant l'inscription des vieux agriculteurs n'ayant pas cotisé cinq ans à la sécurité sociale, à la condition qu'ils paient une cotisation. Cet amendement avait été disjoint de la loi par le Conseil constitutionnel, mais aujourd'hui les conditions ne sont plus les mêmes.

En effet, le montant de la retraite vieillesse agricole va passer dans les prochains mois à 144.000 anciens francs, c'est-à-dire à 12.000 anciens francs par mois. Or nous avions prévu à l'époque que la cotisation payée par les vieux agriculteurs serait du douzième du montant de la retraite. Par conséquent, nous arrivons à une cotisation annuelle de 12.000 anciens francs.

Je peux vous donner des renseignements très importants : certaines caisses de sécurité sociale agricole ont pris la décision d'accepter comme aides familiaux les vieillards et, cela, moyennant une cotisation de 8.000 anciens francs par an. Par conséquent, le montant de cette cotisation étant déjà inférieur au chiffre que nous avons prévu dans l'amendement, je ne pense pas que celui-ci puisse tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, étant donné qu'il n'impose pas de dépenses supplémentaires à l'Etat.

J'estime que le montant de la cotisation prévue par cet amendement pourrait être fixé par le Gouvernement à un chiffre à peu près analogue et, par conséquent, nettement inférieur au douzième de la retraite.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Henri Dorey, vice-président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, comme l'indique M. Sagette, l'amendement n° 118 reprend mot pour mot le dispositif de la proposition de loi n° 1751 de M. Bricout et plusieurs de ses collègues, proposition qui reprend elle-même les termes d'une disposition insérée par voie d'amendement dans le projet de loi d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Cette disposition, comme on vient de le rappeler, avait été disjointe par décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1961, qui avait alors déclaré l'article 40 de la Constitution applicable.

Le rapporteur de la commission des finances ne peut, lui aussi, qu'adopter une position identique et, en conséquence, déclarer que l'article 40 de la Constitution s'applique à l'amendement n° 118.

J'indique en complément d'information que l'Etat participe au budget annexe des prestations sociales agricoles pour un montant d'environ 50 p. 100. Par conséquent, l'application de l'article 40 ne fait aucun doute.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 118 est irrecevable.

[Article 39.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

TITRE V

Des dispositions diverses.

« Art. 39. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 sur les comptes spéciaux du Trésor est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes

publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds de développement économique et social. »

M. le rapporteur et M. Poudevigne ont présenté un amendement n° 81 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. La suppression demandée de l'article 39 est la conséquence du fait que l'Assemblée a déjà disjoint le titre relatif à l'hydraulique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me réserve effectivement de reprendre cet article dans un prochain texte. Je suis donc d'accord pour sa suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 présenté par M. le rapporteur et M. Poudevigne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé.

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret en conseil d'Etat aux départements d'outre-mer après avis de leurs conseils généraux. Cette extension pourra comporter adaptation. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Cet article 40 concerne les départements d'outre-mer, c'est-à-dire les derniers bijoux de la couronne.

Lors du vote de la loi relative à l'enseignement agricole, j'avais déposé un amendement tendant à inviter le Gouvernement à demander l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture. Cet amendement avait été repoussé.

Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que l'article 40 ne respecte ni la lettre ni l'esprit du décret du 26 avril 1960, lequel instaure une certaine décentralisation. Dorénavant, en vertu de ce texte, pour les lois et décrets applicables aux départements d'outre-mer, les conseils généraux, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce doivent être appelés à donner leur avis.

Je ne déposerai pas d'amendement pour ne pas prolonger la discussion, mais j'insiste, monsieur le ministre, pour que la loi soit respectée. Si vous me donnez l'assurance qu'elle le sera, je serai satisfait.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il me serait difficile de dire qu'un jour la loi ne sera pas respectée. En l'occurrence, elle le sera, c'est-à-dire qu'on ne consultera pas les chambres d'agriculture.

M. Frédéric de Villeneuve. Pour quelle raison ?

M. le ministre de l'agriculture. Parce que, dans la loi d'orientation agricole à laquelle je me réfère et dont l'actuel article 40 reprend les termes de l'article 42, il n'est pas fait allusion aux chambres d'agriculture, mais seulement aux conseils généraux.

Je pense que nous n'avons pas intérêt à multiplier ce genre de consultations qui, ainsi multipliées et croisées, ne sont que sources de difficultés.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Il est exact que, lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, il n'a été question que du conseil général.

Mais cela s'explique par le fait que l'auteur de cette disposition était notre regretté collègue M. Catayac, député de la Guyane, c'est-à-dire d'un département où il n'y a pas de chambre d'agriculture. Mais, lors de la discussion de la loi concernant les départements d'outre-mer, il a été décidé que, dorénavant, on demanderait l'avis du conseil général et de la chambre d'agriculture. Je ne fais donc que demander l'application de la loi.

J'ajoute, monsieur le ministre, que le décret qui décentralise l'administration, fait obligation au Gouvernement de demander

l'avis et des conseils généraux et des chambres d'agriculture et des chambres de commerce. Je demande donc que l'on respecte la loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. MM. Christian Bonnet, Ihuel, Coudray, Méhaignerie, Mlle Dienesch, MM. Le Guen, Rault, Orvoën, Trelu, Bernard Lambert et Rombeaut ont présenté un amendement n° 92 qui tend, après l'article 40, à ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Les textes réglementaires prévus pour l'application de la présente loi devront être publiés avant le 30 novembre 1962. »

La parole est à M. Orvoën.

M. Louis Orvoën. Cet amendement fixe une date limite — le 30 novembre 1962 — pour la publication des textes réglementaires d'application.

Nous avons en effet le souvenir qu'il a fallu attendre plusieurs mois avant que les textes d'application de la loi du 5 août 1960 ne paraissent au *Journal officiel*.

En proposant qu'une date limite soit fixée dans le texte de loi lui-même, nous aurons ainsi la possibilité de connaître, avant la prochaine session budgétaire, les textes d'application qui auront été arrêtés par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Du travail accompli par mes services, il résulte que l'application de ce texte de loi exige l'intervention de dix-huit décrets dont certains, une douzaine, sont urgents, et dont six autres sont moins urgents ou plus complexes à élaborer.

Parmi les douze décrets urgents figurent ceux qui se réfèrent à l'application de l'article sur les cumuls, de l'article sur le droit de préemption, de l'article sur l'organisation des groupements économiques agricoles et de quelques autres. Ces décrets interviendront entre le 1^{er} et le 15 novembre.

Pour le reste, le Gouvernement demande un délai supplémentaire et s'engage à publier les six décrets complémentaires vers les mois de janvier et de février. Mais je donne à l'Assemblée l'assurance que les décrets qu'elle considère elle-même comme urgents, seront publiés entre le 1^{er} et le 15 novembre. Je peux même dire que la procédure d'élaboration des décrets et les modes suivant lesquels seront opérés les arbitrages interministériels ont été définis au cours d'un conseil ministériel récent.

M. le président. Monsieur Orvoën, retirez-vous l'amendement ?

M. Louis Orvoën. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie !

M. le président. L'amendement n° 92 de M. Christian Bonnet est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Bayou, Durroux, Gauthier et Juskievski, le deuxième, n° 126, présenté par MM. de Montesquiou, Billères, Brocas, tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« En application de l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} novembre 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. »

La parole est à M. Bayou pour défendre l'amendement n° 1.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, avec mes collègues Durroux, Gauthier et Juskievski d'une part, de Montesquiou, Billères et Brocas d'autre part, nous avions présenté un amendement qui nous paraissait utile.

En effet, nous pensons que tant qu'il n'existera pas une caisse des calamités agricoles, il manquera un élément de sécurité à la classe paysanne.

Aussi, avions-nous cru bon de reprendre purement et simplement, sous forme d'amendement, l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

On nous oppose l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement censure sa propre loi ! C'est là un fait assez curieux pour que je le souligne.

En tout cas, je regrette profondément que M. le ministre de l'agriculture oppose son veto à un texte qui, je le répète, aurait apporté à la paysannerie plus qu'une espérance, une certitude qui, jusqu'à présent, l'a toujours fuie.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il l'article 40 de la Constitution ?

M. le ministre de l'agriculture. Il n'en est pas question.

M. Raoul Bayou. Ah !

M. le ministre de l'agriculture. Car il m'est agréable d'être agréable à M. Bayou. *(Sourires. — Applaudissements à droite.)*

J'invite très instamment l'Assemblée, qui est saisie de deux propositions de loi sur ce sujet, à présenter le rapport et à nous conduire ainsi à engager une discussion que j'accepterai alors mais dont, à certains égards, il m'est difficile de prendre l'initiative.

J'accepte cet amendement, mais j'invite l'Assemblée ou plus exactement sa commission compétente à commencer. Après vous, messieurs les Anglais ! *(Sourires.)*

M. Raoul Bayou. Appliquez votre loi puisque nous l'avons votée ! Tenez parole !

A gauche et au centre. Qui l'a votée ?

M. Edouard Bricout. Pas les socialistes en tout cas !

M. Raoul Bayou. Tenez donc votre parole !

M. le président. MM. Juskiewski Gauthier et Dieras ont déposé un sous-amendement n° 128 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « calamités agricoles », à insérer les mots : « et la mortalité du bétail ».

La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Mon sous-amendement tend à comprendre dans l'amendement de M. Bayou « la mortalité du bétail ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 128 présenté par M. Juskiewski et plusieurs de ses collègues.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et n° 126, modifié par le sous-amendement n° 128.

(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Sagette, Voisin, Godefroy, de Poulpique, Lioger et Buron ont déposé un amendement n° 120 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1962 un projet de loi-cadre relatif à l'organisation de la production laitière et prévoyant notamment le paiement du lait à la qualité. »

La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Mes chers collègues, l'an dernier la commission ad hoc chargée d'étudier les problèmes laitiers avait souhaité à l'unanimité que le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de véritable loi laitière.

Vous vous souvenez des événements. Cette commission a cessé ses travaux à la suite du retrait de son texte par le Gouvernement.

J'ai pensé, à l'occasion d'une loi d'organisation de la production agricole en général, de demander au Gouvernement de vouloir bien déposer un projet de loi laitière le plus rapidement possible et en tout cas avant le 31 décembre 1962.

À la veille, en effet, des accords qui doivent, dans le cadre du Marché commun, organiser cette production dans l'Europe des Six, il nous paraît absolument indispensable de demander au Gouvernement le vote d'une telle loi. Nous estimons au surplus que même dans les discussions internationales et notamment lors de différents contacts qui seront pris avec les pays concurrents du Nord de l'Europe, cette prise de position de l'Assemblée lui servira.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas prendre l'engagement de déposer un projet de loi laitière avant le 31 décembre 1962.

Nous sommes, en effet, engagés avec nos partenaires du Marché commun dans une négociation dont nous ne savons pas exactement la date à laquelle elle aboutira et, lorsqu'elle sera conclue, des délais assez longs seront nécessaires pour élaborer une politique laitière nationale.

Je propose à M. Sagette, s'il veut bien retirer son amendement, que dès qu'un règlement sur cette question sera intervenu à Bruxelles, nous organisions ici un débat pour échanger des idées, à la suite duquel une loi laitière pourra être élaborée.

Je lui précise combien l'élaboration d'un règlement laitier à l'échelon de la Communauté des Six soulève des problèmes difficiles, combien les positions sont controversées, combien, en particulier, on hésite à décider s'il convient ou non d'inclure dans l'analyse du problème les matières grasses d'origine végétale ou si l'on peut le régler en tenant compte uniquement des produits laitiers.

Je le supplie donc de vouloir bien retirer son amendement, en l'assurant que les intérêts de l'agriculture française seront défendus énergiquement à Bruxelles. Après quoi nous pourrions aborder ce problème devant le Parlement, éventuellement par la voie législative.

M. le président. Monsieur Sagette, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Jean Sagette. J'aurais préféré, monsieur le ministre, que vous me demandiez de proposer une date plus lointaine pour étudier un pareil texte, car je comprends qu'il ne vous sera pas possible de le mettre au point avant la fin de l'année.

M. Albert Lalle. Tout le monde sait que cette législature se termine à la fin de l'année.

M. Jean Sagette. J'aurais tenu également à ce que l'Assemblée nationale confirme par le vote de cet amendement la volonté qu'elle a manifestée l'année dernière de voir enfin la France dotée d'une loi laitière prévoyant notamment le paiement du lait à la qualité.

Ce principe est essentiel et il pourra vous servir, monsieur le ministre, dans les différentes conférences internationales où vous défendrez le point de vue de nos producteurs en face de nos concurrents de l'Europe du Nord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Naturellement, monsieur Sagette, je me servirai de toutes les armes possibles, y compris de celle-ci mais je ne puis affirmer s'il y aura matière à légiférer après le règlement de Bruxelles car toutes les mesures qu'il suggérera appartiendront peut-être au domaine réglementaire.

Je l'ignore et c'est la raison pour laquelle je m'engage à ouvrir un débat selon l'orientation duquel je prendrai les dispositions souhaitées par l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sagette ?

M. Jean Sagette. Je le retire, monsieur le président, mais j'aurais vivement souhaité que M. le ministre de l'agriculture prit un engagement.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

M. le président. M. Paquet a présenté un amendement n° 107 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1963 un projet de loi organisant les groupements pastoraux. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Point n'est besoin d'insister : je demande au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} janvier 1963, un projet de loi organisant les groupements pastoraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord. Je pense même donner satisfaction à M. Paquet par voie de lettre rectificative au projet de loi forestier puisque nous aborderons à cette occasion l'ensemble du problème forestier et des zones montagnardes.

Si je ne puis recourir à cette voie, je pense néanmoins répondre à son souhait dans les délais qu'il me suggère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 présenté par M. Paquet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant aux articles qui avaient été réservés.

[Article 2.]

M. le président. J'appelle d'abord l'article 2 dont je donne lecture :

« Art. 2. — A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

« Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 5 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou des sociétés d'aménagement régional prévues à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

« Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-608 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Moulin ont déposé un amendement n° 7 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais indiquer qu'un accord est intervenu après une très laborieuse discussion. Je rappelle la difficulté qui avait surgi.

L'Assemblée s'interrogeait sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait besoin de ce texte et j'avais opposé dans la discussion les « zones de parcelles incultes éparses » et les « zones d'espaces incultes ».

Pour tenir compte des inquiétudes que ce texte avait inspirées à la commission, nous avons rédigé l'amendement suivant : « Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « enquête publique », insérer les mots : « dans lesquels les articles 40 et 40-1 du code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes et du grand nombre de propriétaires ».

Ainsi est limitée la portée de l'article. Ainsi l'accord répond aux préoccupations qui avaient été exprimées.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 217 rectifié qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « enquête publique », à insérer les mots : « dans lesquels les articles 40 et 40-1 du code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes et du grand nombre de propriétaires ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bertrand Denis a déposé un amendement n° 188 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 2 par les deux phrases suivantes :

« Ne sont pas considérés comme terres incultes, les landes marais ou friches qui présentent un caractère historique, botanique ou zoologique.

« En cas de contestation la commission départementale des sites tranchera au besoin les différends. »

M. Bertrand Denis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 11.

Tous les amendements à cet article ont été discutés et leur vote réservé, à l'exception de l'amendement n° 216 que vient de déposer le Gouvernement et dont je donne lecture :

« Rédiger ainsi cet article :

« Il peut être institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles.

« Ce droit a pour objet :

« 1° De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

« 2° De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

« 3° D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

« Dans chaque département, le préfet déterminera, sur proposition de la commission départementale des structures, les zones où la structure agraire et la situation économique justifient l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural prévue à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« En fonction des zones ainsi déterminées et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

« Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des exploitants preneurs en place.

« Dans tous les cas, le délai de préemption sera le délai de préemption du preneur tel qu'il est défini aux articles 790, 797 et 799 du code rural.

« Lorsqu'il s'agit d'un fonds dont la superficie est égale ou supérieure à celle déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le preneur, titulaire du droit de préemption, bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R.

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« — les aliénations résultant des échanges et cessions prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural ;

« — les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ;

« — les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou à des cohéritiers, des colégataires ou des coindivisaires ou à leur conjoint survivant ;

« — sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application de l'article 845 du code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet ;

« — les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels ;

« — ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitations.

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par l'article 795 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

« Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

« Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité par décision du tribunal de grande instance, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à celui-ci »

substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions du contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais exposer sommairement le contenu de cet article tel qu'il résulte des laborieux débats et négociations auxquels il a donné lieu.

D'abord, est maintenu l'amendement qui, autant que je me le rappelle, avait été déposé par M. Pleven et qui tend à définir l'objet du droit de préemption : « Favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles... contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées, éviter la spéculation foncière et sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole ».

Deuxième point : un débat s'était institué sur l'aire géographique d'application du droit de préemption, deux thèses s'opposant à la limite, une thèse d'automatisme et une thèse de restriction au niveau communal.

La solution choisie comporte la consultation de la commission départementale des structures et la détermination de zones d'application, le tout par décision au niveau de l'administration centrale, et la détermination d'une durée pendant laquelle la société d'aménagement foncier pourra exercer le droit de préemption.

À la vérité, ces prudences pourront apparaître comme des limites au droit de préemption ou, plus exactement, comme une amputation grave de ce droit. Je crois que, raisonnablement, il nous faut considérer cela plus comme une prudence que comme une limite.

La consultation de la commission départementale des structures c'est l'intervention d'une commission, d'une entité administrative dont c'est la fonction même.

Quant à la limitation du droit de préemption à des zones — son extension à la totalité de certains départements ne se justifiant pas — elle peut être édictée sans refuser pour autant l'exercice de ce droit dans les zones où il sera nécessaire.

Limitation du droit de préemption dans le temps ? Pourquoi ? Etant donné que nous avons besoin de mettre au point sa jurisprudence, j'accepte de considérer comme une nécessité qu'il soit d'abord délégué pour une période déterminée, puis renouvelé afin que, progressivement, nous dégagions une doctrine parfaitement adaptée aux problèmes qui se posent.

En définitive, les amendements que j'ai acceptés constituent beaucoup plus une discipline administrative qu'une limitation vraie du droit de préemption puisqu'il pourra s'exercer au terme d'une procédure. Mais cette procédure représentera sûrement un élément de sagesse dans un certain nombre de cas.

Ensuite, nous abordons le problème fort important faisant l'objet d'un alinéa qui figure à la page 2 de l'amendement distribué — pour ceux qui l'ont. Je vous prie de m'excuser de me référer à un document qui n'a pas été distribué à tous :

« Lorsqu'il s'agit d'un fonds dont la superficie est égale ou supérieure à celle déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le preneur, titulaire du droit de préemption, bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. »

Je vais insister, peut-être lourdement, sur l'extraordinaire progrès que constitue cet amendement par rapport au texte initial ! (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Roland Boscary-Monsservin. Bien sûr !

M. le ministre de l'agriculture. Que l'on mesure que ces avantages fiscaux et de crédits consentis au preneur en place, c'est-à-dire l'exonération du droit de mutation qui est présentement de l'ordre de 16 p. 100, la faculté de recevoir des moyens de crédit lui permettant de devenir propriétaire donnent en définitive au droit de préemption au profit du preneur en place une portée, une extension, une efficacité qui dépassent de beaucoup ce qu'à certains égards au départ nous pouvions envisager.

M. Hervé Laudrin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, vous venez de dire que le preneur, titulaire du droit de préemption, bénéficiera des mêmes avantages fiscaux que le paysan qui achète aux S. A. F. E. R. Mais quand la S. A. F. E. R. vend, l'acheteur bénéficie-t-il, lui aussi, des mêmes exonérations ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. Hervé Laudrin. C'est pas conséquent une double exonération au titre de la S. A. F. E. R.

M. le ministre de l'agriculture. Non, à la vérité...

M. Hervé Laudrin. Une exonération dont bénéficie l'acheteur à la S. A. F. E. R. ?

M. le ministre de l'agriculture. Exactement.

Je veux insister, en m'excusant d'y revenir, sur l'extraordinaire progrès que constitue cet amendement qui vraiment donne à notre article 11 une portée insoupçonnée jusqu'à ces dernières heures, jusqu'à ce que M. le Premier ministre, en décidant lui-même, ait bien voulu servir pour donner son accord.

En ce qui concerne les limitations à ce droit de préemption, j'indique qu'au cours de la discussion d'hier j'ai été frappé de certains arguments articulés par M. Collette selon lesquels nous créions un droit de préemption qui comportait moins de limitations que celui du fermier en place.

Cela m'a conduit, à la suite d'une analyse, à considérer d'un œil différent certaines remarques qui avaient été présentées d'un côté ou de l'autre de l'Assemblée et singulièrement par M. Boscary-Monsservin.

Finalement, nous avons exclu l'exception des opérations conduites par des sociétés même dans le cas où elle avaient un objet essentiellement agricole et nous avons limité la portée de l'exemption dont bénéficiaient, dans l'amendement de la commission, les aliénations moyennant rente viagère en stipulant que cette exemption ne s'appliquerait que pour les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour essentiel, sous forme de prestations en nature, et ce afin d'éviter les fraudes diverses.

Je crois pouvoir arrêter là mon analyse après avoir abordé très rapidement — et pourtant je vous demande de m'excuser d'avoir retenu si longtemps votre attention — l'essentiel des dispositions du nouvel article 11.

Je dois à la vérité de dire que cet article ne ressemble pas exactement à ce que j'avais rêvé.

M. Georges Coudray. Ce n'est pas non plus ce que nous avions rêvé !

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends qu'à certains égards il puisse décevoir.

J'ai été le rédacteur, puis le défenseur d'un droit de préemption sensiblement plus « musclé ».

Je me tourne vers ceux que ce droit de préemption ne convainc pas pour dire qu'il constitue tout de même, dans le sens qu'ils souhaitent, un progrès considérable. Et, ravalant ma déception, je deviens l'avocat du texte tel qu'il vous est proposé, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que la notion de droit de préemption est créée. C'est essentiel. C'est une innovation fondamentale.

Ensuite, parce que les exceptions qui sont maintenues sont moins nombreuses que celles dont bénéficie le droit de préemption du fermier et que nous avons pu éviter dans la discussion avec la commission certaines exceptions qui auraient paralysé l'exercice du droit de préemption. Ainsi qu'il est rédigé, le texte garde une très grande efficacité.

Une troisième raison m'incite à devenir l'avocat de ce texte : c'est que, combiné avec la législation sur les cumuls, il revêt une efficacité considérable et qu'en définitive il permet dans une très large mesure la maîtrise du sol.

Enfin, mesdames, messieurs, je vous supplie de l'accepter comme étant un progrès considérable du fait même de cette disposition de crédit fiscal que l'on applique au profit du fermier en place et qui est aussi un élément considérable d'assainissement du marché.

Très honnêtement, tout bien considéré, après avoir pesé tous les aspects, retenant en particulier la démonstration faite hier par M. Biaggi et cette volonté de s'attacher aux biens que l'on possède, non pas seulement par la possession mais par le travail, je pense que ce droit de préemption nous permet d'évoluer positivement et de façon décisive dans le sens que nous avons choisi. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Orvoën.

M. Louis Orvoën. Partisan du droit de préemption en faveur des S. A. F. E. R., je suis au regret de constater que la nouvelle rédaction de l'article 11 ne me donne pas satisfaction.

Les arguments de M. le ministre de l'agriculture ne m'ont pas convaincu. Certes, je suis heureux qu'un avantage soit consenti en faveur des preneurs qui reprennent leurs fermes. Mais cet avantage ne permettra pas de favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, ni de contribuer à la constitution de nouvelles exploitations, ni d'éviter la spéculation foncière.

Seul le droit de préemption des S. A. F. E. R. permettra d'atteindre cet objectif. Or, trop de barrières doivent être franchies avant que ne puisse être institué un droit de préemption. Trop d'exceptions sont prévues qui restreignent le champ d'application de la loi et peuvent favoriser la spéculation.

Le projet déposé devant le Sénat au mois de septembre dernier nous donnait satisfaction. Mais l'article 11 qui nous est aujourd'hui présenté s'en éloigne beaucoup. Je ne crois pas que, dans de telles conditions, les sociétés d'aménagement foncier puissent utilement remplir le rôle qui leur est dévolu.

Beaucoup d'espoirs seront déçus. C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet article 11.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Mes chers collègues, à mon avis et de l'avis de plusieurs de mes amis, cet article 11 contient trop de limites administratives. Nous aurions désiré, comme le souhaite M. Orvoën, beaucoup plus de facilités dans l'exercice du droit de préemption.

Cependant, nous reconnaissons d'abord que ce droit vient d'être créé officiellement et mis à la disposition des S. A. F. E. R. Nous reconnaissons ensuite qu'il lui reste un certain champ d'application. Nous ajoutons enfin que les S. A. F. E. R. disposent d'avantages fiscaux très importants, qui, d'ailleurs, entre nous soit dit, ne leur sont pas concédés ce soir, mais qui découlent de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

La grande innovation, celle qui, à notre avis, compense bien des inconvénients, c'est qu'aujourd'hui nous avons pu faire bénéficier le preneur en place des mêmes avantages que la S. A. F. E. R.

N'aurions-nous obtenu que cet avantage, il est considérable pour les petits cultivateurs. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Je suis persuadé, mes chers collègues, qu'au début de cette discussion, avant même que la commission n'examine à nouveau cet article, personne n'eût osé penser que le Gouvernement accepterait une telle disposition.

En effet, le petit cultivateur qui veut acheter la terre qu'il cultive dispose désormais, grâce à ce texte, de moyens considérables dont il ne disposait pas autrefois.

Regrettant que le texte ne soit peut-être pas aussi parfait que nous l'aurions souhaité, nous reconnaissons cependant qu'il marque un grand effort, un grand progrès et qu'il peut procurer à nos paysans un peu de mieux-être et de liberté dans le choix de leurs terres et dans la possession de leur outil de travail.

En conséquence, mes amis et moi nous voterons l'article 11 dans sa nouvelle rédaction, persuadés que c'est la meilleure façon de servir l'agriculture. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les orateurs qui sont intervenus, mon propos sera bref.

A une très grande majorité, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 11 et ce pour trois raisons principales.

Tout d'abord ce nouveau texte établit un droit de préemption au profit des sociétés d'aménagement foncier et cela sans équivoque possible.

Ensuite, en assortissant ce droit de certaines limites, les S. A. F. E. R. ne disposent tout de même pas d'un monopole que la majorité de l'Assemblée ne voulait pas instituer.

Enfin, et de très larges explications ont été fournies à ce sujet, l'amendement n° 23 de la commission, assorti du sous-amendement de M. Sagette, permet l'accession du fermier à la propriété en lui octroyant les moyens financiers qui ont été indiqués tout à l'heure.

Je suis persuadé que, grâce à cette nouvelle rédaction de l'article 11, il sera possible d'améliorer les structures et d'éviter ce que l'on a vu trop souvent, c'est-à-dire des fermiers dont l'exploitation était vendue alors qu'ils n'avaient pas les moyens financiers suffisants pour l'acheter et qui, évincés par d'autres fermiers, devenaient des déclassés.

Je suis convaincu qu'en acceptant de voter l'article 11, vous rendrez un immense service à la paysannerie française. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Mesdames, messieurs, il est fort heureux que deux de mes collègues de l'union pour la nouvelle république aient déjà dit ce qui devait être dit et que je puisse ainsi limiter mon intervention à un hommage rendu à M. le ministre de l'agriculture pour la nature de la confrontation qui a pu avoir lieu dans cet hémicycle ou en dehors.

Il y a eu là une manifestation hautement appréciable de la qualité à laquelle les rapports entre l'Assemblée et un membre du Gouvernement peuvent atteindre en vue de l'efficacité.

Mes amis et moi-même ne sommes pas moins sensibles au rappel que M. le ministre de l'agriculture a bien voulu faire de la part considérable que l'ancien Premier ministre a prise dans l'élaboration de cette loi d'orientation agricole à laquelle nous sommes si profondément attachés.

Qu'il ait pu dire que cette loi complémentaire — je reprends ses propres paroles — « se présente et ne peut se présenter que comme l'héritière de cette loi d'orientation de 1960 », nous paie de tous nos efforts.

Nous sommes d'autre part sensibles à l'engagement qu'il vient de prendre de publier un premier train de décrets d'ici au mois de novembre.

Mes amis et moi-même avons attaché un prix particulier au fait que les S. A. F. E. R. dotées de ce droit nécessaire de préemption ont, d'après les déclarations mêmes du ministre, une vocation affirmée à ne pas être propriétaires de terres mais sont fondamentalement invitées à les rétrocéder dans les meilleurs délais.

C'est là la perspective d'un aménagement foncier et rural qui, nous en sommes convaincus, donnera aux jeunes agriculteurs de ce pays leur meilleure chance.

Par conséquent, avec les avantages fiscaux et les avantages de crédit consentis aux fermiers, les perspectives sont nettement ouvertes d'un mieux-être de la condition paysanne. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Me tournant vers M. Orvoën, je lui précise que le texte acquis est vraiment important. Il peut paraître effrayant à certains membres de cette Assemblée. Qu'ils l'acceptent pourtant. Il sera vraiment entre nos mains l'outil utile, l'outil efficace de réorganisation foncière et si d'aventure, dans les mois qui viennent, il ne s'avérerait pas aussi efficace que nous le voulons, nous prendrions l'initiative de revenir devant le Parlement pour demander que les limitations soient atténuées, mais nous aurions alors la preuve des faits.

Il m'apparaît raisonnable de procéder par paliers et d'accepter comme satisfaisante, dans un premier temps, la définition qui est présentement donnée.

Surtout, monsieur Orvoën, je vous en supplie, n'allez pas dans les campagnes de votre région dire que cet outil n'est rien, qu'il est insuffisant, avant même que nous ayons pu en mesurer l'efficacité. Je vous garantis que cet outil, entre nos mains, alors que nous avons la volonté d'être efficaces, le sera lui aussi. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216 présenté par le Gouvernement à l'article 11.

Je suis saisi par le groupe de l'Union pour la nouvelle République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 447 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 434 |
| Majorité absolue..... | 218 |
| Pour l'adoption..... | 367 |
| Contre..... | 67 |

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

En conséquence, ce texte devient l'article 11.

[Article 12.]

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural :

« Article 188-9.

« 1^o Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable sera passible d'une amende de 1.000 NF à 3.000 NF.

« 2^o Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

« 3^o Toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 188-7 ci-dessus, aura entravé l'activité du preneur désigné sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n^o 96, présenté par MM. Laurent, Méhaignerie, Lambert, Barniaudy, Rombeaut et Barrot, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa proposé pour l'article 188-9 du code rural :

« ... sera passible d'une amende de 100 NF à 1.000 NF par hectare faisant l'objet de l'infraction. »

Le deuxième, n^o 204, présenté par M. Poudevigne, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural, à substituer au chiffre de : « 1.000 NF », le chiffre de : « 10 NF ».

Le troisième, n^o 31, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et par M. Boscary-Monsservin, tend, dans le premier alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural, à substituer au chiffre de : « 1.000 NF », le chiffre de : « 500 NF ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'Assemblée se rappellera que le point le plus important qui demeura en discussion au terme de nos débats d'hier était relatif aux pénalités que l'on pourrait imposer à celui qui aurait fait opposition à l'application d'une décision de la commission des cumuls.

Dans le texte de loi proposé par le Gouvernement, il y avait deux types de sanctions et, en particulier, une sanction administrative à l'initiative du préfet ayant pour objet de permettre à ce dernier d'installer dans l'exploitation un preneur migrant.

M. Méhaignerie a présenté un amendement tendant à annuler cette sanction de type administratif, et je m'y suis rallié bien volontiers, dans la mesure où, à la réflexion, il apparaît bien que cette sanction de type administratif était inapplicable et comportait de nombreux dangers. J'avais donné mon accord sous la réserve que la sanction pénale fût alors exemplaire.

Une seconde critique avait pu être faite à cette solution, dans la mesure où M. Méhaignerie l'avait exprimée en forme d'astreinte, avec répétition tous les six mois, ce qui était susceptible d'entraîner de grandes difficultés.

Finalement, je vous propose, au nom du Gouvernement et avec l'accord de la commission — je puis le dire puisque nous en avons discuté il y a quelques instants — de rédiger le dernier alinéa de l'article 188-9 de la façon suivante :

« Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7, ne s'est pas conformée à ses dispositions sera passible d'une amende de 6.000 à 50.000 nouveaux francs. »

Je vous rappelle que trois types de sanctions sont prévus : l'une pour toute personne qui, en infraction avec les dispositions, n'aura pas présenté de demande ; l'autre pour toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements faux ; enfin, la dernière, pour toute personne qui aura entravé l'activité du prévenu désigné.

La question avait été posée, par M. le président de la commission, de savoir s'il n'y avait pas d'inconvénient à prévoir des sanctions pénales, étant entendu que pouvaient jouer les sursis et les circonstances atténuantes.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Il n'y aura qu'à dissoudre le tribunal !

M. le ministre de l'agriculture. Etant donné que nous avons relevé très sensiblement les plafonds, nous laissons à l'appréciation du tribunal, dans cette marge extrêmement large, le soin de fixer au niveau convenable la sanction que mériterait la personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure, ne se sera pas conformée à ces dispositions.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, et compte tenu de l'amendement ramenant à 500 nouveaux francs le montant minimum de l'amende prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 188-9 du code rural, amendement qu'il accepte, le Gouvernement, avec l'accord de la commission, vous demande d'adopter l'ensemble de l'article 12.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 31 présenté par M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, et adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n^{os} 96 et 204 deviennent sans objet.

MM. Méhaignerie et Coudray ont présenté un amendement n^o 99 rectifié qui tend, dans le texte proposé pour l'article 188-9 du code rural, après le deuxième alinéa, à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui ne se sera pas conformée à la mise en demeure du préfet prévue à l'article 188-7 sera passible pour chaque période de six mois où durera l'infraction, d'une amende de 1 nouveau franc à 300 nouveaux francs par hectare. »

Mais cet amendement semble avoir satisfaction par l'amendement n^o 210 présenté par le Gouvernement, en accord avec la commission ?

M. Georges Coudray. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 99 rectifié de MM. Méhaignerie et Coudray est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 210 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa (3^o) de l'article 188-9 du code rural :

« 3^o Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7, ne s'est pas conformée à ses dispositions sera passible d'une amende de 6.000 nouveaux francs à 50.000 nouveaux francs. »

Je mets aux voix l'amendement n^o 210.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, je n'ai pas très bien compris pourquoi mon amendement n^o 96 devenait sans objet alors qu'il s'applique à un alinéa qui n'est pas visé par l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Laurent, nous avons voté l'amendement n^o 31 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural, à substituer au chiffre de : « 1.000 nouveaux francs », le chiffre de « 500 nouveaux francs »...

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement présenté par M. Laurent a pour objet de proportionner, mathématiquement dirai-je presque, les amendements de types divers à la surface exprimée en hectares.

A la vérité, je crois que la marge en somme globale qu'on laisse à l'appréciation du tribunal a précisément pour objet de proportionner la peine à l'importance du cumul.

De surcroît, je prends l'engagement vis-à-vis de M. Laurent de préciser dans le décret d'application que l'un des éléments de calcul de cette progressivité sera l'extension même en surface de la faute poursuivie.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je voudrais faire une première remarque et je prie M. le président de m'en excuser.

Il semble bien que mon amendement n^o 96 était plus éloigné du texte du projet que l'amendement mis le premier en discussion.

Cela dit, je répondrai d'un mot à M. le ministre de l'agriculture.

Vous savez, monsieur le ministre, que dans certaines régions, que vous connaissez fort bien, les cumuls se font au stade d'exploitations fort importantes. Je pourrais citer ici un certain nombre d'exemples tirés de communes proches de la miennne.

Comme je le disais dans mon intervention au début de la discussion de l'article 12, ce ne sont pas, dans ce cas-là, des sanctions pénales se montant au maximum à 3.000 nouveaux francs qui empêcheront un certain nombre de cumuls abusifs.

Pour ma part, je regrette que mon amendement n'ait pas pu être soumis à discussion et adopté par l'Assemblée.

M. le président. Pour répondre à votre objection, je préférais que votre amendement mentionne une amende de 100 nouveaux francs, alors que l'amendement accepté par le Gouvernement porte 500 nouveaux francs. Par conséquent, à première vue, évidemment, votre amendement paraît moins éloigné que l'autre du texte du Gouvernement.

Seulement, il est exact que vous ajoutez la formule « par hectare ». Il y avait donc doute.

Cela dit, maintenez-vous votre amendement ? Cela me paraît d'ailleurs difficile.

M. Bernard Laurent. Il est bien certain que si l'amendement du Gouvernement est adopté, le mien tombe.

M. le président. L'amendement présenté par le Gouvernement faisait partie de l'accord intervenu entre le Gouvernement et la commission et pouvait être considéré comme ayant la priorité.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-9 du code rural, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'ensemble de l'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24 (suite)]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE III

De l'organisation professionnelle agricole.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation économique des marchés agricoles.

« Art. 24. — Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions,

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole,

« Les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale, régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920,

« Les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec un industriel ou un négociant et assurer l'exécution des contrats conclus avec lui, peuvent être reconnus par arrêté du ministre de l'agriculture comme groupements de producteurs, si :

« 1^o Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la commercialisation et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

« 2^o Ils justifient d'une activité économique suffisante ;

« 3^o Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, lorsqu'un décret a décidé que le présent texte leur est applicable.

« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier pour eux-mêmes et leurs membres de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production et pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation des produits agricoles.

« Le ministre de l'agriculture contrôle les groupements de producteurs et peut par arrêté suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée.

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au plan national. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. En conséquence de l'accord intervenu entre la commission et le Gouvernement, je retire mes amendements et je renonce à la parole. (Applaudissements.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Bertrand Denis et Orvoën ont déposé un amendement n° 46 tendant à supprimer l'article 24.

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mes chers collègues, vous me pardonnez de venir, à une heure aussi matinale, vous exposer un sujet plutôt ardu car, parmi ceux que nous avons traités deux jours, c'est un des plus précis et un des plus délicats à suivre.

Je pourrais très bien vous dire : la commission en a ainsi décidé. J'ai pensé que tel n'était pas le rôle du rapporteur par occasion que je suis, intervenant au nom de la commission qui m'a demandé de vous dire ce qui s'est passé.

La commercialisation des produits agricoles fait l'objet des articles 24 à 28. La commission avait d'abord pensé que, puisque nous avions pris une décision il y a quelques mois et voté un texte à une importante majorité, il fallait se reporter à ce texte, et c'est ce qu'elle avait fait primitivement par un certain nombre d'amendements.

Mais lorsque nous avons voté, les organismes de base qui devaient constituer à l'occasion des groupements de producteurs étaient définis par un décret. On avait donc à ce moment-là un chevauchement entre un décret et une loi, chevauchement qui choque un peu étant donné que généralement les décrets viennent après les lois, et non pas avant.

Très sagement, le Gouvernement a repris dans le texte, sous la forme de l'article 24, les dispositions qui faisaient l'objet de l'article 3 — si je ne me trompe — du décret de juillet 1961. La commission a ensuite, à la demande du Gouvernement, chargé une commission restreinte d'examiner si, sans modifier l'esprit de ce que nous avons décidé il y a six mois, il était possible d'accepter l'ordre d'exposé du Gouvernement.

Les nouvelles rédactions des articles 24, 25 et 26, que je défends devant vous, ont cette double particularité de traduire l'esprit de ce que nous avons voté et l'ordre que le Gouvernement préfère.

J'ajoute qu'elles présentent quelques particularités.

La première est que chacun des mots qui figurent dans certaines phrases est pesé en fonction des accords internationaux et qu'il ne serait pas prudent de modifier ce texte par des amendements que nous ne pourrions pas étudier à fond à cette heure, car nous risquerions alors de créer quelques complications au Gouvernement.

La deuxième, c'est que nous avons tenu à ce que, chaque fois qu'il y a une généralisation des règles commerciales, la liberté des citoyens soit assurée en vous proposant qu'il y ait chaque fois un serutin secret à une majorité importante : les trois quarts des producteurs et la moitié des produits, ou inversement.

Enfin, vous trouverez dans l'article 26, une disposition importante. Le retrait du marché est prévu, mais dans des conditions telles qu'il pourra à la fois intervenir rapidement, ce à quoi votre commission avait été sensible, et ne pas favoriser inutilement des hausses, tout en donnant cependant, en cas de difficulté, des garanties aux producteurs.

C'est pour ces raisons que, me faisant l'interprète de la commission tout entière, et, je crois, de M. le ministre de l'agriculture, je vous demande, mes chers collègues, de faire confiance à votre commission.

Vous avez déposé des amendements auxquels vous tenez, mais, croyez-moi, la commission a défendu pied à pied ce qu'elle croyait être l'opinion de l'Assemblée tout entière. Elle vous demande de ne pas toucher au texte qui a fait l'objet d'un accord entre elle et M. le ministre.

Je crois que lorsque nous aurons voté ce texte nous ferons faire à la commercialisation des produits agricoles des progrès sensibles, sans pour cela empiéter sur ce qui est la liberté du commerce.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous demande de voter tels quels les articles 24, 25 et 26. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Denis, vous avez défendu à la fois l'amendement n° 218 et l'amendement n° 46.

M. le rapporteur. La commission retire l'amendement n° 46.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 218 tendant à rédiger comme suit l'article 24 :

« Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions,

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole,

« Les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ;

« Les associations-entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901,

« Lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties cocontractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, peuvent être reconnus par arrêté du ministre de l'agriculture comme groupements de producteurs si :

« 1^o Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

« 2^o Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne ;

« 3^o Ils représentent au moins 10 p. 100 des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires prévus au paragraphe précédent.

« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

« Le ministre de l'agriculture peut par arrêté suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites.

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au plan national. »

Je mets aux voix l'amendement n° 218 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

M. Pierre Villon. Les députés communistes votent contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24.

[Après l'article 24.]

M. le président. M. Charvet a présenté un amendement n° 157 qui tend, après l'article 24, à insérer le nouvel article suivant :

« Les groupements de producteurs reconnus aux termes de l'article 24 ont pour objet la mise en marché à l'exclusion de tout acte de vente.

« Afin de régulariser les marchés et d'éviter un avilissement anormal des cours, les groupements des producteurs, après avis du ministre de l'agriculture, peuvent éventuellement fixer le rythme et le volume des apports ainsi que des prix de retrait.

« Les règles d'organisation des marchés ne peuvent, en aucun cas, concerner le choix de l'acheteur.

« En fonction de la nature de ces règles, les chambres d'agriculture peuvent proposer, le cas échéant, des exemptions sur lesquelles le ministre de l'agriculture se prononcera. »

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Dans le but d'harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au 3^o de l'article précédent un comité économique agricole.

« Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ; toutefois l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

« Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

« Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles.

« Les comités économiques agricoles doivent être agréés par le ministre de l'agriculture qui en exerce la tutelle et peut

suspendre ou retirer l'agrément. L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la commission nationale technique prévue à l'article précédent. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 219 tendant à rédiger comme suit l'article 25 :

« Dans le but d'harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée et pour un même secteur de produits tel que défini au 2^o de l'article précédent, un comité économique agricole.

« Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

« Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

« Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le ministre de l'agriculture.

« L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la commission nationale technique prévue à l'article précédent. »

La parole est à M. Radius.

M. René Radius. Monsieur le ministre, je vous demanderai de me donner une petite précision, mais qui est importante, concernant les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

A l'alinéa 2 il est question des syndicats agricoles, régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, qui peuvent être membres des comités économiques.

Or dans les trois départements que je viens de citer, il existe des dispositions particulières, les associations et syndicat y étant régis par des dispositions différentes.

Je voudrais que vous me précisiez simplement que ces départements ne se trouvent pas exclus du bénéfice de ce texte en précisant bien que la législation s'applique aux syndicats et associations existants dans ces trois départements d'après les dispositions légales en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Radius qu'à mon sentiment ces dispositions sont applicables dans les trois départements auxquels il faisait allusion.

Je le ferai vérifier scrupuleusement et si, d'aventure, un problème se posait je prendrais en deuxième lecture l'initiative de déposer un amendement qui réponde à son souci.

M. René Radius. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

[Article 26 (suite).]

M. le président. « Art. 26. — Les comités économiques agricoles peuvent demander au ministre de l'agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres qui concernent la production, le conditionnement et la promotion des ventes soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si elle recueille l'accord des deux tiers des voix de ces producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

« Lorsque les producteurs adhérents aux groupements membres du comité agricole représentent les trois quarts des producteurs assurant les deux tiers de la production commercialisée de la région ou inversement, l'extension peut être décidée sans qu'il soit procédé à la consultation prévue ci-dessus.

« Exceptionnellement, lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques la totalité de la

production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 220 tendant à rédiger comme suit l'article 26 :

« Les comités économiques agricoles justifiant de l'expérience satisfaisante, de certaines disciplines peuvent demander au ministre de l'agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant la protection des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des trois quarts des voix de l'ensemble des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

« Exceptionnellement lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques la totalité de la production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. MM. Voisin, Lathière, Sagette, Laudrin et Bricout ont présenté un sous-amendement n° 110 tendant à compléter l'amendement n° 220 par les deux alinéas suivants :

« En aucune façon le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

« Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver des débouchés seront distribués gratuitement avec le concours des producteurs, aux vieillards, aux économiquement faibles. »

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Monsieur le ministre, votre amendement à l'article 26 précise que les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Le prix de retrait signifie dans certains cas que les produits peuvent être détruits.

En tant que rapporteur du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, je voudrais simplement signaler que le F. O. R. M. A. ne doit jamais financer des produits détruits. C'est là un point très important. En effet, si le F. O. R. M. A. finançait des produits détruits jusqu'où cela irait-il ?

A titre d'information, je voudrais indiquer à l'Assemblée quelles ont été les interventions du F. O. R. M. A. dans les affaires de Bretagne.

En effet, selon les positions de chacun, ou bien le F. O. R. M. A. a accordé des aides considérables aux groupements de producteurs, ou bien il n'a servi à rien. La vérité c'est que le F. O. R. M. A. a réservé son aide à ceux qui se sont imposés des disciplines de marché. Mais il n'est jamais allé au-delà. Les disciplines de marché c'est, de la part des producteurs, de retenir au besoin le produit pour empêcher les baisses trop importantes, et ce, en se fondant sur un prix plancher, un prix de détresse correspondant à l'intérêt général, accepté et reconnu par les pouvoirs publics.

A titre d'exemple, pour les artichauts le prix de détresse reconnu était de 35 francs ; l'aide n'était pas réservée aux groupements de producteurs mais à tous ceux qui acceptaient la discipline de marché : groupements de producteurs, coopératives, groupements d'intérêt.

D'autre part, tous les produits, tous les légumes exportés ont bénéficié d'une aide de transport, que le producteur fasse partie d'un groupement ou qu'il soit indépendant.

Pour les artichauts vendus en dessous du prix de détresse, c'est-à-dire 35 francs, la moitié de la différence était à la charge du F. O. R. M. A. jusqu'à un maximum de 5 francs,

J'ai cru devoir donner ces quelques informations pensant qu'elles pouvaient vous intéresser. En résumé, mon amendement tend à éviter l'intervention du F. O. R. M. A. qui se traduirait par la destruction de denrées alimentaires. Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seraient distribués gratuitement aux vieillards et aux économiquement faibles. C'est ce qui se fait en Amérique et qui figure dans le point 7 du président Kennedy. Cela se pratique également en Suisse, en Suède, en Norvège. Je souhaiterais que cela pût se faire en France. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord et remercie même M. Voisin de l'initiative qu'il a prise de déposer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Raoul Rousseau. Monsieur le président, j'ai déposé deux amendements à cet article.

M. le président. Votre amendement n° 121 s'appliquait à l'ancien texte proposé pour l'article 26.

M. Raoul Rousseau. Le texte gouvernemental me donnant satisfaction, je retire l'amendement n° 121.

M. le président. MM. Montesquiou et Rousseau ont déposé un sous-amendement n° 122 tendant à compléter l'amendement n° 220 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit pour lequel existe un comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Rousseau.

M. Raoul Rousseau. Cet amendement reprend les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi n° 370 permettant de rendre obligatoires certaines règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles. Ces dispositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale en accord avec M. le ministre de l'agriculture et le rapporteur de la commission de la production et des échanges, étant précisé que le projet de loi en cause n'a pas été soumis au Sénat parce que devant être repris dans un texte beaucoup plus général, texte qui fait l'objet du présent projet de loi n° 1825.

Les comités nationaux interprofessionnels ont été institués par le décret n° 53-974 de septembre 1953, relatif à l'organisation des marchés agricoles. Aux termes de l'article 2 de ce décret, ces comités ont pour mission d'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique intéressant conjointement les professions qui les composent et concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la distribution, l'exportation, l'importation et, d'une manière générale, l'extension ou l'organisation des débouchés d'un même produit. Ils sont également appelés à émettre des avis sur les questions qui leur sont soumises par le ministre de l'agriculture, notamment en cas de différends entre les professions qui sont représentées dans chaque comité.

Ces comités ont donc compétence dans des domaines qui sont également du ressort du présent projet de loi. Il est par suite indispensable qu'ils soient saisis des questions soumises à la consultation des producteurs.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 122. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Le Duc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Duc.

M. Jean Le Duc. J'avais déposé cinq amendements ; je les retire volontiers pour abrégier le débat. J'observe seulement que l'on est revenu à la majorité requise des trois quarts. On risque ainsi de rendre inopérante cette loi.

Dans une première rédaction, monsieur le ministre, vous aviez accepté la majorité des deux tiers, que le Sénat avait également adoptée. Je crois que cette majorité qualifiée aurait été suffisante. Dans aucune région on n'atteindra les trois quarts. Ce projet est ainsi vidé de sa substance.

M. René Charpentier. Maintenez l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sans vouloir faire le tour de la question soulevée par M. Le Duc, je dois dire honnêtement qu'en pratique la proportion de deux tiers me paraît raisonnable parce qu'elle donne des garanties suffisantes sans créer des obstacles insurmontables.

C'est pourquoi, objectivement et sans faire de cas, je souhaiterais que l'on pût revenir à la proportion de deux tiers (*Mouvements divers à droite*), sauf s'il y a la moindre opposition, puisqu'un accord était intervenu.

M. René Charpentier. M. Le Duc n'a qu'à maintenir son amendement.

M. Jean Le Duc. Monsieur le président, je dépose un amendement tendant au retour à la majorité qualifiée des deux tiers.

M. le président. Un amendement a été adopté à ce sujet. Nous ne pouvons y revenir.

M. André Lathière. Monsieur le président, mon amendement n° 208 s'attache au nouveau texte.

M. le président. Monsieur Lathière, vous auriez dû reprendre ce texte sous forme de sous-amendement. Maintenant, il est trop tard pour le faire.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'engage à reprendre cet amendement au Sénat, afin que l'Assemblée le retrouve dans le texte lorsqu'elle en sera à nouveau saisie.

M. André Lathière. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, mon cher collègue.

Je mets aux voix l'amendement n° 220 modifié par les sous-amendements n° 110 et 122.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

[Après l'article 26.]

M. le président. M. Maurice Faure a présenté un amendement n° 108 tendant à insérer, après l'article 26, le nouvel article suivant :

« Lorsque pour un produit ou un groupe de produits déterminé, les comités économiques agricoles couvrent la majorité de la production nationale commercialisée, il sera créé soit un comité consultatif par voie d'arrêté ministériel, soit un centre technique par décret. »

M. Georges Juskiewinski. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du Conseil d'Etat, pourront habiliter les organismes reconnus ou agréés dans les conditions prévues à l'article 25 à prélever des droits d'inscription et des cotisations assises sur la valeur des produits. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Bertrand Denis et Orvoën, ont présenté un amendement n° 49 tendant à supprimer cet article.

M. le président de la commission spéciale. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 164, présenté par MM. de Poulpiquet et Nader tend, à la fin de l'article 27, à substituer aux mots : « ... des cotisations assises sur la valeur des produits », les mots : « ... des cotisations assises sur le tonnage des produits et les surfaces cultivées. »

Le deuxième, n° 197, présenté par M. Le Duc, tend à la fin de l'article 7 à substituer aux mots : « cotisations assises sur la valeur des produits », les mots : « cotisations assises sur les surfaces ou les tonnages ».

Le parole est à M. Le Duc.

M. Jean Le Duc. Cet amendement concerne les cotisations ad valorem, qui ne sont pas applicables dans de nombreuses régions étant donné que beaucoup de producteurs, les primeuristes par exemple, ne cultivent que de petites surfaces, et que la valeur de leurs produits atteint un prix très élevé.

Il vaut mieux que les cotisations soient fonction du tonnage ou de la surface et non pas de la valeur des produits, parce qu'elles seraient inapplicables dans bien des cas, ou alors elles risqueraient de ruiner les primeuristes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. La commission repousse l'amendement, en raison de l'accord qui a été conclu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission. Mais il se propose de reprendre le problème en d'autres circonstances, si M. Le Duc y consent.

M. le président. Monsieur Le Duc, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Le Duc. Monsieur le président, puisqu'un accord a été conclu je m'incline pour ne pas allonger inutilement le débat. Mais je suis persuadé que, lorsque le projet reviendra devant l'Assemblée nationale en seconde lecture, elle acceptera cette sage mesure.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré. L'amendement n° 164 n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 27.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par M. Sagette, tend, après l'article 27, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'il existe, ou s'il est créé des sociétés d'intervention, des sociétés de développement agricole ou d'économie mixte fonctionnant soit au titre du décret du 30 septembre 1953, soit au titre de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 28 de la loi du 5 août 1960, leur action pourra être décentralisée, dans une aire géographique définie correspondant à un produit agricole déterminé.

« L'objet desdites sociétés consistera en l'exportation, la régularisation des marchés, l'amélioration de la production de produits agricoles définis à l'article 24 ci-dessus.

« Les conseils d'administration des organismes ainsi décentralisés comprendront obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévue par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par le comité économique agricole intéressant un secteur identique.

« Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture déterminera les conditions d'application des présentes dispositions. »

Le deuxième, n° 50, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et MM. Bertrand Denis et Orvoën, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque, pour un produit déterminé ou pour plusieurs produits de même nature, il existe ou il est créé des sociétés d'intervention au titre du décret du 30 septembre 1953, des sociétés de développement agricole et d'économie mixte au titre de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 28 de la loi du 5 août 1960, et lorsque l'objet desdites sociétés consistera en l'exportation de produits agricoles, en la régularisation de leurs cours

ou l'amélioration des productions, les conseils d'administration de ces sociétés comprendront obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévue par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par les groupements de producteurs institués par le décret du 20 juillet 1961 et un administrateur délégué par les comités de producteurs institués par la présente loi. »

La parole est à M. Sagette pour défendre son amendement n° 111.

M. Jean Sagette. L'amendement n° 111 reprend l'amendement n° 50 de la commission. Il prévoit la représentation des groupements de producteurs à l'intérieur des sociétés d'intervention, des sociétés de développement agricole et des sociétés d'économie mixte. Je pense qu'il aura l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

M. le président. MM. Laudrin, Sagette, Lathière, Bricout ont déposé un amendement, n° 119, qui tend, après l'article 27, à insérer le nouvel article suivant :

« Pour harmoniser les disciplines de productions et de commercialisations à l'échelle régionale, pour appliquer les règles communes de mise en marché, les groupements de producteurs reconnus, ainsi que les organismes agricoles ayant un objet identique et rassemblant le quart des producteurs assurant le quart de la production, peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée, et pour un même secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles, un comité économique agricole.

« Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs, suffisamment représentatif, qui en ferait la demande.

« Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

« Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus sont accordés aux comités économiques agricoles.

« Les comités économiques agricoles sont agréés par le ministre de l'agriculture après avis de la commission technique constituée au plan national sur l'initiative du ministre de l'agriculture, si dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux :

« 1° Ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la commercialisation et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

« 2° Ils justifient d'une activité économique suffisante ;

« 3° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisations de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, lorsqu'un décret a décidé que le présent texte leur est applicable.

« La suspension ou le retrait d'agrément sont prononcés par le ministre de l'agriculture après avis de la commission technique nationale prévue au présent article. »

La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions d'application des articles 24 à 27 feront l'objet de décrets pris après avis du conseil d'Etat ou de règlements d'administration publique qui préciseront notamment la composition de la commission nationale technique prévue aux articles 24 et 25, celles des catégories de règles visées à l'article 26 qui sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des producteurs, les sanctions contra-ventionnelles frappant les contrevenants aux règles rendues obli-

gatoires, et les modalités du contrôle qui s'exercera sur les organismes auxquels s'appliquent les articles 24 et 25. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, MM. Bertrand Denis et Orvoen ont présenté un amendement, n° 51, tendant à rédiger cet article comme suit :

« Des décrets en conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique définissent le statut de comité de producteurs selon les principes de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, précisent les modalités d'application de la présente loi et prévoient les sanctions frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires. »

M. le président de la commission spéciale. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Les échanges de services entre agriculteurs et les services qu'un agriculteur rend gratuitement à un autre agriculteur intervenant à titre occasionnel pour les besoins de l'exploitation agricole ne sont pas pris en considération pour l'établissement des taxes sur le chiffre d'affaires, du versement forfaitaire sur les salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts et des droits et taxes perçus au titre de la contribution des patentes. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553 A du même code dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins.

« Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions auxquelles ladite exemption sera subordonnée. »

La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. L'article 29 traite de l'entraide rurale, ce qui nous ramène sur un terrain quelque peu différent de celui que nous venons de survoler à grande allure.

Il est de tradition dans nos campagnes que l'entraide soit le plus souvent considérée comme un coup de main occasionnel. C'est bien ainsi qu'elle se pratiquait la plupart du temps. Néanmoins, l'évolution que nous avons connue ces temps derniers a suscité des difficultés administratives et parfois pénales, posant ainsi des problèmes graves, voire douloureux, en cas d'accident par exemple.

Pour ces raisons M. le rapporteur a très justement indiqué dans son rapport que le projet qui nous était soumis en application de l'article 14 de la loi d'orientation était incomplet parce qu'il ne définissait pas avec précision le statut juridique de l'entraide.

Votre commission propose, en particulier, que la responsabilité retenue soit celle du prestataire du service. En matière d'entraide, il semble qu'il y ait là novation. L'explication est simple.

En effet, lorsque le prestataire travaille chez le bénéficiaire de l'entraide, seul ou avec des aides, individuellement ou avec du matériel, eu fait il travaille pour lui-même, soit qu'il rende un service dont il a déjà bénéficié soit qu'il fournisse un service qui lui sera rendu lorsqu'il en aura besoin.

En définitive, chaque fois qu'un cultivateur rend service à un de ses voisins c'est pour lui-même qu'il travaille et c'est à juste titre que l'on a retenu la notion de responsabilité du prestataire.

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'article proposé afin de témoigner de cette solidarité constante dans le monde rural.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, MM. Boscard-Monsservin et Gilbert Buron ont déposé un amendement n° 52, qui tend à rédiger ainsi l'article 29 :

« L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

« Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière dans le cadre de la formule dite « Banque de travail » où il est porté au compte de chaque agriculteur en crédit ou en débit, les services rendus ou reçus, en vue d'une compensation.

« L'entraide est un contrat à titre gratuit même en cas de remboursement par le bénéficiaire d'une somme au plus égale à la valeur des frais exposés.

« Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires ni aux taxes des transports routiers ou de marchandises, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales.

« Le prestataire ne peut mettre à la disposition du bénéficiaire des échanges de services, un ouvrier agricole, que si sa responsabilité en cas d'accident du travail est couverte par un contrat d'assurance.

« Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale.

« Le prestataire reste responsable des préposés qu'il met à la disposition du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil, et du matériel dans la mesure où il assure ou fait assurer son fonctionnement.

« Le prestataire devra contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques survenus pendant l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole. »

A cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements.

Le premier, n° 199, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 52 :

« Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne sont pas prises en considération pour l'établissement des taxes sur le chiffre d'affaires, du versement forfaitaire sur les salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts et des droits et taxes perçus au titre de la contribution des patentes. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553 A du même code dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leur propres besoins. »

Le deuxième, n° 200, tend à supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 52.

La parole est à M. Buron, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Gilbert Buron. Avant que soit close la liste des orateurs dans ce débat matinal, je saisis l'occasion de la discussion de l'article 29 pour rendre hommage au Gouvernement d'avoir fait un grand pas dans le sens de la généralisation de l'entraide entre agriculteurs, en facilitant celle-ci largement comme en la libérant d'obstacles inévitables découlant de la complexité croissante des modes d'exploitation modernes.

Je vois dans ces dispositions un moyen intéressant susceptible de rendre le plus grand service au monde rural, un encouragement d'une grande portée humaine et sociale en faveur de ceux que les éléments naturels poussent trop souvent à l'isolement et dont nous pouvons regretter les uns et les autres qu'il n'y ait point été porté remède plus tôt. L'article 14 de la loi d'orientation du 5 août 1960, comme vient de le rappeler M. Moulin, y fait référence.

Le Gouvernement, fort heureusement, dans un article du projet que nous examinons a précisé les conditions juridiques et fiscales des échanges de services entre agriculteurs. La commission spéciale de son côté, avec le souci d'efficacité auquel on a rendu un hommage mérité, a complété ce texte par des dispositions d'exonération fiscale, par la fixation des responsabilités encourues, par la recherche des moyens utiles tendant à favoriser un développement tant souhaité.

Si l'entraide est un contrat à titre gratuit, il convient d'écarter certains risques survenant assez souvent au cours de l'exécution du service rendu.

C'est pour éviter des difficultés dans le partage des responsabilités en cas d'accident que j'ai déposé un amendement. Nul ne doute, mesdames, messieurs, que cette disposition nouvelle, dont le coût ne me paraît pas devoir être trop élevé, ne soit de nature à encourager diverses formes d'entraide comme à voir se généraliser d'heureuses traditions. Je demande instamment à l'Assemblée d'en saisir toute la portée de telle sorte qu'avec votre bienveillant concours, monsieur le ministre, le succès en soit assuré.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Au risque de compliquer le débat — du moins dans la forme — je voudrais le clarifier quant au fond.

Le Gouvernement se référant au texte de la commission — qui est à bien des égards différent du sien — a déposé deux amendements, le premier tendant à modifier la rédaction du quatrième alinéa, le deuxième tendant à supprimer les trois derniers alinéas.

Examinons ce second amendement qui se réfère aux alinéas qui tentent de définir la responsabilité civile. Il est exact que notre texte ne propose aucune solution, mais il est apparu dange-reux au Gouvernement de légiférer en la matière. En effet, la

législation, dans ce domaine, a essayé, par une série d'ajustements successifs, de donner à la loi une interprétation étroitement inspirée de l'évolution des choses.

Orienter la jurisprudence dans un sens déterminé et rigoureux supposerait que les éléments de jurisprudence que nous connaissons constituent ou risquent de constituer un danger. De surcroît, mettre à la charge du seul prestataire la totalité de la responsabilité, c'est décourager définitivement l'entraide, puisque le seul prestataire supporterait la charge des risques qui résultent de l'aide qu'il apporte.

Le Gouvernement souhaiterait que ces alinéas soient écartés et qu'on laisse le soin à la jurisprudence de dégager progressivement des règles, comme cela a été fait depuis bien des décennies. En cette matière, le législateur s'est toujours montré très prudent et je crois qu'il a été fort sage.

Le premier amendement est relatif au quatrième alinéa de la proposition de la commission. Il a essentiellement une portée rédactionnelle. Il conviendrait de lire l'alinéa de la façon suivante :

« Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne sont pas prises en considération pour l'établissement des taxes sur le chiffre d'affaires, du versement forfaitaire sur les salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts et des droits et taxes perçus au titre de la contribution des patentes. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévus à l'article 553 A du même code dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins. »

Nous avons pensé que cette rédaction correspondait très exactement aux préoccupations de la commission, mais en des termes plus conformes à l'ensemble des textes auxquels cet alinéa se réfère.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, je ne suis pas d'accord avec M. le ministre de l'agriculture sur son sous-amendement. Je pense que le texte élaboré par la commission est nettement meilleur.

Rappelons d'abord que dans la loi d'orientation il avait été formellement prévu que le Gouvernement déposerait un projet de statut de l'entraide. Or, un tel projet aborde nécessairement un certain nombre de problèmes et notamment le règlement des rapports juridiques entre le prestataire et le bénéficiaire. J'entends bien que ces rapports juridiques ont pu être déterminés un certain temps par la jurisprudence. Mais c'est précisément parce que la jurisprudence a été longtemps hésitante, parfois même contradictoire, qu'il a paru absolument essentiel à la commission que le Parlement intervienne. Au demeurant, le rôle du Parlement est précisément de faire le droit chaque fois que la jurisprudence ne parvient pas à déterminer de formule valable. Alors, à quelles conclusions avons-nous abouti? La responsabilité peut être engagée sur divers plans.

En ce qui concerne les accidents du travail, nous avons pensé qu'il était normal que le prestataire garde pour lui le risque d'accident du travail dont il pourrait être victime. Nous avons tous présent en mémoire le cas d'un exploitant victime d'un accident chez un exploitant voisin auquel il était allé rendre service et cet exploitant, comme cela arrive souvent, n'était pas assuré contre les accidents du travail. Aux termes de la jurisprudence existante, c'était le bénéficiaire du service qui était responsable. Et nous avons connu de nombreux petits exploitants qui ont été complètement ruinés à la suite d'accidents survenus dans le cadre de l'entraide.

Nous entendons, nous, que le prestataire garde maintenant pour lui ce risque et comme, dans un délai très court, les accidents du travail seront intégrés à l'assurance maladie agricole, il n'en résultera pas, au total, de préjudice certain pour le prestataire de service.

En ce qui concerne la responsabilité civile — articles 1382 et 1384 du code civil — il est tout à fait normal que le prestataire garde pour lui le risque encouru du fait de ses préposés ou du fait de son matériel dans toute la mesure où préposés et matériel sont employés et utilisés sous son contrôle.

Au surplus, retenant une observation présentée tout à l'heure, lorsque, au titre de l'entraide, le prestataire va chez son voisin lui rendre service on peut considérer, au total, qu'il se trouve dans une situation très proche de celle dans laquelle il se trouverait s'il était sur sa propre exploitation.

Or, sur sa propre exploitation, il assume la totalité des risques. Il est normal qu'il en soit ainsi en cas de service rendu au titre de l'entraide.

Enfin, pour éviter que le texte ne soit pas trop nocif, nous avons pris soin de préciser, dans le dernier alinéa de notre amendement que : « Le prestataire devra contracter une assu-

rance complémentaire couvrant tous les risques survenus pendant l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole. »

En définitive, j'entends bien que le législateur ne peut jamais faire œuvre parfaite.

Cependant, si notre amendement est adopté, chacun saura très exactement quelle est sa responsabilité dans le cadre de l'entraide et je crois que c'est une chose excellente. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il redoute que la réduction qui a été élaborée ne décourage l'entraide. (Mouvements à droite.)

C'est sa crainte ou, du moins, c'est la mienne, et l'on m'excuse de m'être assimilé un instant au Gouvernement.

Cela étant dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, me réservant par la suite d'étudier à loisir les éléments qui ont été analysés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission ne peut qu'être contre, puisqu'elle maintient son amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 199, présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 200 du Gouvernement, qui tend à supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé par l'amendement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, présenté par M. le rapporteur et MM. Boscary-Monsservin et Gilbert Buron.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

— 6 —

ORIENTATION AGRICOLE

Seconde délibération d'un projet de loi complémentaire.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er} et 36 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Carlos Dolez, président de la commission spéciale. Oui monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

[Article 1^{er}]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée en première délibération :

TITRE I^{er}

DE L'AMENAGEMENT FONCIER

CHAPITRE I^{er}

De la mise en valeur des terres.

« Art. 1^{er}. — Toute parcelle dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées pendant un délai de cinq années consécutives est présumée sans maître et, par application de l'article 539 du code civil, appartient au domaine de l'Etat

dans le délai de six mois qui suivra la publication de l'arrêté du préfet constatant le non-paiement de la contribution foncière.

« Le propriétaire qui se fait connaître dans le délai d'un an et justifie de sa qualité, est tenu d'acquitter dans les six mois suivants, les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans un délai de deux ans.

« Dans le cas où le propriétaire qui s'est fait connaître n'a pas satisfait aux obligations définies ci-dessus ou lorsqu'un propriétaire ne s'est pas fait connaître avant l'expiration du délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au premier alinéa, un arrêté du préfet transfère la propriété du fonds à l'Etat.

« L'aliénation du fonds ainsi transféré est ultérieurement effectuée dans les formes et conditions prévues au code du domaine de l'Etat. Toutefois, le préfet, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, peut, quelle que soit la valeur du bien, en décider la location ou la cession amiable, au prix fixé par l'administration des domaines, au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants locaux, des collectivités publiques et des organismes désignés par le décret prévu ci-dessus. Si plusieurs exploitants locaux sont susceptibles d'acquérir le fonds, il ne peut être procédé à la cession du fonds que par adjudication.

« La propriété du fonds est définitivement transférée à l'acquéreur et le prix de cession est consigné pendant trente ans.

« L'ancien propriétaire ne peut, durant ce délai, exercer son droit de revendication que sur le montant des sommes consignées. Passé ce délai, il perd tout droit à indemnisation et les fonds consignés sont versés au budget général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à substituer aux deux premiers alinéas de cet article les dispositions suivantes :

« Toute parcelle dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées pendant un délai de cinq années consécutives est présumée sans maître au sens de l'article 539 du code civil.

« Dans ce cas, en vue de sauvegarder les droits du propriétaire il est procédé à une publication et à un affichage.

« Le propriétaire qui se fait connaître dans le délai d'un an et justifie de sa qualité est tenu d'acquitter dans les six mois suivants les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans le délai fixé par le préfet. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est après une série d'études conduites au cours des récentes heures et qui avaient pour objet de résoudre les difficultés nées de l'adoption d'un amendement présenté par M. Sammarcelli et de la crainte que j'avais exprimée qu'il y eût contradiction entre cet amendement et d'autres amendements votés ensuite, pour tenir compte, aussi, d'un certain nombre de contradictions et de différences de points de vue qui existaient entre la commission et le Gouvernement, qu'a été élaboré l'amendement que M. le président vient de vous soumettre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission spéciale. Mes chers collègues, il semble que l'amendement présenté par le Gouvernement et qui propose une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de l'article 1^{er}, évite certains des écueils que j'avais signalés hier soir au nom de la commission.

S'il est toujours fait référence à l'article 539 du code civil, ce n'est plus pour définir une procédure mais seulement pour définir une situation : celle du bien sans maître.

Dans ces conditions, je crois que l'amendement du Gouvernement peut être adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 36, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 36. — Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires. »

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter ce texte par les deux alinéas suivants :

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la population. »

« Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Mes chers collègues, en première délibération, seul le premier alinéa de cet article a été en fait adopté.

Or, les deux derniers alinéas doivent maintenant être rédigés conformément à l'accord dont nous avons déjà souvent parlé et tel qu'il est indiqué dans l'amendement n° 2, lequel reprend certaines idées contenues dans les différents amendements précédemment présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 complété par l'amendement.

(L'article 36, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le Gouvernement demande un scrutin public.

La parole est à M. Durroux pour expliquer son vote. *(Mouvements divers.)*

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, je comprends votre impatience, mais le groupe socialiste n'ayant pas abusé de la parole, puisqu'il n'a eu qu'un seul orateur dans la discussion générale, bénéficiera sans doute de votre indulgence bien que, au terme de ce débat, il soit partagé par des sentiments de satisfaction, d'étonnement et d'inquiétude.

La satisfaction est due, il faut le dire, plus au souvenir d'un passé récent qu'à un texte dont nous attendions davantage : c'est la satisfaction d'avoir enfin convaincu une assemblée et un gouvernement que des propositions pourtant relativement récentes, comme celles qu'à citées notre collègue M. Bayou et qui préconisaient des mesures un peu plus profitables pour le monde agricole que celles que lui apporte aujourd'hui ce projet de loi méritaient un meilleur accueil que celui qui leur avait été réservé, car elles ont été rejetées avec un certain dédain. Nous pouvons aujourd'hui nous féliciter que sur ce plan, notamment en matière de structures foncières, un grand pas ait été fait.

Je comprends un peu moins — c'est là que réside notre étonnement — l'enthousiasme témoigné par la presse et par quelques milieux professionnels. J'ai l'impression que cet enthousiasme était suscité par un texte précédant le projet de loi et dont la presse nous fit connaître quelques extraits et qui était, en effet, beaucoup plus complet.

Contrairement aux lois de la nature, cet enfant que fut le premier projet de loi complémentaire agricole rapetissa au fur

et à mesure qu'il avançait en âge, car, dans son premier âge, il contenait beaucoup plus que ce que nous trouvons dans le texte d'aujourd'hui.

C'est pourquoi je erains bien que cet enthousiasme professionnel ne soit singulièrement atténué quand on connaîtra le texte tel qu'il est issu de nos discussions. Certes, nous éprouvons aussi une certaine inquiétude, et même une inquiétude certaine, à voir qu'une loi complémentaire d'orientation agricole, qui devait apporter des améliorations dans l'application d'une loi d'orientation qui avait été présentée comme un miracle, n'apporte en réalité que peu de choses sur le plan social. Sur ce point, l'adolescent dont je viens de parler a été dépotillé, en prenant de l'âge, de mesures telles que le rachat des cotisations, la revalorisation des retraites et des pensions de vieillesse et d'invalidité absentes du projet actuel.

Evidemment, nous reconnaissons honnêtement que dans ce texte figurent, notamment en ce qui concerne l'aménagement des structures et des circuits de commercialisation, des mesures qui vont dans le sens des préoccupations des socialistes enfin écoutés !

Il faut bien le dire, les articles 11, 12, 24, notamment, nous donnent quelques satisfactions qui nous inciteraient à prendre une position favorable. Cependant ces satisfactions sont tempérées en raison du retrait des articles 31 et 32, en présence de l'article 33 qui reste seul, et à la faveur duquel je erains que des avantages excessifs ne soient donnés à des particuliers qui cependant peuvent trouver par leurs propres moyens les ressources nécessaires à leurs investissements.

Cet enthousiasme est encore un peu plus refroidi par l'usage fait par le Gouvernement de l'article 40 de la Constitution. Nous voulons manifester, une fois de plus, notre regret et même notre peine en constatant que les propositions de caractère social que nous avions faites avec nombre de nos collègues n'ont pas été retenues dans ce texte qui n'aura pas l'occasion d'être complété de si tôt. Nous le regrettons d'autant plus que la première rédaction du projet avait suscité de grands espoirs dans les masses paysannes qui en attendaient, sur le plan social, des améliorations urgentes et attendues.

Monsieur le ministre de l'agriculture, il ne s'agit point de votre personne, bien au contraire, et les critiques que nous formulons sur ce point spécial comme sur d'autres, mais singulièrement sur celui-là, je voudrais que vous puissiez les considérer comme marquant notre souci de vous aider dans votre tâche. Car nous savons que vous essayez d'arracher certaines décisions aux services d'une rue de Rivoli qui paraît trop s'occuper de la rue de Varennes.

Nous nous rappelons aussi, et c'est ma conclusion, que le socialiste qui parlait à l'époque : « des difficultés de la tâche et de la lenteur des accomplissements » ajoutait que tout cela n'empêchait pas un invincible espoir.

Il est vrai que les tâches ont été difficiles. Il est vrai que les accomplissements ont été lents, mais tout de même le texte tel qu'il est nous donne quelque espoir de conquérir une majorité qui, à l'époque, accueillait par des sarcasmes nos propositions.

M. Edmond Bricout. C'est vous qui avez été conquis.

M. Jean Durroux. Les masses paysannes ont pu évoluer à ce point que déjà en 1936 elles ont obtenu la création de l'office du blé et on les voit aujourd'hui particulièrement attentives, plus particulièrement ses plus jeunes éléments, à rechercher des solutions socialistes dont je dois déclarer ici qu'elles s'imposent aujourd'hui malgré des oppositions à retardement.

Il ne faudrait, en effet, pas croire que le progrès social, en matière surtout de législation agricole, date d'août 1960 ou de juin 1962.

Ne voulant pas sur ce point pratiquer une opposition systématique, mais estimant que nous ne pouvons, monsieur le ministre, cautionner entièrement un texte incomplet, nous ne vous apporterons que nos abstentions. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Edmond Bricout. C'est un commencement !

M. Jean Durroux. Nous ferons plus quand vous ferez mieux !

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'heure n'est pas au « suspense ». Aussi je vous annonce tout de suite que nous voterons l'ensemble du projet de loi complémentaire qui nous est soumis. *(Très bien ! Très bien !)*

En effet, ce projet peut permettre des réformes urgentes. Il innove d'une façon intéressante, en particulier dans les articles concernant les cumuls, le contrôle de la production et de la commercialisation en fonction de la capacité de production d'une région et leur adaptation à la politique agricole commune, en ce qui concerne aussi le fonds social, l'inscription d'un droit de préemption au bénéfice des S. A. F. E. R., tout imparfait qu'il soit.

Tout cela constitue les parties positives du projet.

Sans doute n'avons-nous pas voté l'article 11.

Après ces jours et ces nuits de discussions et d'études presque sans discontinuer, après ces tractations et malgré vos efforts, monsieur le ministre, je le reconnais volontiers, cet article n'ouvre pas assez franchement la voie à une véritable rénovation agricole. Votre texte initial était plus proche de nos positions et nous aurions aimé vous le voir défendre.

J'avoue que je n'arrive pas à comprendre pourquoi il reste, chez la majorité de nos collègues, tant d'hésitations pour des dispositions qui, sans porter atteinte au droit de propriété, sans renier aucunement les libertés essentielles, permettent d'adapter notre droit à l'évolution morale et sociale du pays.

Depuis bien des années et en différents domaines — les expropriations d'intérêt public, les loyers, que d'autres... — et très récemment encore, il y a quelques jours, cette Assemblée, quasi unanime, a voté des dispositions analogues qui n'étaient pas moins haroïes.

Pourquoi les refuser quand il s'agit de la grande révolution du siècle, celle du monde agricole ?

Bien d'autres pays européens sont allés déjà beaucoup plus loin et plus hardiment que nous. L'exercice de ce droit reste exagérément limité. Nous craignons que le texte adopté n'ouvre la voie à beaucoup de lenteurs, ne se heurte à bien des obstacles, ne laisse place à bien des possibilités de fraude, de spéculation.

L'autre point qui suscite nos réserves — comme, je crois, celles de beaucoup de nos collègues — c'est la situation de ces vieux paysans aux ressources dérisoires qui attendent de pouvoir racheter leurs cotisations. Ils l'ont espéré. Nous aurions voulu que dès aujourd'hui, dans ce texte, figurent les amendements qui permettent une solution plus juste et plus humaine.

Troisième point, nous craignons que les articles qui organisent les groupements de producteurs et les comités économiques ne comportent des conditions et des modalités de constitution et de fonctionnement qui seront si rarement remplies que ces organismes ne verront le jour qu'exceptionnellement.

Cependant, malgré ses limites, ses timidités et la déception qu'il risque de provoquer chez de jeunes agriculteurs qui sont en droit d'exiger beaucoup d'une économie qui engage leur vie et leur avenir — il ne faut pas juger trop sévèrement leur impatience, elle est parfaitement légitime — nous voterons ce projet de loi comme un premier pas nécessaire et utile, mais beaucoup d'autres devront suivre, très rapidement, à commencer par des décrets indispensables à son application.

Nous avons pris acte, monsieur le ministre, de vos promesses. Nous souhaitons que la confiance que nous vous faisons en votant ce texte ne soit pas déçue. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref.

L'importance du texte soumis à notre jugement, le caractère parfois révolutionnaire de certains de ses aspects ont, à juste titre, provoqué chez les représentants de la nation tout entière que nous sommes certains drames de conscience que je n'évoquerai pas davantage.

Le texte que nous allons voter n'est peut-être pas parfait. Il est le résultat de compromis et d'accords, et c'est peut-être parce qu'il ne satisfait personne qu'il représente une œuvre de bon sens et de mesure.

Nous le voterons donc, nous le voterons avec plaisir.

L'agriculture française qui a été jusqu'à ce jour mise en tutelle, j'allais dire en esclavage, va-t-elle enfin pouvoir se libérer du carcan qui l'étouffe et la condamne à l'asphyxie ?

Je ne pense pas personnellement que les textes votés ce soir y suffisent, comme l'a affirmé depuis quelques jours une certaine presse. Je ne pense pas non plus que l'application rapide de la loi d'orientation, à laquelle nous avons apporté notre appui massif et dont nous réclamerons toujours l'application intégrale et rapide, soit suffisante pour régler tous les problèmes.

Nous pensons en revanche qu'une opération, chirurgicale peut être, est nécessaire pour libérer la production de l'emprise de ces puissances, de ces groupes de pression dont nous parlait M. le ministre, groupes de pression qui sont devenus maîtres du

marché et qui, comme je le disais tout à l'heure, nous étouffent et sous le contrôle desquels est passée la paysannerie française.

La réforme des structures est sans doute nécessaire mais c'est une œuvre de longue haleine. La réorganisation des marchés et de la production est indispensable et urgente, comme est indispensable et urgente une revalorisation de nos prix agricoles.

Cette revalorisation est d'ailleurs possible, puisque M. le ministre nous déclarait hier, dans son discours, que le retard de nos prix par rapport aux prix européens allait permettre d'y procéder.

Un travail très important a été fait pendant cette législature. Les organisations prévues ne seront valables que si la profession et l'administration assurent maintenant une réalisation rapide, courageuse et intelligente des projets que nous venons de voter.

Mais il restera encore, monsieur le ministre, à apporter une solution plus urgente aux problèmes que je viens d'évoquer et qui sont très importants. Le Parlement, comme il l'a déjà fait ce soir, vous apportera son concours. Je suis persuadé qu'alors, mais alors seulement, nous aurons vraiment et tous ensemble, Gouvernement et Parlement, bien travaillé pour la paysannerie française. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi complémentaire.

Je rappelle que je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|--------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 452 |
| Suffrages exprimés | 387 |
| Majorité absolue | 194 |
| Pour l'adoption | 376 |
| Contre | 11 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

— 7 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale le 16 juillet 1962, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 juillet 1962.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1858, distribué, et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi instituant diverses mesures de protection en faveur de certains militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1859, distribué, et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi modifié par le Sénat, portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1850).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1857 et distribué.

J'ai reçu de M. Crouan un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux (n° 1316).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1860 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 20 juillet, à quinze heures, séance publique.

— Questions orales sans débat :

Question n° 16109. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de la construction, pour faire suite aux débats qui se sont institués le vendredi 15 juin 1962 à l'Assemblée nationale, que la loi-cadre de la construction n° 57-908 du 7 août 1957, dans son article 12, a spécifié que le Gouvernement prendrait toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés, chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés aux vieillards. Or, des textes ont été pris, confiant ces réalisations à des organismes d'H. L. M. qui n'y sont en aucune façon préparés, et qui au demeurant ne peuvent pas prélever sur les crédits mis à leur disposition ceux destinés à cette fin, alors que la loi prévoyait sans doute la possibilité de créer des organismes spécialisés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions urgentes pour remédier à cet état de choses.

Question n° 16131. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les départs et retours massifs vers la capitale qui ont précédé ou suivi les fêtes de la Pentecôte, ont démontré, s'il en était besoin, l'insuffisance du réseau routier. Si les accidents enregistrés au cours de ces journées ne sont pas tous dus à cette insuffisance, il n'en reste pas moins que des difficultés sans cesse accrues vont encore en augmenter le nombre. En particulier, il a pu constater qu'entre Chartres et Trappes la route nationale n° 10 est surchargée au maximum. Dans ces moments de pointe, la bande médiane devient inutile et dangereuse par l'incertitude de son utilisation ; chaque usager devient hésitant et, trop souvent, elle est la cause d'accidents graves. Par ailleurs, il devient impossible de traverser le flot des voitures, et les habitants des localités riveraines, ou traversées par cette voie à débit intense, en sont réduits à risquer l'accident pour se rendre à leurs occupations. Cette situation deviendra dramatique lorsque les autoroutes Chartres-Le Mans et Chartres-Tours seront mises en circulation, puisqu'il est prévu qu'elles seront réalisées avant l'autoroute Paris-Chartres dont le coût et la difficulté de réalisation semblent faire hésiter les différents services. Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel et plus urgent, dès maintenant, de porter à quatre voies la route entre Trappes et Chartres et de modifier certains passages. Rien ne s'opposant, semble-t-il, à ce qu'il en soit ainsi, puisqu'une étude faite par des services officiels en avait prévu le coût à huit milliards d'anciens francs, et la plateforme de la route, à part quelques points particuliers, permettant l'élargissement sans expropriation, il lui demande les raisons qui empêchent de le faire.

Question n° 15164. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique sur le décalage existant entre, d'une part, les traitements des adjoints administratifs, des auxiliaires intermittents et certains autres agents du secteur public et, d'autre part, les rémunérations du secteur privé. Ce décalage a pour conséquence que, dans les administrations du département de la Seine, les démissions se multiplient et les remplacements ne peuvent plus s'effectuer. Il lui signale l'injustice de cette situation pour les intéressés et les conséquences néfastes qui en résultent pour le fonctionnement des services. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 16148. — M. Delachenal demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour accorder au personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains la revalorisation indiciaire de traitement qu'il réclame. Il lui indique que, pour l'année 1961, grâce à la conscience professionnelle du corps médical et à la qualité des soins procurés par le personnel de l'établissement thermal, le nombre des curistes a augmenté dans des proportions importantes, au point que 5.000

opérations journalières ont été décomptées et que ce chiffre est dépassé pour 1962. Il rappelle que le personnel est formé par une école technique thermique et que les sessions de cette école sont sanctionnées par un examen, dont le jury est présidé par le professeur titulaire de la chaire d'hydrologie de la faculté de médecine de Lyon. Aussi, devant l'accroissement du travail donné au personnel et la qualité des soins prodigués, il apparaît indispensable de faire bénéficier ce personnel de la revalorisation indiciaire de traitement que la commission administrative des thermes nationaux, à l'unanimité, a approuvée le 4 décembre 1961.

Question n° 15603. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a répondu, le 20 janvier 1962, à sa question n° 13124 « qu'il est vraisemblable que cette adaptation (dotation des collèges d'enseignement général d'un statut administratif et financier particulier) se fera pour les collèges d'enseignement général, dans le sens d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement ». Or, il résulte de renseignements sûrs parvenus à sa connaissance autrement que par la voie officielle, que l'ouverture de classes de première année du cycle d'observation dans les écoles communales est envisagée sans que les maires responsables et leur conseil en soient informés. Il attire son attention sur le danger d'une pareille attitude qui pourrait inciter ceux qu'elle intéresse à prendre de légitimes mesures de défense financière. L'Etat ne saurait, en aucun cas, sous des appellations nouvelles et faciles, mettre à la charge des communes le fonctionnement de classes qui ne leur incombent pas. Il trouve anormal que des instructions soient données, des accords demandés aux directeurs d'écoles, des dispositions arrêtées, sans que les assemblées communales et les municipalités aient eu à prendre position et à en décider. L'Etat se doit, avant toutes choses, de préciser et de chiffrer le montant de « sa prise en charge » des nouvelles dépenses engagées ou déplacées du secteur de l'Etat vers celui des communes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures dans ce sens.

Question n° 15980 de M. de Poulpiquet à M. le ministre de l'éducation nationale.

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

Question n° 16006. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation critique de nombreuses écoles primaires publiques dans le département du Finistère et lui signale son étonnement de constater que la part de crédits attribuée à ce département pour la construction d'écoles primaires et maternelles ces dernières années est absolument disproportionnée avec ses besoins et sa population et ne peut être comparée aux crédits attribués à des départements similaires. Il lui demande quels sont les critères qui président aux attributions de crédits de l'Etat entre les départements et s'il ne lui semble pas possible de consentir un effort supplémentaire pour permettre au département du Finistère, si mal servi ces dernières années, de rattraper son retard et de pouvoir faire face à des besoins urgents causés par la démographie de ce département.

Questions orales avec débat :

Question n° 15970. — M. Brocas demande à M. le Premier ministre si la révision de la Constitution annoncée par le discours du 8 juin de M. le Président de la République s'effectuera dans le respect des règles impératives fixées par la Constitution elle-même pour sa propre révision, lesquelles interdisent qu'aucun projet de révision soit présenté au référendum ou au Parlement convoqué en congrès sans avoir été préalablement voté en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Question n° 15893. — M. Rombeaut demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il entend donner pour que la loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer reçoive une totale et loyale application, tant dans son esprit que dans sa lettre pour ce qui touche à la Nouvelle-Calédonie et, notamment, si, à la suite des récentes élections à l'assemblée territoriale, le Gouvernement est disposé à adopter une politique constructive de coopération avec cette assemblée dans l'intérêt bien compris de ce territoire et de la présence française dans le Pacifique.

Question n° 16039. — M. Chandernagor demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il estime conforme à la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer la politique actuellement suivie par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie.

Question n° 12189. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que certains offices départementaux d'habitation à loyer modéré disposent de crédits destinés à aménager les abords des cités en construction et que, fréquemment, comme cela vient de se passer en Gironde, ces crédits ne peuvent être utilisés par suite de la forclusion à laquelle les conduisent des oppositions injustifiées. Il lui demande quels sont les moyens dont disposent les municipalités pour éviter que des crédits qui leur sont ainsi destinés ne restent totalement à la merci du mauvais vouloir de certains administrateurs.

Question n° 12190. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que, pour pallier la politisation de certains offices d'habitations à loyer modéré, notamment en Gironde, le Gouvernement a décidé, par décret, la création d'une commission de contrôle des attributions de logements H. L. M. Ayant appris que les intentions du Gouvernement dans ce domaine risquaient de limiter à la région parisienne les attributions de cette commission, il lui demande s'il n'a pas l'intention, au contraire, d'étendre sa compétence à tout le pays.

Question n° 12593. — M. Liogier expose à M. le ministre de la construction que, à la fois pour favoriser la décentralisation, pour améliorer les conditions d'existence du troisième âge et pour libérer dans les villes des logements au bénéfice des jeunes travailleurs, il lui paraît nécessaire de permettre, en la favorisant, l'implantation de retraités dans les villages des régions qui se dépeuplent, et, en premier lieu, dans ceux qui se trouvent présentement classés en « zone spéciale d'action rurale » au titre de l'exode. Il ne s'agit certes pas de créer des « camps de vieillards », solution qui n'est concevable à aucun point de vue, mais de faciliter, pour ceux des retraités qui le désirent, leur intégration au sein de ces villages et des populations autochtones. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans ce sens et, notamment, s'il n'envisagerait pas la possibilité de prêts prévus du reste par la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 destinés, soit à remettre en état des maisons abandonnées, soit à permettre la construction de bungalows, comprenant jardins ou vergers edifiés avec le concours des artisans de ces villages et, éventuellement, par les retraités qui ont les qualifications professionnelles adéquates. Il est à noter, d'ailleurs, à ce propos, que dans les régions dépeuplées les artisans ruraux sont peu nombreux et que certains retraités désireux de conserver quelque activité, pourraient suppléer, au moins en partie, à cette déficience, tandis que d'autres se livreraient à leur passe-temps favori (jardinage ou petit élevage par exemple) ; 2° s'il ne pourrait envisager, au besoin en liaison avec d'autres ministères, l'octroi de divers avantages, facilitant l'accueil et une existence paisible dans les villages aussi bien que les conditions dans lesquelles les retraités pourraient quitter leurs logements urbains, avantages destinés à inciter le plus grand nombre possible de ceux-ci à abandonner les agglomérations surpeuplées ou à fuir les asiles de vieillards dans lesquels les pensionnaires doivent malheureusement aliéner une partie de leur liberté et les habitudes de vie qui leur sont chères.

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 17 juillet 1962.

Page 2563, 1^{re} colonne :

Lire comme suit le 3^e alinéa de la première intervention de M. Edmond Bricout :

« Il apparaît opportun de limiter le champ d'application de la loi aux seuls départements où l'on rencontre le sanglier et c'est pour cette raison que je propose le texte dont M. le président vient de donner lecture. »

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bellec a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer (n° 1826).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Van Haecke tendant à modifier l'article 54 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1813).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Van Haecke tendant à modifier l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1814).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Van Haecke tendant à insérer un article 54 bis dans le règlement de l'Assemblée nationale (n° 1815).

M. Mignot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 1788), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

16537. — 19 juillet 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre de l'Intérieur que, parmi les familles modestes logées dans des conditions déplorables et pour lesquelles il a demandé il y a plusieurs mois à M. le préfet de la Seine d'attribuer des appartements plus grands et surtout plus salubres, trois enfants de familles différentes viennent d'entrer en sanatorium et que deux jumeaux nouveau-nés d'une quatrième famille ont dû être pris en charge par l'administration de l'assistance publique à Paris sur prescription du corps médical. La situation navrante de ces familles, qui illustre d'une façon saisissante le problème des mal-logés dans notre capitale, ne semble pas être sur le point de s'améliorer rapidement puisque le préfet de la Seine, dans une réponse récente l'informe que près de 40.000 dossiers de demandes prioritaires sont en instance dans ses services. Or, il résulte des investigations faites directement par ses soins qu'il y a à Paris des appartements vacants ou susceptibles de l'être, et les mesures nécessaires à leur détection et à leur libération totale doivent être prises de toute urgence. Ainsi, des locaux d'habitation sont occupés par des ressortissants étrangers, dont les moyens d'existence sont parfois mal définis et dont l'expulsion hors de nos frontières, outre qu'elle constituerait une utile mesure d'assainissement moral, permettrait à des familles plus dignes d'intérêt de résoudre le délicat et angoissant problème du logement. De même, les propriétaires de centaines de chambres de bonnes libres, dont la remise en état pourrait être supportée par les bénéficiaires devraient être invités à les offrir à la location sous certaines garanties. Enfin, il apparaît opportun et souhaitable, dans la conjoncture présente, d'effectuer un recensement général de tous les locaux d'habitation parisiens. Il lui demande si les mesures suggérées sont susceptibles de recevoir son approbation et, dans la négative, quelles sont les objections qui s'opposeraient à leur application.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

16536. — 19 juillet 1962 — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que le recensement de 1962 constatera une sensible diminution de la population de certaines communes, et en particulier de celles qui avaient moins de 2.000 habitants en 1954. Il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour pallier les conséquences financières pour les collectivités locales en cause, dont les charges budgétaires incompressibles ne diminueraient pas, de cette réduction de population, notamment en ce qui concerne l'attribution des produits de la taxe locale, déterminée actuellement dans la plupart des dites collectivités par le versement d'un minimum forfaitaire par habitant. La même question se pose pour les départements dont la population est diminuée par rapport à 1954.

16538. — 19 juillet 1962. — M. Hanlin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne compte pas étendre le bénéfice du « Fonds de prévoyance militaire », géré par l'autorité militaire, aux veuves dont le mari est « mort pour la France » au titre d'opérations en Algérie, antérieurement au 1^{er} octobre 1959. Dans l'état actuel de la législation, le bénéfice du

« Fonds de prévoyance militaire » a été étendu aux veuves de militaires de carrière, postérieurement au 1^{er} octobre 1959. En conséquence, celles dont le mari est « mort pour la France » antérieurement au 1^{er} octobre 1959 se trouvent écartées du bénéfice de l'attribution de ce fonds. Cette discrimination est d'autant plus injuste et regrettable, qu'elle porte sur un capital important. Il lui demande si une modification de la réglementation actuellement en vigueur ne pourrait pas intervenir en faveur des intéressées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nonnément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

16539. — 19 juillet 1962. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre de l'intérieur que la régularité des incendies de forêts dans le Sud-Est de la France laisse à penser que l'administration responsable a admis que ces sinistres avaient un caractère inéluctable. La tradition orale locale rapporte que, pour mettre un terme aux incendies trop fréquents dans les forêts du Sud-Est, un décret impérial de Napoléon I^{er} avait prévu, qu'en cas de nouveaux incendies, les préfets des départements concernés seraient fusillés. La même tradition veut que, pendant plusieurs décades, il n'y a pas eu de nouveaux sinistres. Certes, le code pénal actuel ne saurait admettre un tel report aveugle sur de hauts fonctionnaires de responsabilités diffuses, et il n'est pas souhaitable d'avoir recours à des peines aussi irréversibles. Il lui demande s'il faudra attendre qu'un sinistre provoque des accidents mortels aussi graves que ceux qui ont eu lieu en Gironde en 1949, pour que les préfets — notamment ceux des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône — décident d'appliquer les mesures prescrites par les articles 180 à 184 inclus, et par l'article 186 du code rural, notamment, en ce qui concerne l'organisation des services de lutte contre l'incendie et le débroussaillage. Contrairement à ce qui se passe dans la forêt landaise, où la densité de la population est très faible, même en été, la bande côtière des départements du Sud-Est, où ont justement lieu les incendies, est très peuplée, surtout en été, et dans ces conditions, le problème de la défense contre les incendies peut y être traité de façon moins onéreuse. On pourrait envisager, notamment, que soient mises sur pied, dans chaque commune, sous la responsabilité des maires, des brigades de cinquante à soixante volontaires, équipés de combinaisons spéciales et de légers gourindins ignifugés en batte-feu, qui seraient placés sous la conduite de cinq ou six pompiers dotés d'engins portatifs à mousse carbonique. Ces équipes, réunies par appel de tocsin ou de sirène dans les deux ou trois communes les plus voisines du sinistre, pourraient être à pied d'œuvre en moins d'une demi-heure. Ainsi la quasi-totalité des incendies serait alors éteinte en moins d'une heure. Il y a lieu de rappeler que les dispositions de la loi de finances rectificative de 1962 régissent le problème des pensions éventuelles de ces pompiers bénévoles volontaires en cas d'accident. Dans ces conditions, il estime que tout retard dans l'organisation de telles équipes de protection contre l'incendie engage gravement la responsabilité des préfets et du ministre de l'intérieur, et il lui demande s'il compte s'inspirer des suggestions ci-dessus pour remédier à cet état de choses.

16540. — 19 juillet 1962. — M. Pinoteau rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les consulats constituent juridiquement et pratiquement les organismes de protection des nationaux de tous pays sur les territoires étrangers. Il est regrettable qu'avant le retrait d'Algérie de tout l'appareil administratif français, réparti au travers de ce territoire, il n'ait pas été prévu et mis en place un réseau consulaire destiné à prendre, sans transition, la relève de la défense des nos nationaux non remplés. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas indispensable et urgent de créer des consulats dans chaque ville importante d'Algérie, chaque sous-préfecture et chaque centre où demeurent des ressortissants français, les trois consulats actuellement installés et les dix prévus prochainement étant notoirement insuffisants, et s'il ne faut pas envisager, et cela rapidement, un réseau consulaire à l'échelle des relations traditionnelles entre la France et l'Algérie ; 2^o s'il n'envisage pas de faire procéder dans chaque consulat, comme il est fait d'ordinaire auprès des ambassades, à la désignation d'un représentant militaire qui, dans la période de transition, aurait une qualité et une influence particulières auprès du consul, pour sauvegarder la vie et faciliter l'activité de nos nationaux, en face des organismes locaux algériens.

16451. — 19 juillet 1962. — M. Maurice Schomann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée constituée exclusivement entre des personnes morales a pour gérant l'une des sociétés associées. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la rémunération des fonctions de gérant ne peut en aucun cas être considérée comme une affaire au sens de l'article 256 du code général des impôts. Il apparaît, en effet, qu'il s'agit d'une rémunération attribuée au titre d'un mandat civil et que les fonctions de gérant ne constituent pas un mode d'exploitation d'un élément de l'actif social.

16542. — 19 juillet 1962. — M. Diligent expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que certains greffiers des tribunaux de commerce, prenant acte de la nouvelle législation abrogeant au 15 juillet le registre des métiers, avisent par lettres circulaires les artisans que l'inscription au répertoire des métiers qui leur sera demandée par la chambre des métiers est un simple instrument de recensement des artisans et qu'elle est sans effet juridique, et que par conséquent ils doivent s'inscrire au registre du commerce sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 27 décembre 1958. Il n'existe pour ainsi dire aucune profession artisanale qui ne comporte un minimum d'actes de commerce et si l'on admettait la thèse de ces greffiers des tribunaux de commerce, les artisans seraient tenus à des formalités plus nombreuses et plus coûteuses que celles qui sont imposées aux industriels et aux commerçants, puisqu'ils devraient s'inscrire à la fois au registre du commerce et au répertoire des métiers. Il lui demande si l'interprétation de ces tribunaux de commerce est correcte et si, en raison du décret instituant le répertoire des métiers, l'inscription des artisans au registre du commerce devient obligatoire, étant fait observer qu'en cas de réponse affirmative, il en résulterait un accroissement des charges aussi bien pour les artisans précédemment inscrits au registre des métiers que pour les jeunes professionnels qui seront obligés de s'inscrire au répertoire des métiers et au registre du commerce.

16543. — 19 juillet 1962. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n^o 61-118 du 31 janvier 1961, les jeunes gens qui effectuent des études secondaires peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation, pour préparer le baccalauréat, dans les limites d'âge suivantes : première partie : jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans ; deuxième partie, jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Au cours de l'année civile 1962, les jeunes gens qui n'ont réussi à l'examen de la première partie du baccalauréat que dans l'année civile où ils ont vingt ans ne peuvent obtenir le renouvellement de leur sursis pour préparer la seconde partie que s'ils ont réussi à l'examen de la première partie avec une mention : très bien, bien ou assez bien. Les jeunes gens dont le sursis est renouvelé jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans pour se présenter à l'examen de la seconde partie du baccalauréat sont incorporés quel que soit le résultat de l'examen. Il résulte de ces dispositions que tout bachelier de l'enseignement secondaire, n'ayant pu obtenir la deuxième partie que dans l'année civile où il a vingt et un ans, est obligé de partir sous les drapeaux, et se trouve privé du bénéfice d'un sursis d'incorporation pour continuer ses études supérieures. Cette réglementation porte un lourd préjudice à une catégorie d'enfants qui ont déjà été désavantagés, la plupart du temps, par des circonstances ou par la maladie. Il lui demande s'il envisage pas de modifier la réglementation actuelle, afin de permettre à ces enfants de continuer leurs études, une interruption de vingt-quatre mois étant néfaste pour le bon aboutissement de celles-ci.

16544. — 19 juillet 1962. — M. Rombeaut expose à M. le ministre de la justice que, dans l'état actuel de la réglementation, le montant des indemnités versées aux jurés des cours d'assises est sans aucun rapport avec le montant des frais exposés par les intéressés. Dans certains organismes, tels que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, il est de règle que les administrateurs sont entièrement remboursés de leurs pertes de salaire ou de gain et des diverses dépenses qui leur sont occasionnées par l'exercice de leur mandat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jurés désignés d'office pour siéger dans les cours d'assises, sans avoir aucune possibilité de se récuser, soient intégralement remboursés de leurs pertes de salaire ou de gain et des divers frais exposés dans l'accomplissement de leur fonction.

16545. — 19 juillet 1962. — M. Jallion rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la décision de création du nouveau franc date du mois de décembre 1958. Il lui demande : 1^o quand l'ensemble des nouvelles pièces de monnaie seront mises en circulation ; 2^o quels sont à ce jour les éléments positifs et négatifs de cette opération monétaire.

16546. — 19 juillet 1962. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur itinérant agricole, blessé de guerre, désire bénéficier d'un congé de deux ans en application des lois des 19 mars 1928 et 19 octobre 1946 (article 94), et de la circulaire du 13 juillet 1928. Il lui demande si, ayant obtenu

un tel congé, il pourrait continuer à servir de correspondant occasionnel de la direction des services agricoles, remarque faite que ce service ne comporte qu'un total d'une trentaine de jours répartis sur les douze mois de l'année.

16547. — 19 juillet 1962. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 avait notamment pour objet de réparer les préjudices de carrière subis par les anciens résistants, sans faire parmi eux aucune discrimination, de manière à aligner leur situation administrative sur celle des fonctionnaires recrutés entre 1940 et 1944. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette loi n'a pas été appliquée aux anciens combattants des Forces françaises libres, agents de la sûreté nationale, ainsi que le prouve le fait que la plupart de ces agents recrutés en 1945 et 1946 sont aujourd'hui officiers de police adjoints de deuxième classe alors que leurs collègues recrutés entre 1940 et 1945 sont tous pourvus déjà de grades plus élevés.

16548. — 19 juillet 1962. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la réforme projetée des études préparatoires au diplôme d'expert comptable, et s'il est prévu qu'elles pourront désormais s'intégrer dans le cycle normal des études supérieures.

16549. — 19 juillet 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse à sa question écrite n° 15090 (*Journal officiel* du 30 juin 1962) concernant la suppression des corvées pour le personnel non officier de la gendarmerie, il a été indiqué que : « Les crédits alloués à ce jour n'étaient pas suffisants pour permettre l'emploi de personnel civil à cet effet ». Les tarifs horaires de la main-d'œuvre civile étant d'au moins 50 p. 100 inférieurs au prix de revient de la main-d'œuvre militaire, il apparaît normal d'enlever les gendarmes du service de surveillance générale et de protection pour leur faire effectuer des corvées, alors qu'il serait plus économique de faire accomplir ces travaux par des employés civils. Il lui demande : 1° s'il envisage de demander, lors de l'établissement du prochain budget, l'augmentation des crédits en cause ; 2° si, en attendant le vote des crédits nécessaires, il n'envisage pas d'autoriser les officiers et les commandants de brigades à engager des pourparlers avec les municipalités et les conseils généraux en vue d'obtenir la prise en charge par ces collectivités des frais de nettoyage.

16550. — 19 juillet 1962. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : 1° suivant acte reçu, le 30 août 1954, par M^r A. et M^r B., tous deux notaires à N., M. et Mme X. ont fait donation, à titre d'avancement d'hoirie, sans dispense de rapport à leurs successions futures à M. Y., leur fils, qui a accepté expressément la finance du droit de présentation afférent à l'office de notaire, dont M^r C. était titulaire. Cette donation a été consentie moyennant diverses charges, et notamment l'obligation pour M. Y., qui a accepté, de servir aux donateurs et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, une rente annuelle et viagère de 420.000 francs ; 2° aux termes d'un acte reçu par M^r A. et M^r B., tous deux notaires à N., le 30 juin 1960, M. et Mme X. ont fait donation-partage à titre de partage anticipé à leurs dix enfants, dont notamment M. Y., actuellement notaire à M., de la créance qu'ils possédaient sur M^r Y. à titre de rapport de la valeur de l'office à lui donné en avancement d'hoirie, à charge par lui de continuer, comme par le passé, à leur servir la rente annuelle et viagère fixée aux termes de l'acte de donation du 30 août 1954. Il lui précise que M^r Y. avait cru pouvoir déduire de ses bénéfices professionnels le montant de la rente viagère dont il se trouvait redevable envers M. et Mme X. aux termes de la donation du 30 août 1954 susénoncée, estimant qu'il s'agissait d'une rente viagère servie à titre obligatoire et gratuit et antérieurement à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mais que cette prétention a été rejetée par l'administration des contributions directes. Il lui demande : si la position de l'administration est conforme à la législation en vigueur, ou si cette rente annuelle et viagère peut être déduite des revenus de M^r Y. au titre de l'I. R. P. P.

16551. — 19 juillet 1962. — **M. Le Tac**, se référant à la réponse faite le 31 décembre 1960 à sa question n° 7768 concernant l'extension du régime général de la sécurité sociale aux journaliers rémunérés « à la pige », demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il envisage de saisir le législateur du projet de loi établi en l'espèce par son département et qui, selon la déclaration expresse faite par son prédécesseur, il y a deux ans, « a reçu l'accord du ministre de l'information... et (devait être) prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ».

16552. — 19 juillet 1962. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand mutilé de guerre s'est vu attribuer une nouvelle concession de pension définitive, pour aggravation, le 20 janvier 1960, mais que cette nouvelle concession a supprimé, des infirmités imputables, une infirmité reconnue imputable dans une concession antérieure de pension définitive du 13 juillet 1956. Il lui demande : 1° si les infirmités figurant dans une concession définitive dans le cadre :

infirmités ayant ouvert droit à pension, donc imputables, sont bien définitives et définitivement imputables ; 2° si, dans un diagnostic ultérieur, le médecin chef, la commission de réforme, le directeur interdépartemental ou le service de liquidation du ministère peuvent les supprimer purement et simplement ou les faire passer dans le cadre « infirmités n'ouvrant pas droit à pension » ; 3° dans ce dernier cas, quelles sont les voies de recours ouvertes aux mutilés.

16553. — 19 juillet 1962. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'exécutif provisoire en Algérie a décrété l'amnistie pour les faits de droit commun commis en Algérie avant le 2 juillet 1962. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront prises en France en faveur des Européens ayant commis un délit de droit commun en Algérie avant le 3 juillet 1962 et effectuant à l'heure actuelle leur peine en métropole.

16554. — 19 juillet 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que, dans les villes où sont implantées des bases américaines, les détachements militaires de nos alliés qui participaient, jusqu'ici, au défilé militaire du 14 juillet, en ont été exclus cette année 1962 ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une décision qui, au lendemain des fort heureuses manifestations militaires de Mourmelon, laisserait croire qu'il s'effectue, entre alliés, du côté français, un tri et un classement préférentiel.

16555. — 19 juillet 1962. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le Premier ministre** l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 dont les termes sont les suivants : « Jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle éventuellement issue de l'autodétermination des populations algériennes, le Président de la République peut arrêter, par voie d'ordonnances ou, selon le cas, de décrets pris en conseil des ministres, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ». Il lui demande : 1° s'il estime qu'une organisation politique issue de l'autodétermination est actuellement en place, et, dans l'affirmative, laquelle ; 2° dans le cas contraire, comment le chef de l'Etat compte, en usant de ses pouvoirs, mettre un terme à l'anarchie algérienne jusqu'à ce que les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 13 avril 1962 soient remplies.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL

15987. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'une caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, en se réclamant de l'article 15 du décret du 19 juillet 1948 modifié, des articles L. 152 et L. 665 du code de la sécurité sociale, émet la prétention de réclamer à un artisan qui a cessé cette profession depuis plus de dix ans des cotisations au titre de la retraite ainsi que des pénalités depuis 1949. Il lui demande : 1° si la réclamation de ladite caisse n'est pas frappée de la prescription quinquennale comme, légalement, il est admis pour les cotisations d'assurances sociales ; 2° s'il n'est pas anormal qu'un service de recouvrement puisse s'apercevoir sans avoir envoyé aucun appel, qu'un artisan puisse se trouver débiteur plus de dix années après sa cessation d'activité ; 3° si, du fait de la notification de substitution et de la mise en demeure du service national du contentieux il y a utilité à saisir la commission nationale de recours gracieux d'une demande qui, a priori, apparaît comme sans objet. (*Question du 14 juin 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 153 du code de la sécurité sociale visant les cotisations du régime général de la sécurité sociale : « l'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi ». Or, l'article L. 665 a rendu ces dispositions applicables aux organismes et personnes visées par le livre VIII dudit code, relatif à l'allocation vieillesse des non-salarisés. Il en résulte donc que les cotisations afférentes au régime artisanal d'allocation vieillesse sont atteintes de prescription à l'expiration d'un délai de cinq années. Toutefois, à l'occasion d'un cas d'espèce actuellement soumis à la cour de cassation, la « caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale », en vue de faire obstacle à l'application de ce délai de prescription, a mis en avant un certain nombre d'arguments, tels que le défaut d'immatriculation de l'assujéti et l'absence de mise en demeure. Dans ces conditions, pour se réserver la possibilité de porter le différend, qui l'oppose à cette même caisse, devant le contentieux de la sécurité sociale, la personne en cause a tout intérêt à saisir de l'affaire la commission nationale de recours gracieux.

16023. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** que la rente que les anciens combattants peuvent se constituer par leurs versements avec la participation de l'Etat en application des lois du 4 août 1923, du 30 décembre 1928 et des lois subséquentes, avait vu son taux fixé à 6.000 anciens francs en 1928. Des rajus-

tements successifs, dont le dernier par ordonnance du 20 octobre 1958, ont porté ce taux à 720 NF. Il n'en reste pas moins qu'il demeure un important décalage relatif entre le taux actuel et le taux primitif. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce taux d'une façon substantielle. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Le relèvement du montant maximal de la rente que peuvent se constituer les mutualistes anciens combattants et victimes de la guerre avec l'aide de l'Etat a fait l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la mutualité qui a émis un vœu tendant à porter ce maximum de 720 NF à 1.200 NF, majoration comprise. Compte tenu de ce vœu, sur la proposition du ministère du travail, le ministère des finances et des affaires économiques envisage l'inscription au budget de 1963 du crédit nécessaire en vue du relèvement à 900 NF, à dater du 1^{er} janvier 1963, du montant maximum de la rente majorable.

16042. — M. Clamens expose à M. le ministre du travail que les infirmières polyvalentes sont les auxiliaires des médecins traitants pour les soins de leur compétence à donner aux malades soignés à domicile. Or, dans la plupart des cas et pour les actes de pratique courante les concernant, les infirmières sont éliminées par certains médecins traitants, au préjudice pécuniaire des malades et des caisses de sécurité sociale. Ces infirmières ont un statut légal. Leurs actes A. M. I. font l'objet de tarifs conventionnels servant de base aux adhésions individuelles semblables aux conventions qui régissent les praticiens. Elles sont assujetties aux charges sociales ainsi qu'à l'impôt des patentes et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles peuvent de ce fait revendiquer le plein exercice de leurs attributions qui ne devraient pas leur être retirées, alors qu'elles ne constituent pas des actes professionnels dévolus aux praticiens. En éliminant les infirmières de leurs interventions, les médecins omnipraticiens lésent, d'une part, les malades, car les mêmes actes pratiqués par les médecins et les infirmières sont honorés dans la proportion de trois ou quatre pour un; d'autre part, les caisses de sécurité sociale qui, dans le premier cas, remboursent aux malades 80 p. 100 d'une somme trois ou quatre fois supérieure à celle qu'elles devraient normalement rembourser. Il s'agit dans la plupart des cas de séries d'injections qui ne nécessitent nullement l'intervention du praticien. Il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre fin à ces abus et engager les caisses de sécurité sociale à délimiter de façon précise les attributions en cette matière de chacune des parties intéressées. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — L'article L. 256 du code de la sécurité sociale précise que l'assuré a le libre choix de son praticien. En application de ce texte, l'assuré a la faculté de faire exécuter les soins infirmiers que nécessite son état de santé soit par un médecin, soit par un infirmier ou une sage-femme si ces actes, prescrits par un médecin, sont de la compétence d'un auxiliaire médical. En vertu de ce principe de libre choix, les organismes de sécurité sociale ne peuvent exiger de l'assuré que les actes de pratique courante tels que les injections en série soient effectués par une infirmière. La question posée relève principalement des conditions d'exercice de la profession d'infirmier et des professions médicales; les textes applicables en la matière sont de la seule compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

16066. — M. Lacaze expose à M. le ministre du travail le cas suivant: dans certaines entreprises où le personnel est payé aux pourboires directs, un forfait a été prévu, compte tenu de l'absence de renseignements sur le montant exact des pourboires reçus. Ce forfait est actuellement de 513,31 nouveaux francs pour Royan. Or, dans les régions balnéaires, si ce forfait est valable pendant la saison, c'est-à-dire deux mois, il ne l'est plus en dehors de cette période, les pourboires reçus étant loin d'atteindre le salaire minimum interprofessionnel garanti, et le patron, s'il veut conserver ses employés, doit verser un salaire complémentaire pour assurer le minimum vital. Les inspecteurs de sécurité sociale prétendent que, tout au long de l'année, les cotisations patronales et salariales sont dues sur le salaire forfaitaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de baser les cotisations pour cette catégorie de salariés sur les pourboires pendant la saison et sur un salaire fixe pour le reste de l'année. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Un arrêté du 1^{er} septembre 1961 (Journal officiel du 7 septembre) a fixé, à compter du 1^{er} octobre 1961, les bases de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place. Ce texte précise que lorsque les pourboires sont versés directement au personnel et conservés par eux, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire fixé en fonction de la catégorie d'emploi exercé par les intéressés. Ce forfait est, en ce qui concerne les garçons de restaurant, les garçons de comptoir et les garçons timoniers, de 550 nouveaux francs par mois, diminué, le cas échéant, de l'abattement de zone applicable en matière de réglementation des salaires. Le chiffre de 513,31 nouveaux francs, en vigueur à Royan peut, effectivement, ne pas correspondre, en période d'hiver, à la somme des pourboires encaissés. Mais, et la jurisprudence l'a confirmé, l'administration est qualifiée pour fixer la valeur de l'assiette forfaitaire des cotisations en fonction de la moyenne des rémunérations dont bénéficient les intéressés (Conseil d'Etat, 12 octobre 1956). Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que le

plafond des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés pour lesquels les cotisations sont calculées non pas sur un salaire forfaitaire, mais sur la rémunération réelle, est fixé, depuis le 1^{er} janvier 1962 à 800 nouveaux francs par mois. Le chiffre forfaitaire de 513,31 nouveaux francs qui est, certainement, loin d'atteindre, en période touristique, le total des rémunérations perçues par les intéressés, est très inférieur au plafond légal ci-dessus rappelé. Il importe, en outre, que l'assuré soit crédité en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, de prestations journalières qui tiennent compte, dans l'ensemble, de la moyenne des rémunérations perçues, au cours de l'année, telle qu'elle résulte de la fixation du forfait. Cette constatation vaut également pour l'inscription, au compte individuel de vieillesse, des cotisations destinées à lui procurer un avantage de vieillesse qui soit proportionné à l'ensemble de sa rémunération d'activité. C'est pourquoi, en définitive, et en dépit des inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire, dans le cas d'espèce, objet de la question écrite, il ne paraît pas possible, pour les raisons susénoncées, de tenir compte, en dehors de la saison balnéaire, pour les assurés rémunérés au pourboire directement perçu de la clientèle, du seul minimum garanti versé par l'employeur.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14780. — M. Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un organisme, le Crédit hôtelier, Industriel et commercial, a été créé pour permettre notamment à l'hôtellerie française de pouvoir moderniser ses équipements et la placer avantageusement sur le plan international du tourisme. Il lui demande: 1^o si, pour un hôtel classé de tourisme international, l'intérêt de 3 p. 100 l'an vise la totalité du prêt ou si, au contraire, il n'est accordé que sur certains aménagements — dans ce cas lesquels — l'autre partie devant supporter l'intérêt général de 5 p. 100 l'an; 2^o si la durée du bail restant à courir est le facteur qui, seul, détermine celle de l'emprunt; 3^o si, dans le cas où le locataire hôtelier possède une promesse écrite de son propriétaire lui assurant le renouvellement de son bail, elle est suffisante pour que les services prêteurs puissent considérer que, en attendant la régularisation notariée de celle-ci, les crédits accordés peuvent être dégelés immédiatement; si, par exemple, lorsqu'un bail arrive à son terme dans deux ans et que la promesse de renouvellement porte sur neuf ans, il est possible d'obtenir un prêt sur dix ans, et à quel moment il pourra être réalisé; 4^o si, dans le cas où l'hôtelier locataire désire acheter l'immeuble dans lequel il exerce son commerce, le crédit hôtelier peut lui consentir un prêt de longue durée, par exemple vingt ans et dans quelles conditions, même s'il n'y a pas de procès en éviction en cours; 5^o si, dans le cas qui précède, pour éviter la disparition des hôtels, il n'existe pas un intérêt national à faciliter ces opérations de prêt qui, au surplus, permettraient en raison de la hausse toujours croissante des loyers commerciaux, de stabiliser le prix de ces derniers; 6^o quel est le pourcentage de l'autofinancement demandé aux emprunts dans les cas ci-dessus. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel qui est un établissement de crédit a effectivement la charge d'accorder des facilités de crédits notamment aux hôteliers pour la modernisation d'hôtels existants et pour la construction de nouveaux établissements hôteliers sur les crédits du fonds de développement économique et social. Aux diverses questions posées, il est répondu comme suit: 1^o le taux réduit de 3 p. 100 prévu en faveur des hôtels classés de tourisme international n'est pas accordé automatiquement et ne porte pas nécessairement sur la totalité du montant du prêt; il a été prévu que la commission instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 1956 (Journal officiel du 27 janvier 1956) était en particulier chargée de donner son avis sur les demandes de prêts à taux réduit; les textes n'ayant pas précisé les conditions d'attribution c'est donc bien à cet organisme qu'il appartient d'apprécier. Selon les errements en vigueur, il entend encourager surtout les investissements concernant des équipements divers (création de chambre nouvelles, création de salles de bains ou de douches de préférence avec W. C., création de cabinets de toilettes, installation de chauffage central et d'ascenseurs, etc.). Il a plutôt tendance, d'autre part, à écarter les dépenses de simple remplacement d'éléments préexistants, celles de ravalement de façade et peintures intérieures; cette discrimination conduit à fixer en chiffres une partie du prêt bénéficiant du 3 p. 100, le surplus continuant à supporter le taux d'intérêt, en tout état de cause encore intéressant, de 5 p. 100; 2^o la durée du bail restant à courir est effectivement l'un des éléments (mais non le seul) importants que la commission technique pour l'équipement de l'hôtellerie est appelée à apprécier dans l'attribution des prêts sur le F. D. E. S.; la durée du prêt est, tout de même, généralement fonction de celle du bail. Il va sans dire qu'un bail venant à expiration et non renouvelé ferait échec à l'attribution du prêt; 3^o évidemment une promesse écrite de renouvellement de bail constituerait dans le cas ci-dessus un élément susceptible de permettre l'ouverture du crédit; encore conviendrait-il, et c'est à la commission technique qu'il appartient de le faire, d'en apprécier les termes (qui peuvent être plus ou moins explicites). Chaque espèce constitue donc un cas particulier: il n'est, par suite, pas possible de répondre de façon précise au point particulier posé en fin de la question 3, sans examiner le détail du dossier, et notamment la qualité des personnes en cause; 4^o le bénéfice des facilités des crédits sur le F. D. E. S. pour acquérir les murs est ouvert sous réserve de l'appréciation de la commission technique pour l'équipement de l'hôtellerie aux hôteliers qualifiés dans deux

cas particuliers : — acquisition justifiée par la mise en œuvre parallèle d'un programme de modernisation ou d'agrandissement, — nécessité d'achat pour permettre le maintien de l'établissement à sa destination hôtelière ; 5° le Gouvernement s'est ému, en effet, de voir que des hôtels disparaissaient ou ne pouvaient être entretenus avec le soin désirable parce que les propriétaires des murs refusaient aux exploitants un bail de durée suffisante ou même mettaient l'immeuble en vente dans un but le plus souvent spéculatif. C'est dans ces conditions que le conseil interministériel du tourisme a décidé au cours de sa réunion du 28 février 1961, d'autoriser l'attribution de prêts sur le F. D. E. S. pour l'achat des murs ; 6° le pourcentage d'autofinancement dans le cas d'emprunt de cette nature se situe entre 25 à 50 p. 100 au maximum. La détermination en est arrêtée par la commission technique, compte tenu des divers éléments du dossier.

15362. — M. Chapelain expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le problème de l'attribution aux cheminots anciens combattants de bonifications de campagne dans le calcul de leur pension est toujours en suspens, alors qu'il est résolu dans toutes les administrations et entreprises nationalisées. Il apparaît pour le moins singulier que dix-sept ans après la fin des hostilités, cette question n'ait pas encore trouvé une solution. Il rappelle que, même si les statuts plaçaient les cheminots dans un cadre spécial, différent de celui des fonctionnaires, il semble impossible de ne pas faire bénéficier les cheminots anciens combattants des mêmes avantages que d'autres anciens combattants appartenant soit à la fonction publique, soit à des entreprises nationalisées. Le motif invoqué de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français ne semble pas une objection valable pour refuser cette régularisation, quand on connaît les sacrifices consentis par cette profession dans les combats de la libération du pays. Il lui demande si, au moment où il met au point le projet de budget de 1963, il espère y inclure le principe de cette séparation, quitte à rechercher, par la suite, les modalités d'application. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — En raison des répercussions financières importantes d'une telle mesure sur le budget de l'Etat, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de donner une suite favorable aux très nombreuses requêtes en ce sens adressées au département des travaux publics et des transports. Toutefois, celui-ci fait actuellement procéder à une enquête statistique à l'effet de déterminer avec exactitude le montant des dépenses nouvelles qu'entraînerait l'octroi aux cheminots desdites bonifications, dans l'hypothèse où il serait fait application des mêmes dispositions que celles en vigueur en la matière, dans la fonction publique, lesquelles ne sont pas de plano applicables dans les entreprises nationalisées. Il n'est pas encore possible de préciser si, compte tenu des résultats de cette enquête, une solution favorable pourra être adoptée dans l'immédiat et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15461. — 15 mai 1962. — M. Trémolet de Villers demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés quelles mesures il compte prendre pour procurer aux Français musulmans démobilités un logement pour eux-mêmes et leur famille, lorsqu'ils seront en possession d'emplois en métropole.

15485. — 15 mai 1962. — M. Peretti demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître : 1° les formules de remboursement anticipé auxquelles devront satisfaire les locataires coopérateurs ayant vocation à l'accession à la propriété par le retour à la location attribution ; 2° la date à laquelle ses services auront définitivement mis au point les solutions transitoires dont « la recherche » a été annoncée par une circulaire du 25 septembre 1956, c'est-à-dire il y a presque six ans. Il pense que les solutions envisagées, mais malheureusement non réalisées, favoriseront la démocratisation de la propriété en ouvrant largement et librement l'option individuelle de chaque sociétaire ayant effectué un apport initial de 20 p. 100 du coût de la construction de son logement.

15502. — 16 mai 1962. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture que l'expansion agricole demande une réorganisation rapide des moyens de base des exploitations agricoles ; qu'un nombre de ces moyens les opérations de remembrement sont d'une très grande importance ; qu'actuellement ces opérations primordiales sont freinées par des instructions, circulaires ou arrêtés n'étant plus adaptés à la politique agricole préconisée ; que le nombre des professionnels « sélectionnés » (environ 300) résulte d'une utopique réglementation, et qu'en raison du nombre très restreint de ces agrées, les travaux entrepris sont exécutés par du personnel plus ou moins qualifié ; aussi ces travaux sont-ils d'une exécution très longue (quatre à cinq ans et plus), plutôt défectueuse et d'un

coût beaucoup trop élevé pour la qualité du travail fourni. Ces travaux exécutés sur appels d'offres verraient un avantage financier incontestable et, de beaucoup plus, contrôlable. Il lui demande : 1° de lui préciser les motifs pour lesquels les membres inscrits à l'ordre des géomètres — loi n° 46-942 du 7 mai 1946 — ne sont pas habilités, sans restrictions, à l'exécution des travaux d'aménagement fonciers, leur inscription à l'ordre n'étant pas une garantie des connaissances professionnelles requises pour les opérations de remembrement. Le concours de tous ces professionnels, 2.000 environ, permettrait la réalisation d'un programme beaucoup plus important répondant aux besoins ruraux actuels ; 2° quelles sont les causes qui mettent obstacle à l'exécution de ces travaux, soit sur appels d'offres ou adjudications, ces modes de marchés garantissant, pour des crédits déterminés, l'exécution d'un volume plus important de travaux, et d'une meilleure exécution ; 3° quelles mesures il compte prendre pour supprimer les entraves administratives actuelles et pour que soient intensifiées au maximum les opérations de remembrement inscrites au dernier plan.

15526. — 16 mai 1962. — M. Lux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la fièvre aphteuse sévit actuellement dans certains pays d'Europe (Allemagne et Pays-Bas) qui ont été autorisés à exporter des carcasses de bœuf en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher l'introduction de cette épizootie dans notre pays qui, pour le moment, ne connaît aucun foyer de fièvre aphteuse.

15535. — 17 mai 1962. — M. Waldeck-Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation créée dans la région de Béziers, pourtant classée zone critique, par la fermeture de deux entreprises importantes dont l'une était spécialisée dans les réparations du matériel roulant de la S. N. C. F. et l'autre, comptant 41.000 mètres carrés de surface couverte, constituait l'usine de grosse chaudronnerie la plus moderne du Sud-Ouest de la France. De ce fait, le nombre de chômeurs secourus est d'un millier environ à Béziers. Avant la fermeture des deux entreprises en cause, on enregistrait déjà dans cette ville 683 demandes d'emploi. Les menaces qui pèsent sur le bassin minier des Cévennes et sur la viticulture familiale font craindre une aggravation de cette situation et un exode massif des jeunes gens et des ouvriers qualifiés. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement concilie ses déclarations relatives à l'expansion régionale et le déclin rapide auquel il condamne la ville de Béziers et ses environs ; 2° quelles dispositions le Gouvernement a l'intention de prendre pour assurer une activité normale aux deux entreprises de Béziers signalées et le réembauchage de la totalité de leur personnel ; 3° pour quelles raisons les commandes de réparations de matériel roulant de la S. N. C. F. ont été supprimées à l'une de ces entreprises ; 4° si la fermeture de ladite entreprise ne résulte pas de l'exécution d'un plan visant à la concentration de la réparation des wagons, et mis au point en vue du Marché commun ; 5° quelles sont les entreprises françaises et étrangères à qui ont été passées les dernières commandes de réparations de wagons et en quels lieux sont-elles implantées ; 6° quelles sont les entreprises qui ont bénéficié des 800 millions d'anciens francs de primes et de prêts accordés par l'Etat à la région de Béziers au titre de la réglementation applicable aux zones critiques avec pour chacune d'elles la part effectivement perçue ; 7° s'il a l'intention d'ordonner une enquête sur l'utilisation qui a été faite par les directions successives de l'entreprise de grosse chaudronnerie de Béziers, des crédits alloués par l'Etat et plus généralement sur la gestion de ces directions. Dans la négative, pour quels motifs.

15550. — 17 mai 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de la justice quel est le nombre exact : 1° des membres du F. L. N. condamnés pour crimes, tentative ou complicité de crimes, qui ont été libérés, en Algérie ou en métropole, en application des accords d'Evian ; 2° des détenus partisans du F. L. N. d'origine musulmane ou européenne qui, prévenus ou condamnés pour crimes, tentative ou complicité de crimes, relatifs aux événements d'Algérie, sont encore incarcérés sur ce territoire comme en métropole ; 3° des détenus prévenus ou condamnés, en Algérie et en métropole, pour complot contre l'autorité de l'Etat ; 4° en Algérie comme dans la métropole, des internés administratifs.

15572. — 18 mai 1962. — M. Carter demande à M. le ministre de l'agriculture si, comme le commande l'équité, des mesures ont été prises pour que la réforme de la volrie des collectivités locales intervenue en 1959 ne se traduise pas par une aggravation de la situation des propriétaires d'exploitations agricoles affermées, notamment lorsque les conseils municipaux, à défaut d'avoir voté la taxe de volrie, ont opté pour le financement des travaux de volrie au moyen de centimes généraux.

15935. — 12 juin 1962. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur les remboursements de transports avancés, même lorsque l'expédition est effectuée par la S. N. C. F. et le paiement contre remboursement. Il est précisé que les transports avancés figurent distinctement sur la facture établie au client et ne font pas partie du prix de revient.

15937. — 12 juin 1962. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'Electricité de France est en train de substituer le courant à 220 volts au courant à 110 volts dans un certain nombre de centres tels que celui de Lyon. Lorsque la transformation est ainsi faite, Electricité de France prend à son compte les frais qu'entraîne la transformation des appareils électriques établis en 110 volts pour leur permettre d'être utilisés sur le nouveau voltage. Par contre, Electricité de France refuse de prendre à son compte cette transformation lorsqu'il s'agit d'un nouvel abonnement. C'est ainsi qu'un père de famille nombreuse, obligé de quitter son appartement devenu trop petit pour le nombre de ses enfants, et de s'installer dans un immeuble où, pourtant, les locataires sont sur le courant 110 volts, se voit contraint de souscrire un contrat comportant le 220 volts, où tous les frais de transformation des appareils doivent être pris en charge par lui. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette manière de procéder, qui paraît contraire à l'équité.

15940. — 12 juin 1962. — **M. Jacques Sanglier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services des contributions directes réclament, avec effet rétroactif, aux maîtres des classes primaires de l'enseignement privé, le paiement de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100. L'impôt de 5 p. 100 vise les salaires payés par l'employeur et non les allocations payées par l'Etat. Si l'allocation prévue par la loi dite « loi Barangé » était assimilée à un salaire, elle devrait être soumise également aux versements des cotisations à la sécurité sociale. Dans ce cas les versements ne pourraient être effectués ni par les associations de parents d'élèves, ni par l'Etat, l'un et l'autre n'étant pas employeurs, ni par les écoles, qui se contentent de répartir des sommes qui leur sont confiées, ni par les bénéficiaires seuls. Il lui demande : 1° sur quels textes législatifs s'appuient ses services pour réclamer ces impôts ; 2° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cet état de choses.

15944. — 12 juin 1962. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines régions agricoles particulièrement morcelées, les ventes de petites parcelles appartenant à des agriculteurs ayant cessé d'exploiter permettrait un regroupement appréciable dans l'attente du remembrement. Toutefois, les transactions sur les petites parcelles, qui constituent en elles-mêmes des opérations de remembrement, sont assorties de frais exorbitants qui peuvent aller de 30 à 40 p. 100 de la valeur des terrains. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 1310 du code général des impôts et relever le plancher d'exonération des droits de mutation de 500 NF à 1.000 NF au moins.

15945. — 12 juin 1962. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui empêchent la France de ratifier la convention internationale des droits de l'homme et du citoyen.

15947. — 12 juin 1962. — **M. Drayfous-Ducas** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 a, dans son article 6, institué un droit de timbre sur la publicité hors agglomération en vue de mettre un frein à la prolifération abusive des panneaux routiers. Il lui demande si ces textes sont effectivement appliqués par ses services étant donné l'accroissement du nombre des portatifs spéciaux installés en pleine nature le long des principales routes de la région parisienne et plus spécialement dans les départements de Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Eure et Eure-et-Loir.

15948. — 12 juin 1962. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un redevable placé sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires a, au cours de la période biennale de validité de son forfait, annexé à son activité commerciale une nouvelle activité commerciale portant sur un objet différent de celui de la première activité ; que le service de l'administration des contributions indirectes auquel ressortit ce redevable n'a eu connaissance de l'existence de la nouvelle activité qu'à l'occasion de l'envoi par le redevable des renseignements tendant au renouvellement du forfait venu à expiration. Il lui demande si, en l'espèce, l'administration des contributions indirectes — qui paraît : a) ne plus pouvoir modifier ni dénoncer le forfait initial puisqu'il est expiré ; b) ne pas pouvoir demander l'annulation de ce même forfait puisqu'il n'aurait pas été conclu sur la base de déclarations erronées du contribuable — peut rappeler les taxes sur les recettes réalisées au titre de l'activité annexée en procédant, dans les conditions de droit commun, à une vérification des éléments comptables se rapportant aux seules opérations de cette activité annexée.

15949. — 12 juin 1962. — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui faire connaître : 1° quel est le nombre de rapatriés français d'outre-mer qui, à la date du 24 août 1961, avaient fait appel d'abord au centre d'orientation pour les Français

rentrés du Maroc et de Tunisie, créé en décembre 1956, puis au commissariat aux rapatriés, qui a remplacé le centre d'orientation jusqu'à la création du secrétariat d'Etat aux rapatriés ; 2° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian jusqu'à ce jour, ont fait appel aux services du secrétariat d'Etat aux rapatriés.

15950. — 12 juin 1962 — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui faire connaître : 1° quels étaient les effectifs du personnel du centre d'orientation pour les Français rapatriés du Maroc et de Tunisie, tant en ce qui concerne le service central que les bureaux d'orientation de Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Paris et Toulouse au moment où ce service a été transformé et a pris le nom de commissariat aux rapatriés ; 2° quels étaient les effectifs du personnel du commissariat aux rapatriés, tant du service central que des bureaux d'orientation précités à la date du 24 août 1961, c'est-à-dire au moment où a été créé le secrétariat d'Etat aux rapatriés ; 3° quels étaient les effectifs du personnel qui était en fonction au 1^{er} juin 1962 au secrétariat d'Etat aux rapatriés, tant au service central qu'aux délégations régionales, qui sous cette dénomination ont purement et simplement remplacé les bureaux d'orientation créés en décembre 1956 ; 4° quel est le nombre de postes budgétaires dont il a demandé la création au ministère des finances depuis août 1962 pour permettre la mise en place du personnel nécessaire à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés dont le retour d'Algérie était, dès l'époque, prévisible ; 5° quel est le nombre de postes budgétaires qui, à la date de ce jour, lui ont été accordés par le ministère des finances, en ventilant ces postes par catégorie ; 6° quel est le nombre de fonctionnaires rapatriés d'Indochine, d'Egypte, de Tunisie, du Maroc, d'Afrique noire et d'Algérie qui ont été affectés au secrétariat d'Etat aux rapatriés et qui, soit à Paris, soit en province, sont chargés dans ses services de l'accueil et de la réinstallation des rapatriés ; 7° quel est le nombre de fonctionnaires non rapatriés qui a été détaché, ou mis à sa disposition, par d'autres départements ministériels pour renforcer le personnel de ses services.

15951. — 12 juin 1962. — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui faire connaître : 1° quel est, depuis décembre 1956 jusqu'à ce jour, et par année, le nombre de Français rapatriés d'outre-mer : a) qui ont sollicité un prêt de reconversion ; b) qui l'ont obtenu ; c) dont les demandes sont toujours en Instance ; 2° quel est, depuis décembre 1956 jusqu'à ce jour, et par année, le nombre de Français rapatriés d'outre-mer : a) qui ont sollicité un prêt d'honneur ; b) qui l'ont obtenu ; c) dont les demandes sont encore en Instance ; 3° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian, ont obtenu un logement des services du secrétariat d'Etat aux rapatriés ou des services des préfectures à la suite des Instructions qui leur ont été données ; 4° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian, se sont vu procurer un emploi grâce à l'action des services du secrétariat d'Etat aux rapatriés ; 5° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian, se sont vu attribuer une carte de sécurité sociale en métropole.

15952. — 12 juin 1962. — **M. Zillier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un gérant minoritaire d'une société d'entreprise de travaux publics et bâtiment exerçant, en fait deux activités au sein de cette société : une activité propre de gérant de S. A. R. L. et une activité au titre de conducteur de travaux peut bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 sur les salaires prévu pour le personnel des entreprises de bâtiment, pour le calcul de la taxe forfaitaire de 5 p. 100, et correspondant à son activité de conducteur de travaux.

15967. — 13 juin 1962. — **M. Laurelli** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, complétée, pour son application, par le décret portant règlement d'administration publique n° 59-1379 du 8 décembre 1959, prévoit l'intégration dans le cadre métropolitain, de certains fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Les reconstitutions de carrière des intéressés sont préparées par le département d'accueil métropolitain et soumises pour avis à des commissions administratives paritaires. Or, il lui signale que des instituteurs et des secrétaires d'administration en service outre-mer qui ont demandé il y a plus de deux ans leur intégration dans les corps métropolitains, respectivement des Instituteurs et des Rédacteurs d'administration dans les corps dont il s'agit. Il lui demande s'il se propose de faire examiner prochainement la situation administrative de ces fonctionnaires par les commissions paritaires ad hoc.

15968. — 13 juin 1962. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le prix du riz a été fixé tardivement, par décret, en avril 1962 au lieu de novembre 1961, à 62 nouveaux francs le quintal : que sur cette somme 50 nouveaux francs sont versés aux producteurs et 12 nouveaux francs à la caisse de résorption ; que de ces 12 nouveaux francs, 6 nouveaux francs seulement reviendront aux

producteurs donnant ainsi un prix définitif et nettement insuffisant de 50 nouveaux francs au quintal; que la hausse des prix de revient et la dégradation des revenus des riziculteurs ont été reconnues par l'inspection principale des contributions directes des Bouches-du-Rhône, qui a déduit que le bénéfice à l'hectare ne serait que de 140 nouveaux francs dans le cas où les 62 nouveaux francs nets seraient perçus en totalité par les producteurs de riz; que des frais importants sont engagés pour l'exploitation des rizières, et notamment une main-d'œuvre de 7.000 ouvriers repiqueurs qu'il faudra payer sans délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes réclamations des riziculteurs de France concernant le prix du riz et, en particulier, s'il envisage: 1^o de permettre à l'O. N. I. C. d'encaisser, au titre de la resorption du riz, les redevances compensatrices dues à la baisse non appliquée à la consommation du riz, par suite du retard dans la parution du décret fixant le prix, ce qui augmenterait d'environ 1,35 nouveau franc le quintal de riz paddy rond à la production, le portant à 57,35 nouveaux francs; 2^o d'accorder aux producteurs de riz paddy rond une aide de l'Etat à l'exportation en acceptant le principe de la solidarité céréalière, le riz étant actuellement la seule céréale ne bénéficiant pas de cette aide.

15969. — 13 juin 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel n° 24611 du 29 mars 1962, publié au *Bulletin du service des prix* du 1^{er} avril 1962, autorise les hôteliers, cafetiers ou autres commerçants à fournir à leurs clients des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines, à majorer le prix de ces dernières dans les conditions définies par ledit arrêté. Il lui demande si le terme « conversation » s'entend à l'unité de conversation ou si, au contraire, on doit l'interpréter dans le sens de la durée totale de la communication.

15973. — 13 juin 1962. — M. La Combe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15974. — 13 juin 1962. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux, et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15975. — 13 juin 1962. — M. Hostache demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1^o si un institut médico-pédagogique construit et géré par une commune peut inclure, dans son prix de journée, les annuités des emprunts contractés pour la part restant à la charge de la commune après subvention de l'Etat; 2^o dans la négative, si l'amortissement de l'immeuble peut être ou non inclus dans le calcul du prix de journée.

15976. — 13 juin 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés de capitaux exploitant des maisons de santé semblent assujetties: 1^o à la taxe de prestation de services en ce qui concerne la rémunération des soins médicaux, puisque les médecins sont salariés; 2^o à la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 sur les recettes relatives à la pension des malades (logement et nourriture); 3^o à la taxe sur les prestations de services sur les recettes relatives aux soins donnés par le personnel infirmier, à la surveillance, aux services divers; 4^o à la taxe locale de 3,75 p. 100 sur les fournitures diverses aux malades ou pensionnaires. Il lui demande si la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100, qui frappe les ventes à consommer sur place et la fourniture de logements d'un établissement privé et agréé de convalescence, doit être reversée intégralement à la collectivité locale sur laquelle elle est implantée ou, dans la négative, dans quelle proportion elle doit lui être affectée.

15978. — 13 juin 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les constructions scolaires sont pratiquement arrêtées dans le département de Seine-et-Oise, bien que le budget de l'année 1962 ait été voté avant la fin de 1961.

15984. — 14 juin 1962. — M. Lollive expose à M. le ministre des armées que des jeunes gens, objecteurs de conscience, ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement et que, malgré les accords d'Evian et les protestations de tous les hommes de cœur et de raison, ils sont toujours incarcérés. Il lui rappelle qu'à la requête du « comité pour la reconnaissance légale de l'objection de conscience », son département ministériel a élaboré, en 1959, un statut de l'objection de conscience mais que, jusqu'à présent, ce statut n'a pas été mis en application. Il lui demande: 1^o les dispositions qu'il compte prendre pour faire libérer immédiatement et pour amnistier ces jeunes gens, qui veulent servir leur pays autrement que par les armes; 2^o à quelle date il envisage de déposer le projet de loi portant statut de l'objection de conscience.

15985. — 14 juin 1962. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que certains réservistes cultivateurs sont actuellement convoqués pour des périodes de réserve en juillet, c'est-à-dire en pleine période de moissons et alors que la main-d'œuvre agricole est de plus en plus raréfiée. Il lui demande s'il est disposé à donner des instructions pour que la date de ces périodes soit reportée en septembre ou à une date ultérieure dans les régions où septembre est aussi une période de gros travaux agricoles.

15986. — 14 juin 1962. — M. Joyon demande à M. le ministre du travail quelles sont les maisons de retraite publiques ou privées ayant été subventionnées par la caisse nationale de retraites vieillisse depuis trois ans, quelles sommes ont été investies à ce titre et quel est le nombre de lits spécialement réservés dans ces maisons aux infirmes et incurables.

15988. — 14 juin 1962. — M. Richards demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, à une date la plus rapprochée qu'il peut être possible pour ne pas compliquer le service des recherches et de la statistique, et par catégories de retraités et par régime: a) le nombre de retraités et de pensionnés; b) le montant total annuel des retraites ou pensions; c) l'âge minimum et maximum auxquels les intéressés peuvent prétendre les recevoir.

15992. — 14 juin 1962. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas indispensable de faire en sorte que le droit de grève, qui est une liberté fondamentale et constitutionnelle de la République, ne puisse pas être pratiqué dans n'importe quelle condition par les salariés des services généraux de la Nation, car il lui semble que si le droit de grève est une liberté républicaine, le droit au travail est également une liberté garantie par la République. Il est difficile d'admettre que, pour faire valoir des revendications qui sont sans doute justifiées, le personnel des services généraux de la Nation, que ce soit des transports, de l'énergie ou des transmissions, puisse par une simple décision de leurs leaders syndicaux empêcher des millions d'autres travailleurs de percevoir les salaires auxquels ils auraient droit s'il n'étaient pas dans l'impossibilité d'accomplir leur journée de travail.

15993. — 14 juin 1962. — M. Drouot-L'Hermine expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 55-771 du 21 mai 1955, dans son article 4, paragraphe 2, limite à 600 litres au maximum le ramassage du lait cru par un professionnel titulaire de la carte réglementaire. Or, il devient de plus en plus évident que pour effectuer un parcours qui est très souvent d'une trentaine de kilomètres, pour payer le conducteur-ramasseur du véhicule ainsi que ses heures de travail, la quantité maximum de 600 litres prévus par le décret ci-dessus ne permet pas de couvrir d'une façon normale les frais de ramassage, qui sont assez élevés. Depuis la date dudit décret des progrès très importants ont pu être faits sur le plan technique pour garantir les conditions sanitaires du ramassage du lait cru, et la limitation de 600 litres ne paraît pas devoir être maintenue en raison de l'augmentation croissante des frais de prestations de service sur le plan général. Il lui demande s'il n'envisage pas que ses services techniques reconsidèrent la question et, en exigeant des garanties sanitaires indispensables, fassent en sorte que le plafond de 600 litres soit porté au moins au double de sa limitation actuelle.

16001. — 14 juin 1962. — M. Roulland expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un grand nombre de nos compatriotes sont porteurs de titres brésiliens du port de Para, des chemins de fer de Sao-Paulo à Rio-Grande et des chemins de fer de Victoria à Minas. Le montant des sommes prêtées par les Français s'élève aux environs de 50 milliards d'anciens francs. Depuis plusieurs années ils réclament valablement le paiement des intérêts et des engagements en ce qui concerne le remboursement de ces actions. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte faire pour régler cette importante affaire.

16002. — 14 juin 1961. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'intérieur le cas des débitants de boissons qui souhaiteraient exploiter des débits temporaires à l'occasion de fêtes locales ou de manifestations commerciales à l'intérieur des zones de protection et, en

particulier, à l'intérieur du périmètre protégé autour des établissements scolaires. Il lui demande si, lorsque des fêtes ou manifestations justifiant l'exploitation de débits temporaires se passent à des dates correspondant aux périodes pendant lesquelles les établissements scolaires sont fermés, en raison des vacances scolaires, il ne serait pas possible d'accorder une autorisation d'exploitation exceptionnelle aux débitants qui la sollicitent, le motif d'interdiction n'existant pas en fait.

16003. — 14 juin 1962. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des armées** qu'au cours de sa réunion du 20 février 1962, le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé en faveur du reclassement du corps des techniciens d'études et de fabrications de la défense nationale; que le 11 avril 1962 le conseil des ministres a entériné les avis du conseil supérieur de la santé publique, sauf en ce qui concerne le corps précité; qu'il croit savoir qu'il ne s'opposera pas à la réforme indicative du corps des techniciens d'études et des fabrications. Il lui demande quel est l'état d'avancement des discussions interministérielles sur ce sujet et dans quel délai les fonctionnaires de ce corps peuvent espérer obtenir satisfaction pour leurs légitimes revendications.

16004. — 14 juin 1962. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort réservé aux anciens fonctionnaires français du Maroc. Les pionniers ont été mis prématurément à la retraite par les décrets de Vichy. Leurs pensions, alignées sur celles de leurs homologues métropolitains, ont été, après la proclamation de l'indépendance du Maroc, cristallisées à la date du 9 août 1956. Des acomptes, très insuffisants, sur pension garantie leur ont été versés, mais déjà mille cent quarante-trois retraités des plus âgés ont disparu avant d'avoir pu entrer en possession de leur brevet de pension garantie, et cela après plus de six ans d'attente. Pour les survivants, au moment de liquider leur pension garantie, on leur refuse le bénéfice des nouveaux indices, tels qu'ils résultent du décret du 14 avril 1962 (*Journal officiel* du 19 avril 1962). Ce refus, basé sur une subtile distinction entre traitement et indice, est en opposition avec la lettre commune F 1/43 du 14 septembre 1959 qui admet au contraire, conformément à l'équité, que les pensions garanties pourront être revisées en cas de modification de l'indice attribué à l'échelon de l'emploi d'assimilation. Il lui demande si, dans le cadre du reclassement de la fonction publique, si souvent annoncé, il ne pourrait pas reclasser les anciens fonctionnaires français du Maroc et leur rendre les pensions principale et complémentaire auxquelles ils auraient eu droit sans la proclamation de l'indépendance. En fait, l'application restrictive et dépourvue de bienveillance de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant leurs pensions constitue un précédent fâcheux de nature à inspirer les craintes les plus vives aux fonctionnaires français des cadres algériens.

16011. — 15 juin 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** les conséquences, pour les locataires et pour les souscripteurs, des agissements de certains spéculateurs sur la crise du logement. C'est ainsi: 1° qu'un promoteur a attribué à l'une de ses filiales 32 appartements, lesquels sont loués à raison de 190 nouveaux francs par mois, charges en sus, pour un F2; 2° que cette filiale vient d'imposer, sous peine de résiliation de contrat, aux locataires de ces appartements et sans aucun avis préalable, une majoration de loyer de plus de 15 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1962. Elle fonde sa décision sur une clause du contrat de location aux termes de laquelle le loyer est révisable lorsque l'indice de constructoin S. C. A. augmente dans une proportion égale ou supérieure à 5 p. 100; 3° que ladite filiale encaisse pour son propre compte les charges que les locataires devraient verser à l'association des souscripteurs qui assure normalement la gestion en vertu d'un mandat régulier qu'elle a reçu des souscripteurs, conformément à la loi du 28 juin 1938. Il convient d'observer que le financement de ces appartements a été assuré à concurrence de 65 p. 100 par des prêts du Crédit foncier de France et à concurrence de 35 p. 100 par souscription publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour mettre fin à de tels abus; 2° pour protéger les locataires en cause contre les prétentions léonines de la filiale à qui ont été attribués leurs appartements.

16012. — 15 juin 1962. — **M. Maurice Thorez** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° dans quelle mesure une société filiale à qui un promoteur a attribué 32 appartements qui sont loués à raison de 190 nouveaux francs par mois pour un F2, charges en sus, est fondée à réclamer aux locataires de ces appartements, sans aucun avis préalable et sous peine de résiliation du contrat, une majoration des loyers de plus de 15 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1962; 2° dans quelle mesure est valable un contrat de location comportant une clause selon laquelle un loyer est révisable lorsque l'indice de construction S. C. A. augmente dans une proportion égale ou supérieure à 5 p. 100; 3° en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires cette société peut encaisser le montant des charges, alors qu'elles sont dues normalement à l'association des souscripteurs qui assume la gestion en vertu d'un mandat régulier qu'elle a reçu des souscripteurs, conformément à la loi du 28 juin 1938.

16013. — 15 juin 1962. — **M. Bastesl** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation qui est faite présentement à un membre du personnel enseignant relevant de son autorité, instituteur à Pantin, arrêté le 25 janvier 1962 et interné au camp de concentration de Saint-Maurice-l'Ardoise, dans le Gard, sans avoir été interrogé ni par un commissaire de police ni par un magistrat, et sans avoir fait l'objet d'aucune inculpation. Le 1^{er} février, l'administration universitaire l'informait d'une promotion au grand choix produisant effet à compter du 1^{er} mai 1961. Or les services de l'académie de la Seine ont pris à l'encontre de cet instituteur une mesure de suspension avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1962. Il apparaît bien que cette sanction disciplinaire soit intervenue dans des conditions discutables et conduise en tout cas à des conséquences excessives, s'agissant d'un fonctionnaire qui aurait dû être payé à solde entière pendant trois mois et être mis par la suite en demi-solde. Si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner au statut, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'abus signalé.

16014. — 15 juin 1962. — **M. André Beaujuitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation regrettable faite aux attachés de préfecture qui ont été recrutés par la voie du concours intérieur. Alors que leurs collègues recrutés par intégration sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade, ceux qui ont subi les épreuves du concours intérieur ne perçoivent qu'un traitement correspondant à l'échelon du début. Il lui demande s'il compte mettre un terme à cette anomalie, qui entraîne des inégalités de situation choquantes dans un même corps de fonctionnaires et est contraire à l'esprit même des textes formant le statut de la fonction publique.

16015. — 15 juin 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, mal informés de leurs obligations fiscales, certains artisans acquittent la taxe locale sur le chiffre d'affaires alors que leurs conditions d'exploitation ou la nature de leur activité les assujettit normalement à la T. P. S. ou à la T. V. A. Les services de contrôle reçoivent sans protester leurs déclarations trimestrielles et leurs règlements erronés jusqu'au jour où, usant de leur droit de reprise sur trois années, outre l'année en cours, ils exigent brusquement des intéressés tout l'arriéré constitué par la différence entre la taxe effectivement payée et celle qui aurait dû l'être, créant pour les plus modestes d'entre eux des situations parfois catastrophiques. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable que l'administration renonce dans de tels cas au rappel en question et se borne à donner au contribuable un avertissement le renseignant sur sa véritable situation, lui évitant de persister dans une erreur entretenue, en fait, par la carence des agents de l'administration.

16017. — 15 juin 1962. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le président d'une association de parents d'élèves d'une école privée a été avisé, le 14 avril 1962, du virement au compte chèque postal de l'association du montant de l'allocation scolaire Barangé au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 1961. Ce cas n'étant pas isolé, il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires et de prendre les mesures utiles pour que les mandats soient effectués régulièrement à la fin de chaque échéance trimestrielle.

16021. — 15 juin 1962. — **M. Kuntz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'interdiction de pratiquer des consultations externes dans les hôpitaux ruraux supprime en fait le fonctionnement des services de radiologie existant dans cette catégorie d'établissement. A l'occasion de l'examen d'une affaire particulière, il a indiqué qu'il s'orientera vers une solution permettant de rétablir ces services dans les hôpitaux ruraux, services qui seraient alors considérés comme placés sous le régime « hôpital ». Il lui demande: 1° si cette question, qui est d'une grande importance pour les hôpitaux ruraux disposant d'une installation radiologique complète et d'un radiologiste spécialiste attiré, sera réglée prochainement; 2° dans la négative, s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier ces établissements d'une dérogation particulière permettant la reprise de fonctionnement du service en cause, en attendant la parution du texte modifiant, dans le sens précité, le décret du 6 juillet 1960 sur les hôpitaux ruraux.

16022. — 15 juin 1962. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si un salarié français repilé en France, demandant la liquidation de ses droits à une pension de la caisse interprofessionnelle marocaine de retraites validée par cet organisme, peut percevoir au Maroc cette pension; quel est actuellement la caisse ou l'organisme bénéficiaire qui en garantit le paiement; 2° quelles sont les possibilités de transfert en France du montant de cette pension convertie en francs français; 3° quelles sont les perspectives actuelles qui se dégagent des conversations franco-marocaines en cours concernant l'avenir de la C. I. M. R.; 4° en attendant les résultats de ces conversations, quelles sont les mesures prises par le Gouvernement français pour permettre la perception en France d'une pension de retraite au titre de la C. I. M. R.

16024. — 15 juin 1962. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, en vue d'une solution équitable, le cas des officiers qui n'ont pu formuler en temps voulu leur demande d'indemnisation d'anciens déportés ou internés. Il appelle son attention sur l'application aux personnels militaires du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions nationales-socialistes. Le décret en cause a prévu un délai de forclusion extrêmement court, puisque celui-ci échéait le 1^{er} mars 1962, et l'implantation actuelle des unités fait que la plupart de celles-ci sont en garnison dans les territoires en dehors de la métropole, territoires sur lesquels, surtout en Algérie, il est à peu près impossible de se procurer et de prendre connaissance des textes qui paraissent au *Journal officiel*. D'autre part, pour différentes raisons, dont certaines d'ailleurs d'ordre statutaire, puisqu'un militaire ne peut adhérer à une association qu'après en avoir demandé l'autorisation au ministre des armées, il est rare que les cadres d'active appartiennent à des sociétés. Cette entrave à la liberté d'association les prive d'un moyen important d'information dont bénéficie la plus grande partie des citoyens: le bulletin ou l'action directe des organisations spécialisées. Il lui demande s'il envisage de faire examiner d'une manière tout à fait bienveillante les demandes des personnels militaires qui pourraient parvenir au ministère dans les délais à fixer. Sur le plan pratique, il apparaît que la solution la plus opportune et la plus efficace serait que tous les officiers appartenant à un corps du service général — obligatoirement de nationalité française — fussent dispensés de fournir le certificat de nationalité prescrit, document qu'il est très difficile d'obtenir, notamment pour les cadres stationnés en Algérie. Il y a encore dans l'armée active environ cinq cents anciens déportés ou anciens résistants, mais certains d'entre eux ont déjà présenté leur dossier dans les conditions normales et réglementaires.

16025. — 15 juin 1962. — **M. Maurice Thorez** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, par sa question écrite n° 14436 du 17 mars 1962, il avait saisi de la situation faite aux mineurs polonais ayant exercé leur métier en Westphalie, puis en France, à la demande du Gouvernement français. Exclue de la convention franco-allemande du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, ces mineurs ne pouvaient bénéficier de celle-ci qu'à la condition de se déclarer « réfugiés ». De ce fait, un certain nombre de ces travailleurs de la mine ont été contraints de demander le statut des réfugiés, à moins d'une perte de nombreuses annuités pour leur retraite déjà bien modeste, au terme d'une vie de dur et dangereux labeur. Cependant, il est évident que leur requête ne découlait nullement de difficultés de leur pays d'origine, où la plupart ont conservé des parents et des amis. Or, dans sa réponse parue à la suite du compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1962, il laisse peser nettement la menace du retrait de leur statut et par conséquent de leurs droits matériels de retraités, sur les mineurs lorsqu'ils retourneront volontairement dans leur pays d'origine, c'est-à-dire même à l'occasion des vacances. Ce qui témoigne un singulier manque d'humanité à l'égard d'hommes qui travaillent et vivent en France depuis quarante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention: 1° de réexaminer ce problème et, en attendant son règlement définitif, de décider que les intéressés pourront se rendre en Pologne pour un visite sans pour autant risquer de perdre le bénéfice de la convention du 10 juillet 1950; 2° de faire connaître les résultats des négociations franco-allemandes de sécurité sociale qui ont eu lieu en mai dernier eu au cours desquelles la question de la participation des caisses allemandes de sécurité sociale au paiement des retraites des mineurs polonais ayant travaillé en Allemagne devait être discutée.

16026. — 15 juin 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance du 15 octobre 1960, prise en vertu de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 « autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie », ne semble pas avoir de base juridique après les accords d'Evian et les divers ordonnances et décrets portant amnistie pour les Algériens. Cette ordonnance, dont le caractère arbitraire et discriminatoire fut souligné en son temps, a déjà permis le rappel d'office en métropole d'un certain nombre de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, sur simple proposition des préfets, et sans aucune formalité disciplinaire, et elle a privé ainsi de titulaires certains postes administratifs dans ces départements où la pénurie de personnel qualifié se fait particulièrement sentir. Elle est de nature à aggraver la crise de recrutement dans les départements d'outre-mer puisqu'elle dissuade les candidats éventuels de solliciter un poste où ils se trouveraient, sur la menace constante d'un rappel d'office en métropole. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'abroger l'ordonnance susvisée et d'annuler les sanctions prononcées en vertu de cette ordonnance.

16029. — 15 juin 1962. — **M. Batesti** demande à **M. le ministre de la justice** si les précautions ont été prises pour que soient transférés en métropole les dossiers des cours de justice, des tribunaux répressifs et des services de sûreté de l'Algérie. Ces précautions sont indispensables si l'on veut éviter que ceux dont le témoignage a été recueilli par les juridictions ou les administrations françaises, ne fassent l'objet de poursuites, condamnations, voire d'exécutions. Ce

qui s'est produit au Maroc dans les mois qui ont suivi l'accession à l'indépendance constitue une leçon que notre Gouvernement ne peut avoir oubliée.

16030. — 15 juin 1962. — **M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, que le Gouvernement fait actuellement un effort pour éviter l'exode des populations rurales. Il lui demande si, en raison même de cette politique, il n'envisagerait pas de ramener la taxe T. V., actuellement de 340 nouveaux francs, payée par les cafés situés dans les communes rurales, à 85 nouveaux francs. En effet, la redevance mise à la charge du cafetier est hors de proportion avec les possibilités financières de l'établissement. Par ailleurs, les craintes exprimées par la fédération des cinémas français, qui pense que cette mesure leur porterait préjudice, sont sans fondement, car il n'existe pour ainsi dire aucune salle de spectacle dans les petites communes et le café du village est bien souvent le seul pôle d'attraction de la population. La réduction de la taxe T. V. faciliterait l'installation de postes T. V. dans ces cafés et permettrait aux ruraux de bénéficier de ce moyen d'information et de distraction jusqu'ici réservé aux seuls citadins.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

14926. — 14 avril 1962. — **M. Callemer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention, et à quelle date, de déposer un projet de loi créant une possibilité d'indemnisation pour les mutilés du travail agricoles « avant loi », dont l'accident est survenu au cours d'un trajet alors qu'ils se rendaient à leur travail ou en revenaient.

14928. — 14 avril 1962. — **M. Davoust** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de fruits à cidre devant l'anarchie d'un marché cidricole écrasé par les excédents et les fruits de mauvaise variété; il souligne que tout effort constructif sera voué à l'échec aussi longtemps que l'assainissement des vergers se révélera impossible et il demande quelles mesures il compte prendre à bref délai, en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, en matière d'arrachage de pommiers en surabondance ou de variétés aujourd'hui inadaptables.

14929. — 14 avril 1962. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de cultivateurs exploitants en traitement dans un hôpital psychiatrique depuis de nombreuses années et auxquels la mutualité sociale agricole refuse la qualification de conjoints pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 sur l'assurance maladie, étant bien entendu que la femme du malade a pris la direction de l'exploitation. La mutualité prétend que le titre de conjoint s'adresse à la femme seule, sous prétexte que dans les régimes sociaux de la mutualité il désigne particulièrement la femme. Et, se basant sur cette théorie, elle déboute la femme de l'exploitant du bénéfice de la loi du 25 janvier 1961, ajoutant textuellement: « Par contre, si nous considérons M. X... comme conjoint d'un exploitant agricole à compter du 1^{er} avril 1961, nous serions dans l'obligation de lui servir des prestations maladie au moins tant que durera sa présence à l'hôpital psychiatrique ». Le code civil n'ayant pas encore donné de sexe au conjoint et tous les dictionnaires s'accordent pour définir le conjoint chacun des deux époux par rapport à l'autre, il lui demande de préciser que le mari, même s'il est interné comme dans l'exemple ci-dessus, est bien le conjoint de l'épouse, chef d'exploitation, et que, de ce fait, il a droit à la prise en charge.

15315. — 8 mai 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1654 du code général des impôts qui a repris les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, les entreprises des collectivités doivent acquitter les mêmes impôts et taxes que les entreprises de leurs concessionnaires ou que les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Il demande si les régies et les adjudicataires de communes assurant la perception des droits d'occupation temporaire du domaine public, lorsqu'ils n'ont aucune activité annexe de nature commerciale (location de matériel ou gardiennage de véhicules en stationnement) se trouvent visés par les dispositions ci-dessus rappelées ou exclus de l'égalité fiscale qu'elles demandent.

15323. — 8 mai 1962. — **M. Turc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 oblige les commerçants et industriels, non soumis au forfait, à remettre à l'administration des finances la liste complète de leurs clients pour les ventes autres que les ventes au détail. Cette mesure a suscité chez les intéressés des protestations en raison du surcroît de travail imposé aux services comptables de certaines firmes, nécessitant l'embauche de personnel supplé-

mentaire et aggravant ainsi les charges d'exploitation. Cette déclaration ne paraît pas apporter de garanties supplémentaires à l'administration qui, aux termes de l'article 1991 du code général des impôts, a le droit d'obtenir communication des livres et pièces comptables. Le décret est intervenu trois ans après l'ordonnance de 1958 instituant la faculté pour l'administration d'exiger cette déclaration et, en conséquence, l'utilité de celle-ci n'apparaît ni urgente ni incontestable. Il demande si, au vu des difficultés d'application pour les professionnels intéressés, il n'y a pas lieu d'abroger les dispositions de ce décret.

15349. — 9 mai 1962. — M. Vidal expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'il est malheureusement probable que le terrorisme dit O. A. S. ne sera pas jugulé d'ici la date envisagée pour le scrutin d'autodétermination en Algérie. On sait, par de multiples exemples, qu'il suffit d'un très petit nombre d'agitateurs disposant de quelques moyens et bénéficiant des solidarités que les erreurs inévitables de la répression elle-même ne manquent pas de susciter, pour entretenir dans un pays un climat révolutionnaire, spécialement quand les structures psychologiques de la population concernée ne sont pas de nature à la défendre contre cette subversion. On sait, d'autre part, de manière tout aussi certaine, que la répression d'une telle subversion ne peut pas ne pas s'accompagner d'exactions de tous ordres, d'arrestations arbitraires, de violences plus ou moins systématiques, notamment à l'occasion de la recherche du renseignement. Il semble évident, en l'état des accords, que la tâche de cette répression incombera, dès le scrutin d'autodétermination, au nouveau gouvernement algérien. Or, si une telle répression et ses excès mêmes sont tolérables, quoique infiniment douloureux, entre compatriotes, il paraît difficile pour une pays libre de consentir à ce qu'une telle répression soit exercée sur certains de ses nationaux par une puissance étrangère. Loin d'être contraire — comme elle pourrait le paraître — à l'esprit des accords entérinés par le récent référendum, cette préoccupation se situe dans la ligne exacte de ces accords. En effet, par les privilèges accordés à l'interlocuteur, par la reconnaissance d'une entité nationale algérienne fort discutabile, par l'extension plus discutabile encore de cette entité aux territoires sahariens, par les engagements d'assistance, il éclate aux yeux que la France ne rend pas son indépendance à une nation colonisée, mais qu'elle la fonde, la parraine et la dote. Le rétablissement de l'ordre est donc à la fois pour la France une tâche qu'elle n'a pas le droit de transmettre et une sorte d'obligation contractuelle. Il lui demande s'il partage, pour l'essentiel, cette manière de voir, s'il pense pouvoir définir prochainement ses intentions de ce point de vue.

15353. — 9 mai 1962. — M. Caimejane demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° pour quelle raison les effectifs de la fédération nationale indépendante des cheminots (F. N. I. C.) sont déterminés par certains fonctionnaires des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ou du ministère des transports, par ailleurs militants d'organisations syndicales concurrentes, en s'appuyant sur une enquête effectuée en 1954 de laquelle il ressortait, paraît-il que la F. N. I. C. accusait 510 adhérents ; sur une seconde enquête effectuée au début de l'année 1959, enquête déclenchée par la relance du syndicalisme indépendant à la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la création d'un nouveau syndicat indépendant dans les services centraux de la Société nationale des chemins de fer français. Cette recherche d'information n'intéressait en réalité que lesdits services centraux à l'occasion de la naissance d'un nouveau syndicat affilié à la F. N. I. C. ; sur le résultat des élections professionnelles d'avril 1959 en soulignant que la F. N. I. C. n'avait enregistré que 174 voix sur 280.041 suffrages valablement exprimés, alors que, volontairement, on oublie de spécifier que la F. N. I. C. n'a pas le droit de présenter de candidats au premier tour des élections, le second tour n'ayant lieu dans certains établissements et pour certaines catégories que lorsqu'il y a plus de 50 p. 100 de votes nuls ou d'abstentions au premier tour. Les 174 voix attribuées à la F. N. I. C. n'intéressent qu'environ 1.000 suffrages exprimés au second tour. Il serait plus loyal de tenir compte des effectifs réels de la F. N. I. C., de son évolution, de son accroissement constant. De plus, depuis ces deux dernières années, la F. N. I. C. a enregistré des adhésions massives. Trois importantes unions professionnelles catégorielles de cheminots ont adhéré en décembre 1961 à la F. N. I. C. : l'Union nationale professionnelle des agents de bureaux de gare ; l'Union nationale professionnelle du personnel administratif de la Société nationale des chemins de fer français ; l'Union nationale professionnelle du personnel d'accompagnement des trains. Une union nationale indépendante de retraités affiliée à la F. N. I. C. est en formation. Plus de 50 syndicats ou sections syndicales intercatégorielles ont été créés en moins de deux ans. Contrairement aux affirmations erronées provenant toujours de la même source, la F. N. I. C. n'est pas une organisation catégorielle. Elle recueille en son sein des cheminots de toutes les filières, de tous les grades, de toutes les régions de France. La F. N. I. C. est administrée, d'après ses statuts, par une commission administrative de 30 membres, dont 25 sont d'anciens militants ou responsables syndicaux ayant quitté, à partir de 1959, les organisations syndicales traditionnelles. A ces militants se sont joints quelques inorganisés. Les origines des membres de la commission administrative fédérale sont les suivantes : anciens C. G. T., 6 ; anciens C. F. T. C., 8 ; anciens F. O., 4 ;

anciens cadres autonomes, 1 ; inorganisés, 6. Compte tenu : des rapports fallacieux établis volontairement dans le but précis et évident de retarder, à défaut d'empêcher, l'avènement d'un syndicalisme apolitique dans l'un des plus grands services publics français (qui ne compte actuellement qu'un cheminot syndiqué sur cinq) ; des progrès incontestables et contrôlables enregistrés par la F. N. I. C., dont les effectifs se placent honorablement parmi les organisations reconnues les plus représentatives, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la F. N. I. C. remplit les conditions requises pour obtenir le caractère représentatif lui permettant de protéger ses militants et ses adhérents des mesures arbitraires prises contre eux par certains supérieurs hiérarchiques de la Société nationale des chemins de fer français, d'exercer librement et pleinement ses fonctions strictement syndicales et d'inviter les cheminots à rechercher avec elle les solutions aux nombreux problèmes intéressant leurs conditions de travail et de vie à la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre des intérêts nationaux.

15361. — 9 mai 1962. — M. Kasperit expose à M. le ministre du travail que la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale prévoit que cette affiliation est obligatoire même si l'artiste est entièrement libre de son travail, quel que soit le matériel qu'il utilise ou le nombre de personnes qu'il emploie, quelle que soit enfin sa nationalité. La même loi prévoit que les entreprises de spectacle sont responsables du versement des cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales. Or il apparaît que ces entreprises, lorsqu'elles traitent avec une troupe, ne connaissent jamais la répartition des honoraires de chaque membre, le chef de troupe refusant toujours de faire connaître les sommes qu'il alloue à ses partenaires. La situation est plus compliquée lorsque l'entreprise traite avec des propriétaires d'animaux, en effet, comme pour le cas précédent, la somme versée est forfaitaire. La partie correspondant à la rémunération du personnel (dresseurs, écuvers, etc.) est faible par rapport aux frais généraux (nourriture des chevaux ou des fauves, frais de vétérinaire) et l'entrepreneur n'en connaît pas la ventilation. L'affaire est encore plus complexe lorsqu'il s'agit d'un cirque itinérant étranger qui se déplace d'un continent dans un autre avec une quarantaine d'animaux, des dresseurs, des écuvers, des garçons de piste et des milliers de kilogrammes de bagages. Il apparaît, en outre, que les artistes de cirque sont généralement engagés pour des périodes très courtes excédant rarement trois semaines. De ce fait, les artistes étrangers ne rassemblent pas le temps nécessaire à ouverture de droit aux prestations de la sécurité sociale, tout en étant astreints, comme leurs employeurs, à cotiser à cet organisme. Il est demandé : 1° quelles sont les mesures prévues pour permettre aux entrepreneurs de spectacle de ne payer de cotisations que sur les sommes se rapportant aux salaires réellement versés, tenant compte de ceux qui dépassent le plafond, et à l'exclusion de toutes celles qui concernent des frais généraux ; 2° quelles mesures ont été ou vont être prises pour que les cotisations versées par les artistes ou troupes étrangères et leurs employeurs ne soient pas inutiles et que les intéressés puissent bénéficier des prestations de la sécurité sociale quelle que soit la durée de leur travail en France.

15378. — 10 mai 1962. — M. Seiflinger expose à M. le ministre de l'industrie le cas suivant : une succession en état d'indivision appartenant à trois enfants est propriétaire d'un fonds de commerce qui était jusqu'à présent inscrit au registre du commerce au nom des trois indivisaires. Ceux-ci viennent de procéder à une nouvelle location de leur fonds de commerce et le greffier exige, d'une part, que chacun des héritiers se fasse inscrire en tant qu'héritier indivis, d'autre part, que la nouvelle location-gérance soit ensuite inscrite au nom de chacun des héritiers. Pour justifier cette exigence, le greffier invoque les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 20 mars 1956 qui prévoit que « le loueur est tenu soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec mention expresse de la mise en location-gérance ». Pour satisfaire à ces obligations, les intéressés auront à supporter les dépenses correspondant à l'inscription modificative de l'inscription actuelle au nom d'un seul héritier au lieu des trois, combinée avec l'inscription de la nouvelle location-gérance, à la nouvelle inscription des deux autres héritiers, et à l'inscription de la location-gérance au nom de ces deux cohéritiers, soit au total une dépense de 144,40 nouveaux francs. En outre, à chaque nouvelle location les inscriptions modificatives entraîneront une dépense égale à trois fois la somme de 23,30 nouveaux francs alors que dans l'hypothèse où une seule inscription globale des trois héritiers est considérée comme valable la dépense ne s'élève qu'à une fois la somme de 23,30 nouveaux francs. Il lui demande si l'interprétation du greffier lui apparaît conforme à l'esprit de la loi et s'il estime équitable d'obliger ainsi les intéressés à supporter des dépenses importantes pour satisfaire à leurs obligations.

15385. — 10 mai 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 27 mars 1962 émanant de la direction du personnel comporte un paragraphe 4 intitulé « Nomination des directeurs des écoles primaires comportant des groupes d'observation ou des classes de collage d'enseignement général », qui précise que, pendant la période transitoire instituée par l'arrêté du 23 août 1961, les dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 portant création d'un C. A. P. pour

les C. E. G. « ne s'appliquent pas à la nomination de ces directeurs ». Il lui indique que, contrairement à ces dispositions, il est fait obligation aux candidats à la direction d'une école avec C. E. G. annexé, en Seine-et-Oise, en 1962, de subir les épreuves du C. A. P. des C. E. G. pendant une période de trois années, leur nomination n'étant que provisoire et devant être annulée en cas d'échec. Il lui demande si de telles dispositions sont compatibles, d'une part, avec les textes organiques relatifs à la direction d'école et, d'autre part, avec les dispositions prévues par la circulaire du 27 mars 1962.

15386. — 10 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le département de Seine-et-Oise détient la plus forte moyenne d'élèves par classe. Il lui demande : A) s'il compte publier : 1° la moyenne des élèves inscrits par classe pour les centres urbains dans chaque département en ce qui concerne les écoles primaires et maternelles, les collèges d'enseignement général ; 2° la moyenne des élèves inscrits par classe de lycée. B) Quelles mesures sont prises ou prévues pour que cette moyenne soit ramenée à celle souhaitable de vingt-cinq élèves par classe.

15388. — 10 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement technique féminins sont loin d'être adaptés aux besoins réels en main-d'œuvre qualifiée et que le nombre de ces établissements est notoirement insuffisant. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour créer des collèges d'enseignement technique préparant les jeunes filles aux carrières industrielles ; 2° quelle est la situation actuelle, en Seine-et-Oise, et les projets établis en vue de faire face aux besoins.

15391. — 10 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de l'enseignement en Seine-et-Oise. C'est ainsi que le lycée de Dourdan prévu pour cent places accueille trois cent vingt-cinq élèves ; le lycée du Raincy prévu pour mille deux cents en reçoit mille neuf cent cinquante ; celui de Savigny-sur-Orge deux mille trois cent quarante pour mille deux cents places prévues, etc. Un rapide examen permet de constater que le département de Seine-et-Oise devrait être doté, compte tenu de la population, de soixante-treize lycées, alors qu'il n'en possède que trente et un. En ce qui concerne l'enseignement technique, plusieurs milliers d'élèves sont refusés, chaque année, faute de place dans les collèges d'enseignement technique. De plus, onze lycées techniques existent alors qu'il en faudrait vingt-sept. Pour ce qui est des écoles normales, le rapport de l'inspection académique précise qu'elles forment chaque année cent dix à cent vingt institutrices et institutrices, alors que les besoins en personnel pour l'enseignement du premier degré sont de l'ordre de mille cent institutrices et institutrices. Enfin, et bien que la population du département de Seine-et-Oise soit passée de un million quatre cent mille habitants en 1946 à deux millions deux cent mille habitants en 1962, les crédits affectés à l'équipement scolaire sont de plus en plus faibles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures adaptées à la situation et qu'un vaste programme d'équipement scolaire assorti des crédits indispensables permette au département de Seine-et-Oise de posséder les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges d'enseignement général, les lycées, les établissements d'enseignement technique, capables d'accueillir dans des conditions convenables les élèves ainsi que les écoles normales nécessaires à la formation des maîtres.

15393. — 10 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une anomalie de la législation relative aux pensions de veuves de victimes du travail pour fait de guerre. En effet, contrairement à celles des veuves de guerre, ces pensions ne peuvent être rétablies pour les intéressées qui, à la suite d'un remariage, sont ou divorcées ou veuves de nouveau. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire disparaître cette anomalie.

15397. — 10 mai 1962. — **M. Mariotte** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il s'est rendu avec la commission de la protection sanitaire du Parlement européen à Voelklingen, lieu de la dernière catastrophe minière. Cette visite a fait ressortir la nécessité d'adopter au plus tôt un statut européen des mineurs. Il lui demande si le Gouvernement français est disposé à charger son représentant à la commission mixte « Charbon », instaurée dans le cadre de la C. E. C. A., de contribuer à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de cette commission la discussion sur le statut européen des mineurs.

15400. — 10 mai 1962. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire, pensionné de guerre, a bénéficié pour les suites de son invalidité d'un congé de trois mois, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, qu'à la suite d'une autre affection, sans rapport avec la précédente, ledit fonctionnaire a été mis, à l'expiration de la période ci-dessus, en congé ordinaire de maladie au titre de l'article 38 du statut général des fonctionnaires se situant dans la limite des congés ordinaires

de maladie susceptibles d'être accordés à tous les agents de la fonction publique ; que le contrôleur financier auprès de l'administration intéressée (office national des anciens combattants) a refusé son visa à cette dépense, sous prétexte que le cumul des congés de longue durée et des congés ordinaires de maladie est interdit. Or, un avis du Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) du 8 octobre 1948 précise que le cumul de deux congés de cette nature est juridiquement possible, sauf si le fonctionnaire en congé de longue durée a été remplacé dans son emploi, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Il est demandé sur quel texte réglementaire se base l'interprétation donnée par son représentant.

15406. — 10 mai 1962. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décalage actuel dans la hiérarchie universitaire dont sont victimes les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, ainsi que les directeurs d'école normale, inspecteurs de la jeunesse et des sports et inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande pour quelles raisons, en attendant l'application des modifications prévues aux décrets des 8 août et 7 septembre 1961, ne sont pas prises en leur faveur les mesures suivantes : augmentation du nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et du pourcentage d'accès à l'échelle 2, dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelles, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2 ; modification de l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des 2^e, 3^e et 4^e échelons ; mise à leur disposition du local normalement installé et équipé que nécessite l'exercice de leurs fonctions.

15407. — 10 mai 1962. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours d'une conférence à laquelle ses services étaient représentés et que présidait le préfet de la Seine, le 2 mars 1961, des mesures avaient été prévues pour le financement des constructions d'ateliers d'artistes dans les îlots reconstruits du XV^e arrondissement de Paris. Les artistes habitant en grand nombre les secteurs menacés risquant l'expropriation sans relogement en ce qui concerne l'atelier et les programmes ne comportant que des logements. Les crédits évalués par cette conférence devaient être répartis sur trois années, à partir de 1962. Or le budget de la présente année ne comporte aucune provision. Il lui demande si le programme est amorcé au budget de 1963.

15411. — 11 mai 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 28 mars 1941 a créé deux classes dans le grade de second maître de la marine nationale. Mais l'arrêté ministériel portant application de ce décret et fixant les conditions d'avancement au grade de second maître de 1^{re} classe n'a été publié que le 13 juillet 1941 (*Bulletin officiel de la marine* du deuxième semestre 1941, p. 103). Etant donné que les conseils d'avancement ne se réunissent, à l'époque, que semestriellement (1^{er} avril et 1^{er} octobre), ce n'est que le 1^{er} octobre 1941 qu'ont pu être formulées les premières propositions d'avancement au grade de second maître de 1^{re} classe. Il en est résulté que les premières promotions à ce grade n'ont été effectuées dans les conditions normales qu'à compter du 1^{er} janvier 1942. Des mesures transitoires ont permis d'effectuer des promotions au grade de second maître de 1^{re} classe aux dates des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1941, mais ces propositions n'ont concerné que les seconds maîtres proposés pour le grade de maître par les conseils d'avancement du 1^{er} avril 1941. De plus, les seconds maîtres rayés des contrôles de l'activité avant le 1^{er} juillet 1941 (date à laquelle sont intervenues les premières promotions au grade de second maître de 1^{re} classe) et réunissant, par ailleurs, une ancienneté de grade au moins égale à 4 ans et 6 mois pour les seconds maîtres non brevetés supérieurs ; 3 ans et 6 mois pour les seconds maîtres brevetés supérieurs (ou possesseurs d'un titre équivalent) ont obtenu la révision de leur pension sur les soldes du grade de second maître de 1^{re} classe. Par contre, ceux qui ont été admis à la retraite entre le 1^{er} juillet 1941 et le 30 juin 1942 n'ont pu obtenir cette révision — bien que réunissant l'ancienneté de grade exigée — qu'à la condition d'avoir été effectivement promus au grade de second maître de 1^{re} classe et d'avoir perçu la solde afférente à ce grade pendant six mois au moins. Ils ont donc été moins bien traités à cet égard que leurs camarades rayés des contrôles avant le 1^{er} juillet 1941 et plusieurs d'entre eux protestent contre la situation qui leur est faite. Il lui demande si, par souci de justice ou d'équité, il ne lui paraît pas possible de reconsidérer la situation de ces retraités et de les faire bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont été accordés aux seconds maîtres rayés des contrôles de l'activité avant le 1^{er} juillet 1941.

15414. — 11 mai 1962. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, en application de l'article 48 de la Constitution, le débat de ratification de l'ordonnance du 29 novembre 1960, dont le projet a été déposé le 14 décembre 1960 sur le bureau de cette Assemblée.

15420. — 11 mai 1962. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le domaine particulier de la viticulture, on ne récolte réellement qu'une année sur cinq et que, en conséquence, seuls les fruits de cette année

rentable permettent de combler le déficit des quatre autres années. Étant donné le principe actuellement appliqué pour recouvrer l'impôt à l'égard des viticulteurs, il s'avère que le prélèvement auquel il est ainsi procédé amenuise les éventuelles disponibilités de trésorerie dans des proportions telles que les intéressés risquent d'éprouver de sérieuses difficultés susceptibles de compromettre l'existence même de leur exploitation. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice forfaitaire servant de base à l'imposition des revenus de la viticulture, ne pourrait pas être déterminé en fonction de la moyenne des bénéfices forfaitaires des quatre années antérieures et de l'année en cours, au lieu d'être basé sur le seul bénéfice de cette dernière année.

15422. — 11 mai 1962. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'éducation nationale, les légitimes doléances du corps des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire des écoles maternelles, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, et des directeurs et directrices d'écoles normales d'instituteurs. Les attributions et les responsabilités des membres de ce corps, remarquable à tous égards, ne font que s'accroître. Il est donc juste que leurs conditions matérielles s'améliorent. Or les textes intervenus en août et septembre 1961 pour revaloriser les rémunérations du personnel de l'éducation nationale ne donnent pas satisfaction à la catégorie en question qui était en droit d'espérer un reclassement plus substantiel. Si les échelles indiciaires prévues sont appréciables, en fait les conditions d'accès à chacune d'elles sont des plus restrictives. Il lui demande si, afin de mettre un terme au grave malaise qui règne parmi les inspecteurs départementaux, il envisage, pour l'immédiat, et à titre de première mesure, une augmentation du pourcentage d'accès aux échelons indiciaires terminaux.

15436. — 11 mai 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail, comme suite à la réponse donnée le 3 février 1962 à la question n° 12535 que la reconstitution de carrière de certains V. R. P. n'a tenu aucun compte des rémunérations perçues au cours des dernières années d'exercice de leur profession, du fait que lesdites rémunérations n'atteignaient pas les plafonds prévus par les règlements de V. R. P. V. R. P., pour une attribution quelconque de points de retraite, diminution des rétributions dues, soit à l'âge provoquant une diminution d'activité, soit à ce que certains employeurs donnent leur préférence à des V. R. P. plus jeunes et par conséquent plus dynamiques, soit encore à une diminution du chiffre d'affaires due aux événements. Il lui demande si les commissions paritaires intéressées ne pourraient pas prévoir des facilités de travail, en faveur des V. R. P. appelés à percevoir des allocations de retraite réduite, sans que ceux-ci aient à prendre la position d'agent commercial, afin d'éviter un certain privilège aux V. R. P. à gros portefeuille au détriment des petits V. R. P. qui constituent la majorité des professionnels de la représentation.

15441. — 11 mai 1962. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés créées par la pratique abusive du motonautisme et du ski nautique sur les cours d'eau et plus particulièrement sur la Marne. C'est ainsi que l'année 1961 a été marquée par de multiples accidents et même par des accidents provoqués par l'évolution des « hors-bord ». L'usage abusif et dangereux de ces bateaux trop rapides, pourvus de puissants moteurs dépassant parfois cent chevaux, entraîne des perturbations inévitables sur une voie d'eau ouverte comme la Marne dont la largeur est d'environ soixante mètres. Il s'ensuit des entraves à la circulation de toutes autres embarcations, des dangers et des troubles de jouissance pour les autres usagers et les riverains (bruits assourdissants, déprédation des berges, entraves à la pêche et au frai des poissons, gaz nocifs, pollution de l'atmosphère, etc.). D'autre part, la réglementation en vigueur concernant l'usage de ces engins est continuellement violée par leurs pratiquants. Les horaires fixés ne sont pas respectés, la vitesse maximum autorisée est dépassée. Le comité de défense des riverains et usagers de la Marne, qui s'est constitué le 16 juin 1961 et qui comprend toutes les organisations de pêcheurs à la ligne des localités riveraines de la Marne, les pratiquants des sociétés d'aviron, le syndicat des loueurs de bateaux et plaisanciers ainsi que les différents comités de riverains, a demandé que des mesures soient prises dans le plus bref délai. Il s'appuie de la plupart des municipalités des localités riveraines. Le conseil général de la Seine a pris en considération les doléances de ce comité. Déjà, une première mesure est intervenue puisque l'arrêté du 28 avril dernier limite à 12 km/heure la vitesse des bateaux circulant dans le département de la Seine, tout en réservant la partie de la Marne située entre le pont de Bonneuil et la rue du Raincy, à Saint-Maur, aux évolutions les plus rapides. Cependant, elle ne saurait être applicable au seul département de la Seine sous peine d'encourager des abus dans certains des autres départements traversés par la Marne. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° étendre cette réglementation aux départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Aisne ; 2° faire appliquer strictement l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des « hors-bord » sur les cours d'eau et rivières ; 3° prescrire l'inscription très visible de son numéro d'immatriculation sur tout bateau de sport à moteur, ce qui permettrait d'identifier immédiatement les usagers qui contreviennent à la réglementation et sont la cause d'incidents graves.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 19 juillet 1962.

SCRUTIN (N° 192)

Sur l'amendement n° 216 présenté par le Gouvernement à l'article 11 du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (droit de préemption des S. A. F. E. R.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 447 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 434 |
| Majorité absolue..... | 218 |
| Pour l'adoption..... | 367 |
| Contre..... | 67 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

| | | |
|----------------------|-------------------|---------------------|
| M.M. | Chandernagor. | Duvillard. |
| Aillères (d'). | Chapalain. | Ebrard (Guy). |
| Aibrand. | Chapuis. | Ehm. |
| Allot. | Chareyre. | Evrard (Just). |
| Anthoizoz. | Charé. | Fabre (Henri). |
| Arrighi (Pascal). | Charret. | Fallon. |
| Balleis. | Charvet. | Faulquier. |
| Baudis. | Chauvet. | Faure (Maurice). |
| Bayou (Raoul). | Chavanne. | Feuillard. |
| Beauguilte (André). | Chopin. | Filloil. |
| Béchar (Paul). | Clamens. | Forest. |
| Becker. | Clément. | Fouchier. |
| Beuc. | Clerget. | Franco. |
| Bégonin (André). | Clermontel. | Fric. |
| Bégué. | Codel. | Frys. |
| Bellec. | Colinet. | Gabelle (Pierre). |
| Bénard (François). | Collette. | Gaillard (Félix). |
| Bénard (Jean). | Comte-Offenbach. | Gamel. |
| Bénonville (de). | Comte (Arthur). | Garier. |
| Bérard. | Coulon. | Garrand. |
| Bérandier. | Coumaros. | Gauthier. |
| Bergasse. | Courail (Pierre). | Gavini. |
| Bernasconi. | Cronin. | Genez. |
| Besson (Robert). | Crucis. | Godefroy. |
| Bellenecourt. | Dalainzy. | Godonèche. |
| Blaggi. | Dalbos. | Gonled (Hassan). |
| Blignon. | Damette. | Gracila (de). |
| Billères. | Danilo. | Grandmaison (de). |
| Bisson. | Darchicourt. | Gréverle. |
| Binwilliers. | Darras. | Gruschnmeyer. |
| Bonnet (Georges). | Dogaev. | Gullala. |
| Bord. | Dejean. | Gullon. |
| Borocco. | Mme Delable. | Gullon (Antoine). |
| Boscary-Monsservin. | Delachanal. | Gullmuller. |
| Boscher. | Delbecq. | Habb-Delonele. |
| Bouchet. | Dellaine. | Halgonel (du). |
| Boudet. | Denis (Bertrand). | Hanli. |
| Bouillol. | Denis (Ernest). | Haret. |
| Boulot. | Devers. | Hémaln. |
| Bourgeois (Georges). | Derancy. | Hénaul. |
| Bourgeois (Pierre). | Deshors. | Hersant. |
| Bourgund. | Desouches. | Heuillard. |
| Bourne. | Mme Devand | Hoguet. |
| Bouard. | (Marcelle). | Hoguet. |
| Bréchar. | Devèze. | Houache. |
| Brice. | Dioras. | Hrahim Saï. |
| Bricout. | Diet. | Jacquet (Marc). |
| Briot. | Dixmier. | Jacquet (Michel). |
| Brocas. | Domenech. | Jacson. |
| Brugerolle. | Doublet. | Jamet. |
| Buot (Henri). | Donzans. | Janyier. |
| Buron (Gilbert). | Dreyfous-Ducas. | Japio. |
| Cachat. | Dronne. | Jarrot. |
| Callaud. | Drouot-l'Hermine. | Jouanli. |
| Callemer. | Ducap. | Jouanneau. |
| Callméjane. | Duchâteau. | Joyon. |
| Calmio. | Duchéno. | Jisklewinski. |
| Carbon. | Ducos. | Karlier. |
| Carous. | Duffol. | Kasperell. |
| Carter. | Dufour. | Kerveguen (de). |
| Cassagne. | Dumortier. | Kir. |
| Cathala. | Durand. | Labhé. |
| Cernau. | Durbet. | Lacaze. |
| Césaire. | Durroux. | La Combe. |
| Chamant. | Duterno. | Lacoste-Lareymondie |
| | | (de). |

Lacroix.
Laffin.
Lahmé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Lathière.
Laudrin.
Laurell.
Laurin.
Lavigne.
Lebas.
Le Baull de la
Morinière.
Lecq.
Le Souarec.
Le Duc (Jean).
Lodu (René).
Leenhardt (Fransel).
Lefèvre d'Ormesson.
Legarel.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Lugier.
Liquard.
Lombard.
Longuecue.
Longuel.
Lueiani.
Lurie.
Mallot.
Malinguy.
Malleville.
Marcenet.
Marchell.
Maridel.
Marie (André).
Marletie.
Mlle Martinache.
Mazo.
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Mignot.
Millol (Jacques).
Mivguet.
Mocquaux.
Mohamed Alimed.
Molle (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierrel)
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).

Montlala.
Moniel (Eugène).
Montesquieu (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moite.
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Neuwlrth.
Noirel.
Nou.
Nungesser.
Orrien.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Pere(t).
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrol.
Pérus (Pierre).
Peyrel.
Peyrel.
Pezé.
Pianta.
Pie.
Picard.
Picqnoi.
Pierrebouurg (del).
Pineau.
Pizvidic.
Plazant.
Poignant.
Poudevigne.
Poulpique(t) (de).
Preamonni (de).
Privat (Charles).
Privet.
Proflehet.
Quentier.
Quinson.
Radlus.
Raphaël-Leygues.
Rautel.
Regaudie.
Régnoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivaln.
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclere.

Roques.
Rossi.
Roulland.
Roussau.
Rousscol.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sablé.
Sagette.
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Souchal.
Szigeti.
Faulinger (Jean).
Telsseire.
Tarré.
Thomazo.
Mme Thome.
Patendré.
Thoraffler.
Tomasini.
Tonrel.
Toulain.
Trébosc.
Ture (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vais (Fransel).
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vapler.
Var.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villeneuve (del).
Vitel (Jean).
Vittet (Pierre).
Voilquin.
Volsin.
Wagner.
Weber.
Weimman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

Mme Ayme de la Che-
vrellière.
MM.
Ballanger (Robert).
Barnaudy.
Barrol (Noël).
Billoux.
Blin.
Bonnet (Christian).
Bossen.
Bourdellès.
Burlot.
Cance.
Cassez.
Calallaud.
Cermolacce.
Charpentier.
Chazelle.
Commejay.
Coudray.
Davoust.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.

Devemy.
Mlle Dienesch.
Dilligent.
Dorcy.
Dubuis.
Dutheil.
Féron (Jacques).
Fourmond.
Fréville.
Grenler (Fernand).
Halboul.
Huel.
Jaillon.
Kuniz.
Lambert.
Laurent.
Le Guen.
Lenormand (Maurice).
Le Theule.
Lollive.
Lux.
Malhas.
Meck.
Méhuignerle.

Nichaud (Louis).
Nils.
Orroën.
Pétil (Eugène-
Claudius).
Philippe.
Pillet.
Pieven (René).
Rault.
Raymond-Clergue.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Romteaut.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Strommet.
Tcariki.
Thomas.
Trelln.
Ulrich.
Villon (Pierre).

Se sont abstenue volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Baylot.
Collomb.
Colonna d'Antriani.

Coste Morel (Paul).
Fruissinet.
Fuchtron.
Gr. ssel-Morel.
Junot.

Ripert.
Tardien.
Trémolel de Villers.
Vaschetti.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--|---|--|
| MM. Alduy. Bidault (Georges). Bourgoin. Carville (de). Debray. Deshizeaux. Dolez. | German. Grenier (Jean-Marie). Heder. Jarrosson. Siriot. Pasquini. Poulier. Renouard. | Royer. Seiffinger. Sourbel. Sy. Thibault (Edouard). Thorez (Maurice). Vayron (Philippe). Villedieu. |
|--|---|--|

Excusés ou absents par conge (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

| | | |
|---|---|--|
| MM. Bois-dé (Raymond). Dassault (Marcel). | David (Jean-Paul). Delaporte. Ferri (Pierre). | Loiste. Mayer (Félix). Pflimlin. |
|---|---|--|

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Dehmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric Dupont, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Vals (maladie).
Béchar (Paul) à M. Bayou (maladie).
Begue à M. Sainte-Marie (de) (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
Besson (Robert) à M. Bonchel (maladie).
Bourgoin à M. Le Thieule (assemblées européennes).
Brice à M. Tomazo (maladie).
Carville (de) à M. Henault (maladie).
Chavanne à M. Mocquaux (maladie).
Clerget à M. Daulio (maladie).
Conte (Arthur) à M. Bourgoin (Pierre) (maladie).
Erras à M. Derehouri (maladie).
M^{me} Delahie à M. Gauthier (maladie).
MM. Devers à M. Duchâteau (maladie).
Evrard (Just) à M. Heramy (maladie).
Fouchier à M. Salliard du Rivault (maladie).
Fouchiron à M. Brechard (maladie).
Garnier à M. Sagette (maladie).
Gulhmuller à M. Bondel (maladie).
Habib-Debonce à M. Schmittlein (événement familial grave).
Hersani à M. Juskiewinski (maladie).
Jaeson à M. Raulle (maladie).
Laffin à M. Miriol (maladie).
Lapeyrusse à M. Beller (maladie).
Le Pen à M. de Lacoste-Lareymondie (événement familial grave).
Marie (André) à M. Lebas (maladie).
Mercier à M. Poignant (maladie).
Monnerville à M. Mazurier (maladie).
Montesquieu (de) à M. Brocas (maladie).
Muller à M. Schmitt (René) (maladie).
Padovani à M. Pavot (maladie).
Perns à M. Debray (maladie).
Pie à M. Privat (Charles) (maladie).
Poulier à M. Cathala (maladie).
Preamonni (de) à M. Lurie (événement familial grave).
Rossi à M. Devèze (maladie).
Schaffner à M. Privat (événement familial grave).
Tarcien à M. Calleiner (maladie).
Tomasini à M. Labbé (maladie).
Var à M. Regaudie (maladie).
Vayron (Philippe) à M. Lefèvre-d'Ormesson (maladie).
Vendroux à M. Brice (maladie) (assemblées internationales).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

| | |
|---|---|
| MM. Bolsdé (Raymond) (maladie). Dassault (Marcel) (maladie). David (Jean-Paul) (maladie). Delaporte (maladie). | MM. Ferri (Pierre) (maladie). Loiste (maladie). Mayer (Félix) (maladie). Pflimlin (maladie). |
|---|---|

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 193)

Sur l'ensemble du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 452 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 387 |
| Majorité absolue..... | 194 |
| Pour l'adoption | 376 |
| Contre | 11 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

| | | |
|--|--|--|
| MM. Aillières (d'). Albrand. Alliot. Anthonioz. Arrighi (Pascal). Mme Ayme de la Chevrière. Barniaudy. Barrot (Noël). Ballest. Baudis. Beauguette (André). Becker. Bocue. Bégoin (André). Bégué. Bellec. Bénard (François). Bénard (Jean). Bénouville (de). Bérard. Bergasse. Bernasconi. Besson (Robert). Bettencourt. Biaggi. Blignon. Billères. Bisson. Blin. Boinville. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bord. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bosson. Bouchet. Boudet. Bouillol. Soulet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgund. Bourne. Brécard. Brice. Briceout. Briot. Brocas. Brugerolle. Buot (Henri). Burlot. Baron (Gilbert). Cachat. Caillaud. Caillemer. Calmejano. Camino. Carbou. Carous. Carter. Cassez. Cathala. Cerneau. Césaire. Chamant. Chapatain. Chapuls. Charryre. Charlé. Charpentier. | Charrel. Charvet. Chauvet. Chavanne. Chazelle. Chopin. Chimens. Clément. Cléret. Clémontel. Codet. Colinet. Collette. Commenay. Comte-Offenbach. Coste-Floret (Paul). Coudray. Coulon. Comaros. Courant (Pierre). Crouan. Cruceis. Dalainzy. Dalbos. Darvette. Darclo. Davoust. Degraeve. Mme Delahie. Delachenal. Delbecque. Delemonieux. Delesalle. Deliaune. Delrez. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Deshors. Desouches. Mme Devaud (Lucette). Deveny. Devèze. Mlle Dienesch. Dieras. Diel. Dilgent. Dolez. Domenech. Dorey. Doublet. Douzans. Dreyfous-Ducas. Dronne. Drouot-L'Herminie. Dubuis. Ducap. Duchesne. Duffot. Dufour. Durand. Durbet. Duterné. Dutheil. Duvillard. Ebrard (Guy). Ehm. Fabre (Henri). Fanlon. Faulquier. Faure (Maurice). Fenillard. Fillot. Fouchler. | Franco. Fourmond. Fréville. Fric (Guy). Frys. Gabelle (Pierre). Gaillard (Félix). Gamel. Garnier. Garraud. Gauthier. Gavini. Godefroy. Goulet (Hassan). Gracia (de). Grandmaison (de). Grèverie. Grussenmeyer. Guillam. Gullion. Gaulton (Alain). Guthmiller. Habib-Dehoulé. Haibout. Halgouët (du). Harin. Hauriel. Hénaïn. Hersant. Henil'ard. Hoguet. Hostache. Orahim Sefd. Huel. Jacquel (Marc). Jacquel (Michel). Jacon. Jail'lon, Jura. Jamot. Janvier. Lapied. Larrol. Jouaull. Jonameau. Jusklovenski. Karcher. Kaspereit. Kerveguen (de). Kir. Kuntz. Labbé. Lacaze. La Combe. Lacoste-Lareymondie (de). Laffin. Lainé (Jean). Lalle. Lambert. Lapeyrusse. Laudrin, Morbihan. Lathière. Laurelli. Laurent. Laurin, Var. Lavigne. Lebas. Le Bault de La Moitière. Lecoq. Le Donarce. Le Duc (Jean). Leduc (René). |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| Lefèvre d'Ormesson. Legendre. Le Guen. Lemaire. Le Montagner. Lescormand (Maurice). Lepidi. Le Roy Ladurie. Le Tac. Le Theule. Léogier. Liquari. Lombard. Longuet. Luciani. Lurie. Lux. Mabias. Maillet. Mahugny. Malleville. Marenel. Marchelli. Maridel. Marie (André). Marotte. Mlle Martinache. Mazo. Meck. Médecin. Méhuquerie. Mercier. Michaud (Louis). Mignot. Millet (Jacques). Mizuel. Morquiaux. Mouamed Ahmed. Mondon. Montagne (Max). Montagne (Remy). Montesquieu (de). Moore. Moras. Morisse. Motte. Moutin. Moynet. Nader. Neuwirth. Noiret. Nou. Nussesser. Orion. | Orvoën. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pereth. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Pérus (Pierre). Petit (Eugène- Claudius). Peyrel. Peyrol. Pezé. Philippe. Piarra. Picard. Piequod. Pierrehourg (de). Pillet. Pivodie. Plazacq. Pieven (René). Poudevigne. Poulpique (de). Poullier. Preamon (de). Profcheit. Quenler. Radins. Raphaël-Leygues. Ranlet. Rault. Raymond-Clergue. Renouard. Réthoré. Rey. Reynaud (Paul). Ribière (René). Richards. Riennaud. Rivain. Rivière (Joseph). Robichon. Roche-Defrance. Roctore. Rombeant. Roques. Rossi. Rousscan. Rousselot. Rousslan. Roux. Ruais. | Sablé. Sagette. Sainte-Marie (de). Sallenave. Sallard du Rivault. Sannaricelli. Sauglier (Jacques). Sanson. Santoni. Sarazin. Schmittlein. Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Schlenger. Sesmaisons (de). Sclard. Sinonnet. Soehal. Szigell. Taiffinger (Jean). Tearki. Teissière. Torré. Thibault (Edouard). Thomas. Mme Thome- Patenoire. Thorallier. Tomasini. Tourlet. Toussain. Trébase. Trollin. Turc (Jean). Troques. Ulrich. Valabrègue. Valentin (Jean). Van der Meersch. Van Haecke. Vanier. Vendoux. Viallet. Vidal. Villeneuve (de). Villet (Jean). Viller (Pierre). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber. Weinman. Yrissou. Ziller. |
|--|--|---|

Ont voté contre (1) :

| | | |
|---|--|--|
| MM. Ballanger (Robert). Biloux. Gance. | Catalifand. Germolaccé. Féron (Jacques). Grenier (Fernand). | Lolive. Niles. Raehel (Waldeck). Villon (Pierre). |
|---|--|--|

Se sont abstenus volontairement (1) :

| | | |
|---|--|---|
| MM. Albert-Sorel (Jean). Rayon (Raoul). Bécard (Paul). Beraudier. Bourgeois (Pierre). Boutard. Cassagne. Chandernagor. Collomh. Colonna d'Anriani. Comle (Arthur). Darchicourt. Darras. Delbray. Dejean. Devers. Deraby. Djaniér. Duchâteau. Fucos. Dumortier. | Durroux. Evrain (Just). Ferst. Frassiniet. Fulchiron. Gertez. Godomèche. Grasset-Morel. Joyon. Jinot. Lacroix. Larue (Tony). Leenhardt (Francis). Legaret. Lejeune (Max). Le Pen. Longueueve. Mazurier. Mirlot. Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalat. | Moutel (Eugène). Muller. Padovani. Pavol. Pic. Pinoteau. Poignant. Prival (Charles). Privet. Quinson. Regaudie. Ripert. Schaffner. Schmitt (René). Sy. Tardieu. Trémolet de Villers. Vals (Francis). Var. Vaschetti. Vayron (Philippe). Véry (Emmanuel). |
|---|--|---|

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--|---|---|
| MM. Alduy. Baillet. Bidaull (Georges). Bourgoin. Carville (de). Deschizeaux. | German. Grenier (Jean-Marie). Heder. Hénaull. Jarrosson. Pasquini. | Roulland. Royer. Sourhel. Thornazo. Thorez (Maurice). Villedieu. |
|--|---|---|

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

| | | |
|--|---|---------------------------------------|
| MM. Boisdé (Raymond). Dassault (Marvel). | David (Jean-Paul). Delaporte. Ferri (Pierre). | Losle. Mayer (Félix). Pflimlin. |
|--|---|---------------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Vals (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).
Bégue à M. Sainte-Marie (de) (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
Besson (Robert) à M. Bouchet (maladie).
Bourgoin à M. Le Theule (assemblées européennes).
Brice à M. Tomazo (maladie).
Curville (de) à M. Henault (maladie).
Chavanne à M. Mosquiaux (maladie).
Clerget à M. Danis (maladie).
Comte (Arthur) à M. Bourgois (Pierre) (maladie).
Darras à M. Darchicourt (maladie).
M^{me} Delahie à M. Gauthier (maladie).
MM. Denvers à M. Duchâteau (maladie).
Evrard (Just) à M. Berancy (maladie).
Fouchier à M. Saffard du Rivault (maladie).
Fulchiron à M. Breccard (maladie).

MM. Garnier à M. Sagelle (maladie).
Gullmüller à M. Boudel (maladie).
Habilh-Dehoule à M. Schmillein (événement familial grave).
Hersant à M. Juszkewski (maladie).
Jacon à M. Raulet (maladie).
Lafflu à M. Miriol (maladie).
Lapeyresse à M. Bellec (maladie).
Le Pen à M. de Lacoste-Lareymondie (événement familial grave).
Marie (André) à M. Lebas (maladie).
Mercier à M. Poignant (maladie).
Mommerville à M. Mazurier (maladie).
Montesquieu (de) à M. Brocas (maladie).
Müller à M. Schmitt (René) (maladie).
Padovani à M. Pavol (maladie).
Peras à M. Debray (maladie).
Pic à M. Prival (Charles) (maladie).
Poullier à M. Cathala (maladie).
Preatumont (de) à M. Lurie (événement familial grave).
Rossi à M. Devèze (maladie).
Schaffner à M. Privat (événement familial grave).
Tardieu à M. Caillmer (maladie).
Tommasini à M. Lalubé (maladie).
Var à M. Regaudie (maladie).
Vayron (Philippe) à M. Lefèvre-d'Ormesson (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

| | |
|---|--|
| MM. Boisdé (Raymond) (maladie). Dassault (Marvel) (maladie). David (Jean-Paul) (maladie). Delaporte (maladie). | MM. Ferri (Pierre) (maladie). Losle (maladie). Mayer (Félix) (maladie). Pflimlin (maladie). |
|---|--|

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 19 juillet 1962.**

1^{re} séance : page 2631. — 2^e séance : page 2655.

PRIX : 0,75 NF

